

CAL
EA41
87I54F

aires extérieures
ada

External Affairs
Canada

. b212 7994(F)

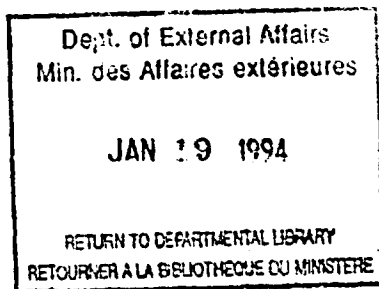
DOCS

L'entraide judiciaire internationale

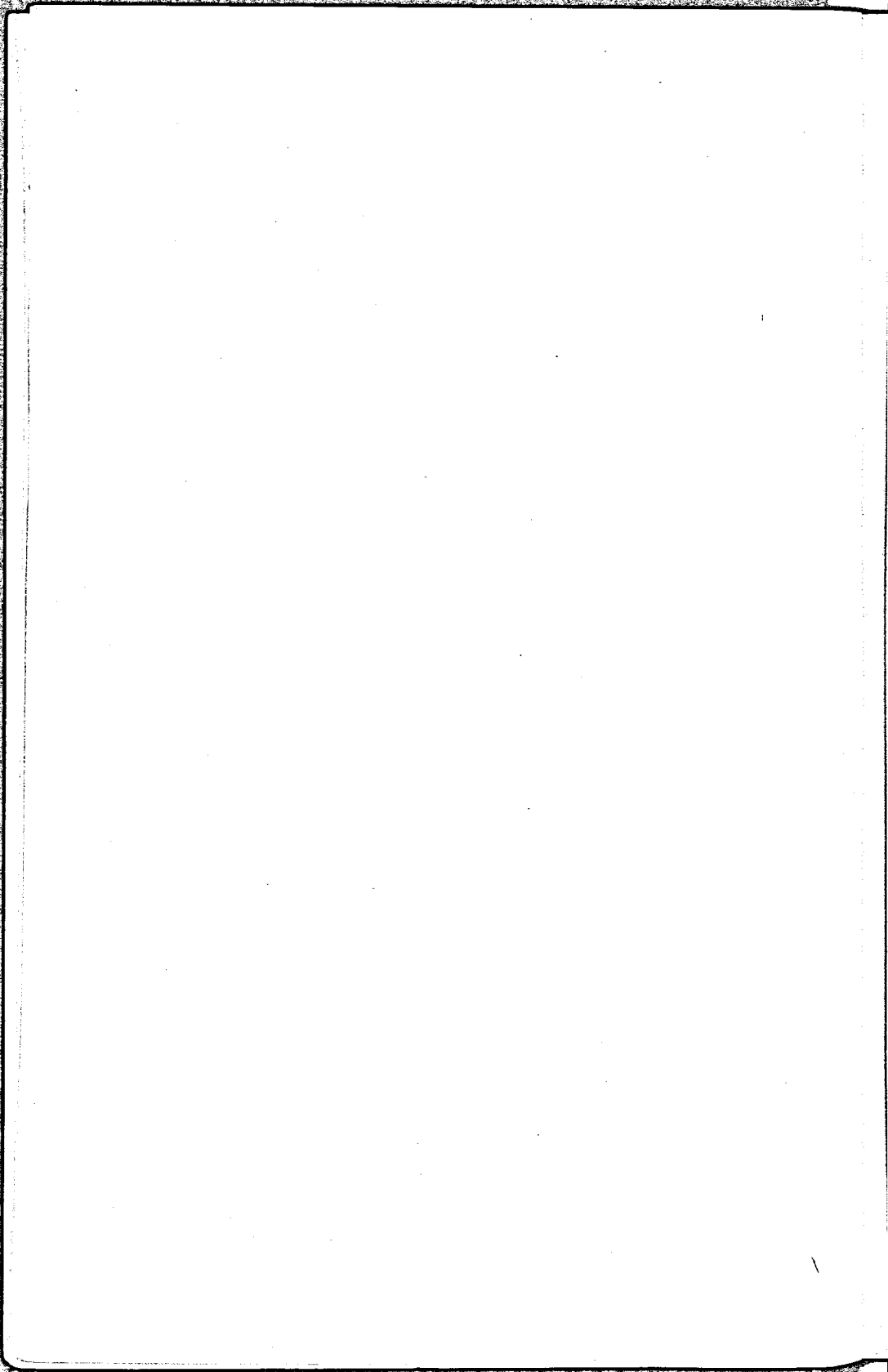
**Services juridiques fournis par le Ministère
des Affaires extérieures concernant
l'entraide judiciaire internationale et
certaines autres matières**

L'entraide judiciaire internationale

Services juridiques fournis par le Ministère
des Affaires extérieures concernant
l'entraide judiciaire internationale et
certaines autres matières

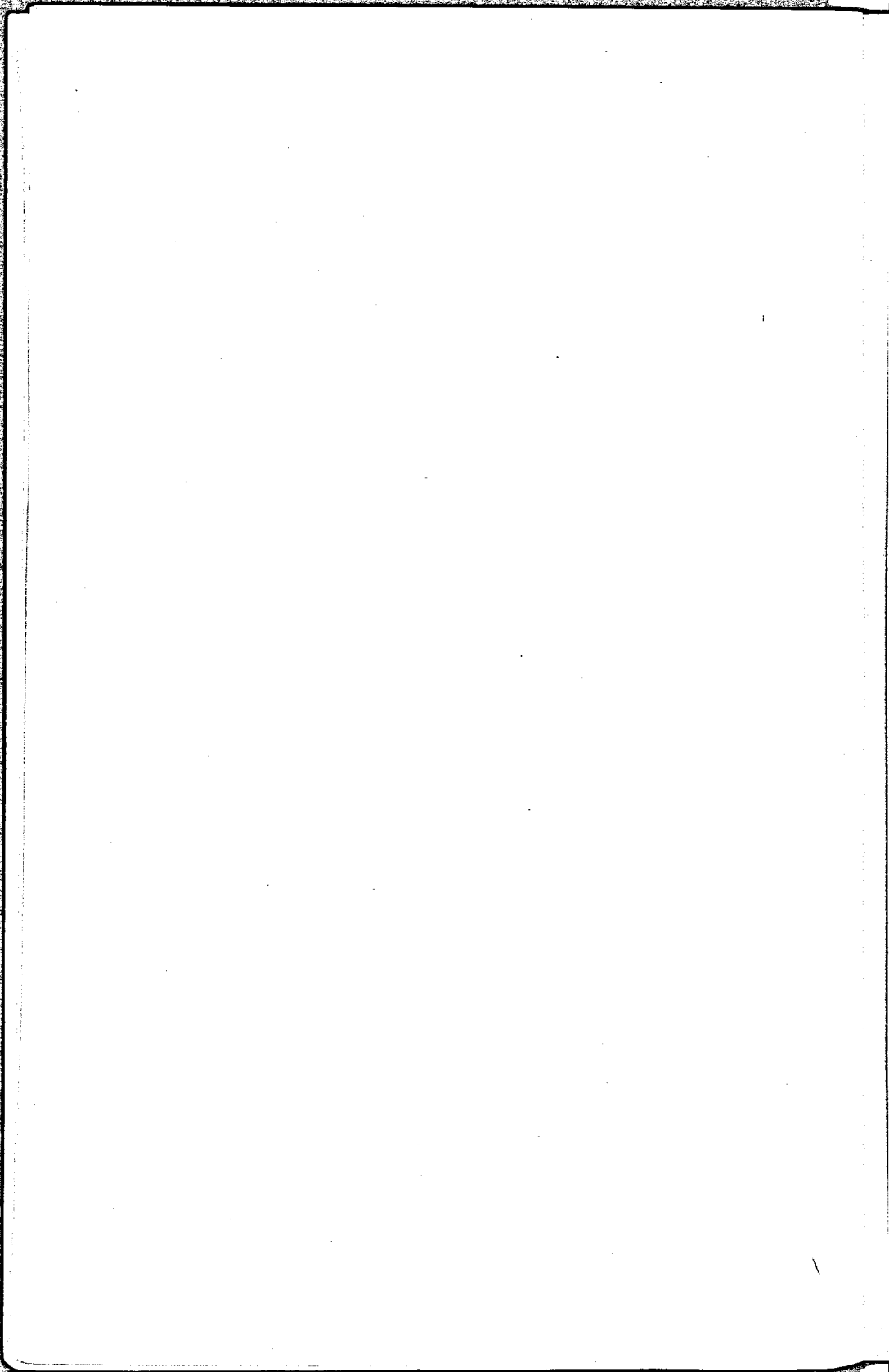


Publié en vertu de l'autorisation du
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Gouvernement du Canada
1987



**Services juridiques fournis par le Ministère
des Affaires extérieures concernant
l'entraide judiciaire internationale et
certaines autres matières***

* Ce manuel n'a pas pour objet de traiter ces sujets de façon exhaustive.



Introduction

Le présent manuel se propose de mettre à jour et d'étendre le contenu de *Entraide judiciaire internationale en matière civile, commerciale, administrative et criminelle*, publié en 1980. Il traite des principales questions et informations juridiques de nature procédurale, auxquelles le ministère des Affaires extérieures est appelé à faire face dans ses rapports quotidiens avec le public canadien et avec les États étrangers et leurs représentants diplomatiques ou consulaires.

Le manuel ne traite du droit substantif que dans la mesure où la compréhension des questions qui y sont abordées l'exige.

L'étude porte essentiellement sur l'analyse des procédures d'entraide judiciaire internationale en matière civile, commerciale, criminelle et administrative, pouvant intéresser les officiers de justice et les praticiens du droit canadiens ou étrangers chargés de signifier des actes ou d'obtenir des éléments de preuve à l'étranger ou au Canada, dans le cadre des procédures judiciaires canadiennes ou étrangères. Le manuel a aussi pour objet de renseigner les représentants diplomatiques et consulaires du Canada à l'étranger et les représentants diplomatiques et consulaires étrangers au Canada sur la procédure à suivre lors d'instances judiciaires à l'étranger ou au Canada.

Le ministère des Affaires extérieures est disposé à faciliter l'entraide judiciaire internationale, y compris la signification et la notification d'actes et la réception des dépositions à l'étranger, conformément aux lois canadiennes ainsi qu'aux principes du droit international, et compte tenu des exigences juridiques de l'État étranger.

Les tribunaux canadiens *peuvent* prêter assistance, et prêtent généralement assistance, aux tribunaux étrangers lors des procédures criminelles, civiles ou administratives. Il est rare que des tribunaux canadiens refusent cette collaboration, sauf peut-être s'il s'agit d'affaires de nature politique.

La constitution canadienne stipule que l'administration de la justice dans les provinces relève de leur compétence. Par conséquent, la signification d'actes judiciaires et l'obtention de preuves au Canada sont des questions régies principalement par les lois provinciales. Outre les traités sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale conclus par le Canada, il existe des conventions ou des ententes entre le gouvernement fédéral ou les provinces et certains États étrangers.

D'autres parties du manuel traitent de l'immunité des États et de l'immunité diplomatique dans les actions intentées devant les tribunaux canadiens, de la prise en charge par le gouvernement du Canada des réclamations contre les États étrangers, ainsi que de plusieurs autres questions d'ordre juridique susceptibles d'intéresser les praticiens et le public en général.

Les jugements, arrêts et ordonnances étrangers ne peuvent être reconnus ou exécutés au Canada au moyen d'une demande d'assistance judiciaire. Ainsi, le ministère des Affaires extérieures renverra toute demande reçue dans ce sens, en même temps qu'une note expliquant à l'intéressé que toute personne qui désire obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement, d'un arrêt ou d'une ordonnance étrangers doit intenter une action à cet effet devant le tribunal compétent de l'une des provinces ou l'un des territoires. Comme pour la plupart des procédures judiciaires, il y aura lieu de s'assurer des services d'un avocat. Le ministère des Affaires extérieures n'intervient pas dans la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, questions qui dépassent le cadre des commissions rogatoires.

J.G. Castel
mars 1987

Table des matières

| | | |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. | Coopération internationale en matière civile, commerciale, criminelle et administrative | 1 |
| A. | Signification et notification d'actes judiciaires étrangers au Canada | 1 |
| 1. | États parties à un traité ou à une entente | 1 |
| 2. | États qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente | 3 |
| B. | Signification et notification d'actes judiciaires canadiens hors du Canada | 6 |
| 1. | États parties à un traité ou à une entente | 6 |
| 2. | États qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente | 9 |
| a. | Matière civile et commerciale | 9 |
| b. | Matière criminelle | 11 |
| 3. | Conclusion | 11 |
| C. | Preuves à obtenir au Canada | 11 |
| 1. | États parties à un traité ou à une entente | 12 |
| a. | Généralités | 12 |
| b. | Canada - États-Unis: matière antitrust | 15 |
| 2. | États qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente | 16 |
| a. | Généralités | 16 |
| b. | Matière antitrust | 20 |
| 3. | Restrictions à la divulgation des renseignements | 22 |
| D. | Preuves à obtenir hors du Canada | 23 |
| 1. | États parties à un traité ou à une entente | 23 |
| a. | Généralités | 23 |
| b. | Canada - États-Unis: matière antitrust | 24 |
| 2. | États qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente | 24 |
| a. | Matière civile et commerciale | 24 |
| b. | Matière criminelle | 27 |
| c. | Matière antitrust | 27 |
| 3. | Conclusion | 28 |
| E. | Preuves à obtenir en matière criminelle conformément à des conventions multilatérales | 29 |
| F. | Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le Canada et les États-Unis | 32 |
| 1. | Portée | 32 |
| 2. | Infractions | 32 |
| 3. | Entraide | 33 |
| 4. | Moyens disponibles | 33 |
| 5. | Frais | 34 |
| 6. | Gains illicites | 34 |
| G. | Extradition et renvoi | 34 |
| 1. | Généralités | 34 |
| 2. | Entre États du Commonwealth | 35 |
| 3. | États qui ne font pas partie du Commonwealth | 35 |

| | | |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 4. | Crimes entraînant l'extradition | 35 |
| 5. | Procédure | 35 |
| | a. Demande faite par le Canada | 35 |
| | b. Renvoi des criminels | 36 |
| | c. Demande faite par un État étranger | 36 |
| H. | Demandes diverses | 36 |
| I. | Cautionnement pour frais | 37 |
| J. | Serments, affirmations, affidavits ou déclarations prêtés, suscrits ou faits à l'étranger | 37 |
| K. | Authentification des documents | 39 |
| L. | Matière de famille | 40 |
| | 1. Mariage | 40 |
| | a. Célébration | 40 |
| | b. Certificats de non-empêchement au mariage | 40 |
| | 2. Divorce | 41 |
| | 3. Ordonnances alimentaires | 41 |
| | 4. Enlèvement d'enfants | 42 |
| | a. États parties à un traité ou à une entente | 42 |
| | i. Convention internationale | 42 |
| | ii. Entente Québec-France | 45 |
| | b. États qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente | 45 |
| | 5. Adoption | 48 |
| | a. Adoption d'un enfant canadien par des personnes résidant à l'étranger | 48 |
| | b. Adoption envisagée d'un enfant étranger | 48 |
| | c. Enfant non canadien adopté à l'étranger | 49 |
| | d. Enfant étranger à adopter au Canada | 49 |
| | e. Renseignements exigés par les autorités de l'immigration | 50 |
| | f. Autres exigences pour l'admission d'un enfant étranger | 50 |
| | g. Québec | 51 |
| | 6. Inscription des naissances - Citoyens canadiens à l'étranger | 51 |
| | 7. Demandes de certificats de naissance, de mariage et de décès | 52 |
| M. | Matière successorale | 52 |
| | 1. Ouverture d'une succession à l'étranger | 52 |
| | 2. Convention de 1899 sur les biens immobiliers et mobiliers | 52 |
| | 3. Avis de décès de Canadiens | 53 |
| | 4. Ouverture d'une succession au Canada | 53 |
| II. | Immunité des États et immunité diplomatique et consulaire | 55 |
| | A. Immunité des États | 55 |
| | B. Immunité diplomatique et consulaire | 58 |
| | C. Exemption fiscale | 59 |
| III. | Certificats délivrés par le ministère des Affaires extérieures | 61 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| IV. Responsabilité des États: endossement de réclamations par le gouvernement du Canada par l'entremise du ministère des Affaires extérieures | 63 |
| A. Endossement de réclamations | 63 |
| 1. Principes généraux | 63 |
| 2. Procédure | 66 |
| B. Bons offices | 67 |
| V. Questions relatives aux navires étrangers dans les eaux canadiennes en matière de pêche, de pollution et de recherche, comprenant la délimitation de la mer territoriale, la détermination d'un lieu particulier par rapport à la mer territoriale, les zones de pêche, le plateau continental ou les zones de pollution du Canada | 69 |
| VI. Informations sur les accords internationaux | 71 |
| Bibliographie choisie | 73 |
| Annexes | 75 |
| A. États avec lesquels le Canada est lié par un traité sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale | 75 |
| B. Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative | 76 |
| C. Mémoire d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur les préavis, la consultation et la coopération concernant l'application de lois antitrust nationales | 85 |
| D. Commission rogatoire | 93 |
| E. Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique | 95 |
| F. Traités d'extradition en vigueur pour le Canada au 1 ^{er} mars 1987 | 105 |
| G. Conventions multilatérales faisant de la piraterie aérienne et certains autres délits des délits passibles d'extradition entre les parties, au 1 ^{er} janvier 1986 | 113 |
| H. Ordonnances alimentaires - Arrangements réciproques | 114 |
| I. Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants | 115 |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| J. Formule à utiliser pour les demandes de retour d'enfants déplacés ou retenus de façon illicite, en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants | 119 |
| K. Loi sur l'immunité des États | 122 |
| L. Modèle de notes pour la préparation des déclarations de réclamations contre des États étrangers | 129 |
| M. Directives générales du ministère des Affaires extérieures pour l'enregistrement des réclamations des citoyens canadiens contre des États étrangers | 130 |

I. *Coopération internationale en matière civile, commerciale, criminelle et administrative*

A. Signification et notification d'actes judiciaires étrangers au Canada

La première forme d'entraide porte sur la signification et la notification d'actes judiciaires étrangers au Canada.

1. États parties à un traité ou à une entente

Le Canada est lié à divers États – européens surtout – par dix-neuf traités relatifs à la procédure en matière civile et commerciale. Ces traités prévoient la transmission et la signification réciproques de documents ou d'actes entre le Canada et les États intéressés (dont on trouvera la liste à l'annexe A). A ceux-ci, s'ajoute l'entente liant le Québec et la France en matière d'entraide judiciaire. Ces traités et cette entente ne visent pas le domaine pénal. (Les traités sont publiés dans le *Recueil des Traités du Canada*. On peut en commander des exemplaires en suivant la procédure exposée dans la «Remarque» de l'annexe A). Les formalités prévues dans les traités et l'entente ne sont pas toujours obligatoires.

La demande de signification ou de notification d'actes en matière civile et commerciale qui accompagne généralement les actes à signifier en double exemplaire, sans se conformer à une forme particulière, doit cependant contenir les indications suivantes:

- a) le nom de l'autorité dont émanent les actes;
- b) les noms et qualités des parties;
- c) l'adresse du destinataire; et
- d) la nature des actes à signifier.

Les traités stipulent que la demande de signification ou de notification et les actes doivent être accompagnés d'une traduction en anglais (ou, au Québec, d'une traduction en français de préférence), également en double exemplaire, et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant, quoiqu'en pratique la traduction ne soit pas toujours certifiée,

avant d'être transmis directement au procureur général de la province où la signification doit se faire. Les agents provinciaux compétents signifient ensuite les actes de la façon habituelle, conformément aux usages locaux en vigueur. Les traités autorisent également la notification ou la signification d'actes par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant, par le représentant juridique d'une autorité judiciaire de l'État requérant nommé par elle à cette fin, ou par la partie qui a demandé l'émission des actes, pourvu que ladite notification ou signification soit effectuée sans recours à des moyens de contrainte. Quelques traités permettent en outre la signification d'actes par la voie de la poste ou par toute autre méthode qui n'est pas incompatible avec les lois provinciales, ou qui est reconnue par les lois en vigueur dans l'État requérant au moment de la notification, pourvu que cette dernière soit effectuée sans contrainte.

Bien que les traités prévoient que les missions étrangères établies au Canada puissent transmettre directement des actes judiciaires au ministère du Procureur général de la province canadienne intéressée, cette procédure n'est pas toujours suivie et le ministère des Affaires extérieures reçoit un grand nombre d'actes annexés à des Notes diplomatiques qui lui sont transmises par des États qui sont ou non parties à un traité. Ces actes sont alors transmis au procureur général de la province intéressée, à qui il est demandé de procéder à la signification desdits documents conformément aux procédures en vigueur et de renvoyer les originaux, accompagnés d'une attestation ou d'un procès-verbal de signification et du relevé des frais qu'a entraînés la signification, au ministère des Affaires extérieures qui les remet, à Ottawa, à la mission diplomatique étrangère intéressée.

En général, l'autorité qui se charge de la signification d'un acte doit fournir une attestation ou un procès-verbal concernant la remise de cet acte à son destinataire ou expliquant la raison qui l'a empêchée de le faire, et précisant la forme, le lieu et la date de la remise, ou des mesures prises en vue de cette remise; elle doit faire parvenir cette attestation ou ce procès-verbal à l'agent diplomatique ou consulaire qui a fait la demande de signification. L'attestation d'une signification effectuée ou que l'on a tenté d'effectuer est placée sur l'un des deux exemplaires de l'acte, ou y est annexée. La preuve de la remise se fait au moyen d'une attestation plutôt que d'une déclaration sous serment, car de

nombreux États n'acceptent pas la méthode admise en *common law* qui consiste à établir la preuve des faits au moyen d'une déclaration sous serment.

Enfin, tous les traités auxquels le Canada est partie stipulent que, si une demande d'un État étranger ne peut donner lieu à la perception d'un droit spécial, l'État requérant est tenu néanmoins d'acquitter les frais entraînés par la signification, frais qui sont calculés suivant le tarif local en vigueur dans l'État où l'on a procédé à cette signification.

Le Canada se propose d'adhérer à la Convention de La Haye de 1965, relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, dès que les provinces auront adopté des règles visant à mettre en vigueur ses dispositions. Jusqu'à présent, plusieurs provinces ont amendé leurs règles de pratique en ce sens (notamment le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse).

2. États qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente

Aucun agent diplomatique, consulaire ou responsable de l'application d'une loi étrangère ne peut procéder à une signification sur le territoire canadien, sans le consentement du gouvernement du Canada. C'est pourquoi, au Canada, ce sont traditionnellement des fonctionnaires canadiens, le shérif (ou, au Québec, l'huissier) du district judiciaire dans lequel la signification doit se faire, ou des agents privés engagés par une des parties au litige, qui sont habilités à signifier des actes. Il est donc possible de faire procéder à la signification d'actes judiciaires étrangers dans toutes les provinces en faisant parvenir en double exemplaire les actes auxquels devront être annexées des traductions en anglais (au Québec, de préférence en français) directement au shérif ou à l'huissier du district judiciaire où la signification doit avoir lieu et ce, *sans mettre en cause le ministère des Affaires extérieures*. (Le coût varie selon le nombre de tentatives de signification précédant la remise effective de l'acte). Les noms et adresses de ces fonctionnaires provinciaux se trouvent dans le *Canadian Law List*, répertoire d'avocats publié par Canada Law Book Limited, 80 Cowdray Court, Agincourt (Ontario) M1S 1S5, qui est disponible dans la plupart des bibliothèques juridiques du pays.

La partie au litige ou la mission diplomatique étrangère qui cherche en son nom à procéder à la signification d'un acte au Canada peut s'adresser soit à un officier, soit à un shérif (c'est-à-dire un fonctionnaire) ou à un agent privé détenteur d'une licence. Lorsqu'il n'y a pas d'urgence, elle peut s'adresser au shérif, les frais étant alors généralement moins élevés (lorsqu'il n'y a pas de difficulté à trouver le destinataire et à lui signifier les actes) que lorsqu'on s'adresse à un agent privé détenteur d'une licence. Autrement, il est préférable, et il coûtera moins cher, de retenir les services d'un agent privé détenteur d'une licence. Si l'on ignore où se trouve la personne à laquelle les actes doivent être signifiés, on peut recourir aux services d'une agence privée de recherche. Ces agences figurent dans l'annuaire téléphonique.

Dans la plupart des provinces régies par le *common law*, la signification d'actes se fait directement par les voies susmentionnées, ou par la voie de la poste, selon la loi provinciale en vigueur, et il est rare que le ministère des Affaires extérieures serve d'intermédiaire. Par ailleurs, certaines missions diplomatiques à Ottawa ont recours au ministère des Affaires extérieures aux fins de la signification d'actes.

Tenant compte de l'importance de la réciprocité, le Canada reconnaît que, bien qu'il incombe naturellement aux membres de missions diplomatiques ou consulaires de communiquer avec leurs concitoyens, la signification d'actes judiciaires hors des locaux de la chancellerie, même si elle est effectuée sans recours à des moyens de contrainte, ne fait pas partie de leurs fonctions normales, à moins qu'ils ne soient expressément autorisés à le faire par traité.

Au Québec, l'article 136 du Code de procédure civile stipule que le procureur général peut, lorsque demande en est faite par voie diplomatique, requérir un huissier de signifier à une personne résidant dans la province tout acte de procédure émanant d'un tribunal non canadien. Cette signification se fait en laissant au destinataire, en la manière ordinaire, une copie de l'acte, certifiée par un officier de la cour de justice d'où elle émane. Si cette copie n'est rédigée ni en français ni en anglais, une traduction certifiée conforme doit y être jointe. Le rapport de signification se fait également en la manière ordinaire, mais, le cas échéant, avec mention du fait qu'une traduction a été jointe à la copie signifiée. La qualité et la signature de l'officier instrumentant doivent être attestées par le protonotaire de la Cour supérieure du district

où celui-ci réside. Le lieutenant-gouverneur peut certifier la signature et l'attestation du protonotaire et faire parvenir au ministère des Affaires extérieures l'original de l'acte et le rapport de signification, avec le mémoire des frais taxés.

Comme dans le cas des États parties à un traité avec le Canada, les «lettres de requête» connues aussi sous le nom de commissions rogatoires provenant d'États qui ne sont pas parties à un tel traité, ne doivent pas nécessairement se conformer à une formule uniforme (pourvu qu'elles renferment les renseignements essentiels pour établir l'identité du destinataire et effectuer la signification). Comme il n'a pas recours aux services d'agents privés, le ministère des Affaires extérieures fera parvenir les actes au ministère de la Justice ou au Bureau du procureur général de la province aux fins de signification par le shérif ou l'huissier dans la juridiction intéressée. La preuve de la remise se fait au moyen de l'attestation de signification du shérif ou de l'huissier, qui est annexée à l'original ou à la copie certifiée conforme des actes, dont le double est laissé au destinataire. Les actes sont renvoyés au ministère des Affaires extérieures (accompagnés de l'état des frais de la signification établi par le shérif ou l'huissier) afin d'être transmis à la mission diplomatique ou à l'agent consulaire du pays intéressé. La signification par voie diplomatique prend considérablement plus de temps qu'une demande directe adressée au shérif ou à l'huissier dans la juridiction intéressée. Quelle que soit la méthode employée, la mission diplomatique étrangère est tenue de régler les frais de la signification ou de la tentative de signification.

En résumé, lorsque le ministère des Affaires extérieures reçoit des actes à signifier d'États qui sont ou non parties à un traité bilatéral, il les transmet aux autorités provinciales compétentes pour suite à donner. Lorsqu'il reçoit les actes dûment signifiés, il les fait parvenir à l'ambassade étrangère en y annexant la preuve de la signification et l'état des frais de la signification ou de la tentative de signification établi par le shérif ou l'huissier. Le ministère des Affaires extérieures cherche à assurer le prompt règlement de ces frais, afin que les provinces continuent d'apporter leur collaboration dans ce domaine.

Il convient de noter que la signification officielle d'actes judiciaires étrangers dans les formes susmentionnées n'exige pas en elle-même la reconnaissance ou l'exécution au Canada d'une décision, d'un jugement ou d'une ordonnance ultérieure d'un tribunal étranger.

B. Signification et notification d'actes judiciaires canadiens hors du Canada

Les personnes résidant au Canada qui désirent signifier à l'étranger un acte introductif d'instance ou tout autre acte doivent s'assurer que la signification satisfait aux exigences du tribunal canadien et est compatible avec la loi de l'État dans lequel elle doit être effectuée. Même lorsqu'un traité permet plusieurs modes de signification dans un État étranger, le mode choisi doit encore se conformer aux exigences de la loi provinciale ou fédérale appliquée par le tribunal canadien qui l'a prescrit.

La signification d'actes judiciaires est également possible dans des États avec lesquels le Canada n'a pas conclu de traité. Cependant, certains États (par exemple l'Argentine, le Brésil, le Japon et la Suisse) exigent que la signification d'actes à l'intérieur de leurs frontières soit assurée par leurs propres fonctionnaires; dans ce cas, il faut demander l'assistance des autorités judiciaires pour procéder à la signification.

Ainsi, lorsque la signification doit être effectuée à une personne dans un État étranger, il y a lieu de consulter toujours les règles de pratique (ou, au Québec, le Code de procédure civile) de la province ou du territoire où l'action est introduite, ou les Règles de la Cour fédérale si l'action est introduite devant la Cour fédérale du Canada, afin de déterminer leur applicabilité et leur portée à la lumière des exigences du traité. (Voir, par exemple, les Règles de pratique de la Nouvelle-Écosse 1981, R. 10.08, et la Règle de la Cour fédérale n° 307). En général, un acte introductif d'instance ou tout autre acte devant être signifié à l'étranger peut être signifié selon la procédure prévue aux règles de pratique relatives à la signification à l'intérieur de la province ou selon la procédure prescrite par la loi de l'État étranger d'exécution, dans la mesure où cette procédure peut raisonnablement assurer une signification réelle. De même, cette signification peut être prouvée selon la procédure prescrite par ces règlements ou celle stipulée par la loi de l'État d'exécution (par exemple, les Règles de pratique de l'Ontario, R. 17.05).

1. États parties à un traité ou à une entente

Le Canada est partie à plusieurs traités bilatéraux en matière civile et commerciale. Les dispositions de ces traités se ressemblent toutes. (Voir la liste des traités à l'annexe A).

Toutes les demandes de signification ou de notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires faites aux États parties au traité doivent être adressées en premier lieu au ministère des Affaires extérieures, lequel les transmet alors à l'ambassade ou au consulat du Canada compétent, d'où elles seront envoyées par un agent diplomatique ou consulaire du Canada à l'autorité compétente de l'État d'exécution. La demande doit être rédigée dans la langue de l'État d'exécution. Elle doit indiquer les noms et qualités des parties, le nom, les qualités et l'adresse du destinataire, et la nature et l'objet des actes en cause. Elle doit être accompagnée des actes à signifier, en double exemplaire. Il importe à cet égard de fournir au ministère des Affaires extérieures des instructions détaillées sur la manière d'effectuer la signification, c'est-à-dire de préciser les actes qui doivent être laissés au destinataire, ceux qui doivent être renvoyés et quels documents doivent être fournis par celui qui les a signifiés afin de faire preuve de la signification ou notification. Ces actes, en double exemplaire, doivent être rédigés dans la langue de l'État d'exécution ou être accompagnés d'une traduction dans cette langue. Cette traduction doit être certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant. Les actes doivent être traduits avant d'être envoyés au ministère des Affaires extérieures, car le Ministère n'est pas en mesure de fournir des services de traduction aux particuliers. Le traducteur doit annexer une attestation officielle identifiant les actes et indiquant qu'il a la compétence voulue pour donner une traduction juste et exacte, afin que le représentant consulaire du Canada soit assuré que l'attestation consulaire officielle concernant la traduction des actes à signifier est digne de foi.

Chaque État précise l'autorité à laquelle la demande doit être transmise. La signification se fait dans la forme prescrite par la législation interne de l'État d'exécution, mais ce dernier peut accéder à des demandes spéciales de la part du Canada si elles ne sont pas incompatibles avec sa propre législation. Bon nombre de traités permettent en outre les modes de signification suivants, sans qu'une demande soit adressée aux autorités de l'État d'exécution et qu'il leur soit nécessaire d'intervenir: 1) signification par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant; 2) signification par un agent nommé à cette fin soit par une autorité judiciaire de l'État requérant, soit par la partie à la demande de laquelle l'acte a été émis; 3) signification par la voie de la poste; 4) tout autre mode de signification qui n'est pas contraire à la législation en vigueur dans l'État d'exécution au

moment de la signification, ou qui est reconnu par la législation en vigueur dans l'État requérant au moment de la signification.

Aucun moyen de contrainte ne peut être employé et la validité de la signification doit être déterminée par les tribunaux des deux États.

En raison de ces ressources humaines restreintes et des problèmes que poserait la distance, le ministère des Affaires extérieures n'est pas en mesure d'offrir les services d'un agent consulaire pour effectuer la signification de documents ou d'actes hors des locaux de la chancellerie. En outre, comme il est difficile de retenir les services d'un agent privé disposé à se charger de la signification de documents, et comme un tel agent ne pourrait, de toute façon, produire qu'une attestation personnelle de signification, la meilleure procédure est de faire effectuer la remise des actes à leur destinataire par voie officielle, c'est-à-dire par les autorités locales auxquelles les actes auront été transmis par l'ambassade ou le consulat du Canada dans l'État d'exécution, suite à une demande adressée au ministère des Affaires extérieures.

Si le destinataire d'un acte est disposé à se présenter à l'ambassade ou au consulat du Canada dans l'État étranger intéressé afin d'en accepter la signification de plein gré, les agents diplomatiques ou consulaires canadiens effectueront la remise de l'acte.

La plupart des traités stipulent que l'État d'exécution peut refuser de prêter assistance si l'authenticité de la demande de signification n'est pas établie ou s'il considère que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Dans tous les cas où la demande de signification n'est pas exécutée par l'autorité requise, cette dernière en informe immédiatement l'agent consulaire ou diplomatique canadien qui a fait parvenir la demande, exposant les raisons pour lesquelles l'exécution a été refusée ou indiquant l'autorité compétente à laquelle elle a été transmise.

L'autorité chargée d'exécuter la signification doit faire parvenir à l'agent diplomatique ou consulaire canadien qui l'a présentée une attestation prouvant la remise des actes ou expliquant la raison pour laquelle elle n'a pu être effectuée et indiquant la forme, le lieu et la date de la signification ou de la

tentative de signification. Cette attestation est portée sur l'un des exemplaires des actes ou y est annexée. Comme on l'a déjà fait remarquer, la preuve de la signification se fait au moyen d'une attestation plutôt que d'une déclaration sous serment. Il est probable que des tribunaux canadiens acceptent cette attestation comme preuve de la signification selon la procédure requise par la législation de l'État d'exécution.

Enfin, le Canada est tenu d'acquitter les frais de la signification, calculés suivant le tarif en vigueur dans l'État d'exécution. Il est donc important que les actes à signifier envoyés au ministère des Affaires extérieures soient accompagnés d'une promesse de remboursement de tous les frais que peut entraîner l'exécution de la demande.

La signification en France d'actes judiciaires québécois peut se faire conformément aux dispositions de l'*Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative* de 1977 (voir l'annexe B). Les modes de signification prévus dans l'Entente ne sont pas exclusifs.

Une fois que le Canada aura adhéré à la Convention de la Haye de 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, la signification d'actes canadiens dans des États étrangers devra se conformer aux dispositions de cette Convention telles que mises en vigueur par les règles de procédure provinciales ou fédérales qui s'appliqueront.

2. États qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente

a. Matière civile et commerciale

En l'absence d'un traité ou d'une entente en matière de procédure civile, la signification d'un acte introductif d'instance ou de tout autre acte et l'aide consentie à cette fin découlent de la courtoisie internationale. Par conséquent, la signification à l'étranger est possible pourvu qu'elle soit faite conformément à la législation canadienne pertinente et la législation de l'État d'exécution. (Voir, par exemple, les Règles de pratique de la Nouvelle-Écosse 1981, R. 10.08 et 10.09).

D'après l'expérience du ministère des Affaires extérieures, il est préférable de faire signifier des actes à l'étranger en

communiquant avec un avocat exerçant dans l'endroit où la signification doit être faite. Celui-ci agira comme représentant du requérant et l'informerá de la procédure et, au besoin, se chargera d'effectuer la signification.

La signification par un agent diplomatique ou consulaire canadien se fait sans qu'une demande soit adressée aux autorités locales et sans intervention de leur part. Ni l'agent diplomatique ou consulaire, ni le représentant légal du requérant ne sont autorisés à avoir recours à des mesures coercitives. En outre, certains États ne permettent aux agents diplomatiques ou consulaires de signifier des actes qu'aux nationaux de l'État requérant ou aux nationaux d'un État tiers. Cependant, si la signification par un agent canadien est possible, il se peut que ce soit la façon la plus rapide de procéder, une traduction française ou anglaise des documents à signifier n'étant pas requise. En outre, comme en vertu de la législation provinciale et fédérale sur la preuve, ces agents sont d'office commissaires aux serments, ils peuvent remplir l'attestation de signification requise. Cependant, conformément aux règles du droit international et de la courtoisie internationale, les agents diplomatiques ou consulaires canadiens ne peuvent signifier des actes judiciaires que dans les locaux de la chancellerie. Par conséquent, les destinataires *doivent* être disposés à se présenter à la mission canadienne pour se voir signifier ces actes volontairement. Dans le cas contraire, ce mode de signification ne peut être utilisé.

Les demandes de signification par des agents diplomatiques ou consulaires canadiens doivent être transmises par l'intermédiaire du ministère des Affaires extérieures et non envoyées directement à la mission intéressée.

Aux États-Unis, au Royaume-Uni et dans d'autres pays de *common law*, comme au Canada, les lois locales permettent en général la signification d'actes judiciaires, dans toute la mesure du possible sans intervention des autorités compétentes. Les avocats canadiens peuvent simplement demander l'assistance du *marshal*, d'un huissier, d'un autre agent ou d'un avocat local. Normalement, des traductions ne sont pas requises et la preuve se fait habituellement au moyen d'une attestation de signification. On trouvera les noms et adresses des marshals, huissiers et autres agents dans *Martindale & Hubbell* ou dans tout autre répertoire juridique international.

b. Matière criminelle

Les autorités judiciaires étrangères ne prêtent pas souvent assistance en ce qui concerne la signification d'actes judiciaires en matière criminelle. Certains États refusent de signifier des jugements au criminel parce qu'ils les considèrent comme faisant partie de la procédure pénale, où aucune assistance judiciaire n'est accordée, sauf aux termes d'un traité. En règle générale, les ordres adressés aux personnes reconnues coupables leur enjoignant de purger leur peine, de payer une amende ou d'acquitter les frais de procédure ne sont pas signifiés.

3. Conclusion

Un avocat canadien qui désire signifier un acte dans tout État autre que ceux régis par le *common law* doit présenter une demande en ce sens à la Direction des consultations juridiques du ministère des Affaires extérieures. Il doit s'engager, dans sa lettre, à payer les frais qu'entraîne la signification et à fournir, le cas échéant, des instructions spéciales. Si la signification a été ordonnée par un tribunal, une copie de l'ordonnance doit accompagner l'acte à signifier. Le nom et l'adresse au complet de la personne à laquelle l'acte doit être signifié doivent être indiqués. Les exigences en ce qui concerne le nombre d'exemplaires et les traductions varient selon les États. Il est préférable de faire parvenir au ministère deux dossiers complets, l'un marqué «A» et l'autre «B», chacun comprenant les documents à signifier et une traduction dans la langue de l'État d'exécution. Le Ministère peut alors prier les missions canadiennes de demander aux autorités locales responsables de la signification de remettre le dossier «B» au destinataire, en mains propres, et de renvoyer le dossier «A» accompagné de la preuve de la signification. En cas d'incertitude quant à la façon de procéder, le ministère des Affaires extérieures obtiendra les précisions voulues par l'entremise de la mission canadienne dans l'État d'exécution.

C. Preuves à obtenir au Canada

L'obtention de preuves sous forme de dépositions ou de déclarations ou la production de documents aux fins de leur utilisation dans une instance judiciaire étrangère constitue la deuxième forme d'entraide judiciaire consentie aux parties et aux tribunaux étrangers par les autorités fédérales ou provinciales du Canada.

Bien qu'il n'existe au Canada aucune règle empêchant les autorités étrangères de recevoir les dépositions en matière civile ou criminelle, d'une personne consentante, la tenue de l'audience au Canada, lorsque présidée par un fonctionnaire étranger, demeure assujettie au consentement du gouvernement du Canada.

C'est pourquoi la pratique du ministère des Affaires extérieures a été d'exiger, de la part des agences gouvernementales ou des tribunaux étrangers, des garanties sur les points suivants:

- a) que le déposant consent à faire sa déposition librement;
- b) que le témoignage à recevoir est entièrement volontaire, et que le défaut de la personne de comparaître ou de répondre n'engagera sa responsabilité dans aucune procédure étrangère subséquente;
- c) que le consentement de la personne à témoigner n'entraîne aucune autre responsabilité ou obligation à part le témoignage lui-même, à l'exception du parjure ou des fausses déclarations;
- d) le jour, l'heure et le lieu de la déposition, ainsi que les parties intéressées et le fait que le déposant sera représenté ou non par un avocat.

Ce n'est qu'avec ces garanties que la tenue de l'audience au Canada sera autorisée.

Lorsque la déposition du témoin doit être obtenue par contrainte, une demande doit être présentée à cet effet à un tribunal canadien. Les services d'un avocat canadien sont alors requis.

1. États parties à un traité ou à une entente

a. Généralités

Les traités (et l'entente) mentionnés dans la section A ci-dessus contiennent des dispositions visant la réception de dépositions provenant des États intéressés par le Canada et réciproquement, mais seulement en matière civile, commerciale et administrative.

Les traités précisent la procédure par laquelle les commissions rogatoires émises dans l'État requérant doivent être transmises à l'autorité compétente. S'il s'avère que l'autorité à laquelle la commission rogatoire est adressée n'est pas compétente, la commission rogatoire est transmise d'office à l'autorité

canadienne compétente. Les commissions rogatoires doivent être rédigées dans la langue de l'autorité à laquelle la demande est adressée (en anglais dans les provinces régies par le *common law*, en anglais ou, de préférence, en français dans la province de Québec) ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un agent ou traducteur assermenté dans l'un des deux États intéressés. L'autorité requise peut se conformer à sa propre procédure à cet égard. Elle ne donnera suite à des demandes spéciales contenues dans la commission rogatoire que si elles ne sont pas incompatibles avec sa propre législation.

La commission rogatoire doit préciser la nature et l'objet de l'instance aux fins de laquelle la déposition est requise, l'identité complète et l'adresse des témoins et fournir une description détaillée de ces derniers. Elle doit être accompagnée des questions à poser et d'une traduction, ou d'une demande adressée à l'autorité requise afin de permettre aux parties ou à leurs représentants de poser de vive voix les questions aux témoins s'ils le souhaitent.

Tous les traités stipulent que l'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée doit l'exécuter en utilisant les mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission ou d'un ordre émanant des autorités de son propre État.

L'exécution d'une commission rogatoire peut être refusée par l'autorité requise dans les cas suivants:

- a) si l'authenticité de la commission rogatoire n'est pas établie;
- b) si, au Canada, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;
- c) si la commission rogatoire est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité du Canada.

Si l'agent diplomatique ou consulaire qui a transmis la commission rogatoire le souhaite, on l'informerá de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire afin qu'il puisse en informer les parties intéressées, qui pourront être présentes en personne, ou se faire représenter.

La plupart des traités stipulent que les dépositions peuvent également être reçues, sans qu'une demande soit adressée aux autorités canadiennes et sans intervention de leur part, par une

personne résidant au Canada et nommée à cette fin par le tribunal de l'État requérant. Un agent consulaire agissant au nom de l'État requérant ou toute autre personne compétente peut être nommé à cette fin. Cette personne, naturellement, n'a aucun pouvoir de contrainte au Canada. Les dépositions peuvent être reçues conformément à la procédure établie par la législation de l'État requérant.

Une personne habilitée à cette fin par les autorités canadiennes peut, au besoin, avoir recours à des moyens de contrainte. Dans ce cas, il sera procédé conformément aux lois locales.

Les traités permettent aux personnes interrogées de recourir aux services d'un avocat.

En ce qui concerne les frais, l'État requérant ne verse pas de droit pour l'exécution d'une commission rogatoire, mais prend à sa charge les dépenses encourues et les indemnités payées aux témoins et aux traducteurs, les frais entraînés par l'obtention de documents, et d'autres indemnités ou frais connexes, selon le tarif en vigueur dans la province requise.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informe immédiatement l'agent diplomatique ou consulaire qui a transmis la commission et expose la raison pour laquelle l'exécution a été refusée ou indique l'autorité judiciaire à laquelle la commission a été transmise.

Bien que les traités permettent la transmission de commissions rogatoires par l'ambassade ou le consulat étranger directement au Procureur général de la province, il est courant que celle-ci se fasse par l'intermédiaire du ministère des Affaires extérieures. Dans certains cas, la partie ou l'avocat étranger transmet les documents directement à l'autorité provinciale désignée dans le traité afin d'accélérer la procédure.

L'Entente de 1977 entre la France et le Québec comporte des dispositions détaillées visant la transmission et l'exécution de commissions rogatoires en matière civile, commerciale et administrative. (Voir l'annexe B).

Le Canada n'est pas partie à une convention multilatérale sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, telle que la Convention de La Haye de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

b. Canada - États-Unis: matière antitrust

Le Mémoire d'entente entre le Canada et les États-Unis portant sur les préavis, la consultation et la coopération concernant l'application des lois antitrust nationales stipule que les parties se donneront mutuellement un préavis lorsqu'elles verront que leurs enquêtes ou poursuites antitrust, ou des mesures relatives à des enquêtes ou poursuites antitrust prises par l'autre partie, mettent en jeu des intérêts nationaux pour l'autre partie ou rendent nécessaire la recherche de renseignements qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie. (Voir le texte de l'Entente à l'annexe C).

Si, dans le cadre d'une enquête antitrust, les États-Unis cherchent à obtenir des renseignements sur le territoire du Canada, ils doivent tenter tout d'abord de les obtenir en faisant appel à la bonne volonté des parties, à moins qu'en fonction de circonstances particulières, la contrainte s'impose. Parmi les exemples de circonstances particulières, il faut mentionner entre autres le souci d'éviter qu'une preuve soit détruite ou déplacée ou la crainte que l'information ne soit pas volontairement donnée.

Si le Canada sur le territoire duquel se trouvent les renseignements demande la tenue de consultations, l'acte de procédure ne commencera pas avant qu'un délai raisonnable pour tenir des consultations se soit écoulé. Si des circonstances exceptionnelles exigent que l'acte de procédure soit émis avant qu'il y ait eu possibilité de tenir les consultations demandées, les États-Unis devront laisser s'écouler un délai raisonnable pour la tenue de consultations, si une telle demande a été faite, avant de prendre des mesures coercitives.

Les demandes relatives à des renseignements se trouvant au Canada doivent être formulées de façon aussi concise et précise que possible en vue de minimiser le fardeau financier et administratif du destinataire.

Après signification de préavis et consultation, ou renonciation à ces démarches, des particuliers peuvent habituellement être interrogés de leur plein gré au Canada. Le Canada se réserve cependant le droit de fixer toute condition jugée appropriée à la tenue d'un interrogatoire, notamment la présence de ses fonctionnaires.

Les préavis et les consultations prévus aux termes de cette entente sont considérés, à moins d'avis contraire, comme des

échanges de renseignements confidentiels entre le Canada et les États-Unis, et leur existence ou teneur ne doit pas être divulguée à moins que la partie qui fournit les renseignements ne consente à la divulgation ou que la loi ne rende la divulgation obligatoire. Toutefois, lorsqu'une personne ou une société a été avisée de la tenue d'une enquête par la partie chargée de l'enquête, la partie qui a reçu le préavis peut informer cette personne ou société du fait qu'elle a reçu un préavis, ainsi que de la teneur des renseignements communiqués à la personne ou société en question pour la partie qui mène l'enquête. Cette dernière doit, dans les plus brefs délais, informer l'autre partie, à sa demande, de la date à laquelle une demande de renseignements sera présentée sur son territoire et de la façon dont cette demande sera faite.

Lorsqu'une poursuite antitrust privée a été intentée devant un tribunal américain à l'égard de pratiques qui ont donné lieu à un préavis et à des consultations, le gouvernement américain informera ce tribunal, si le gouvernement canadien lui en fait la demande, de la teneur et de l'aboutissement des consultations.

A défaut de préavis et de consultations antérieures, le gouvernement américain peut, à la demande du gouvernement canadien ou de sa propre initiative, informer le tribunal des répercussions de la poursuite sur l'intérêt national du Canada ou lui révéler d'autres faits ou opinions qu'elle juge pertinents à l'affaire.

2. États qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente

a. Généralités

Une requête pour obtenir des preuves au Canada peut être présentée en vertu de la Loi sur la preuve au Canada (Statuts révisés du Canada, 1970, c. E-10) en matière criminelle et civile, ou en vertu des lois provinciales sur la preuve en matière civile. (Par exemple, l'*Ontario Evidence Act*, Statuts révisés de l'Ontario, 1980, c. 145, art. 60 tel qu'amendé par le *Courts of Justice Act*, Statuts de l'Ontario 1984, c. 11, art. 176). Selon l'article 43 de la Loi sur la preuve au Canada:

«Lorsque, sur requête à cette fin, il est prouvé à une cour ou à un juge qu'un tribunal compétent de tout autre pays du Commonwealth et territoires sous dépendance ou d'un pays étranger, devant lequel est pendante une affaire civile, commerciale ou criminelle, désire avoir, dans cette affaire,

le témoignage de quelque partie ou témoin qui est dans le ressort de la cour en premier lieu mentionnée, ou de la cour à laquelle appartient le juge susdit, ou de ce juge, cette cour ou ce juge peut, à discrétion, ordonner en conséquence que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne ou personnes dénommées audit ordre, et peut assigner, par le même ordre ou par un ordre subséquent, cette partie ou ce témoin à comparaître pour rendre témoignage, et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordre, tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire dont il s'agit et qui sont en possession ou sous le contrôle de la partie ou du témoin».

Notons que les mots «cour», «tribunal» ou «juge» comprennent la Cour suprême du Canada ou l'un de ses juges. Les tribunaux canadiens ont accordé à cet article une interprétation large et libérale dans l'intérêt de la courtoisie internationale.

Le plus souvent, le tribunal nomme l'avocat du demandeur et le charge de recueillir les preuves. Il peut obliger les témoins à comparaître et à produire des documents, et ses ordres peuvent être exécutés de la même manière que ceux du tribunal ou du juge autorisant l'obtention des preuves. En outre, le Bureau du procureur général de la province agit habituellement à titre d'agent du procureur étranger.

Même si, en matière pénale, les tribunaux canadiens ne collaborent pas en principe avec l'autorité judiciaire étrangère avant que la preuve n'ait été recueillie aux fins de l'instruction, une aide de ce genre a déjà été fournie en réponse à des commissions rogatoires d'un juge d'instruction étranger.

Si les accusations faisant l'objet de la commission rogatoire sont de nature pénale et si la Couronne du chef du Canada ne s'y oppose pas, l'avocat canadien représentant l'État requérant peut demander qu'il soit ordonné que la requête du tribunal étranger compétent faisant l'objet de la commission rogatoire soit accueillie. En matière civile, les parties étrangères retiennent habituellement les services d'un avocat au Canada. Ce dernier présente au tribunal provincial compétent une demande en vertu de la Loi sur la preuve en vigueur dans la province en vue de l'institution de la procédure demandée dans la commission rogatoire. L'article 44 de la Loi sur la preuve au Canada stipule ce qui suit:

«Après notification à la partie ou au témoin de l'ordre mentionné à l'article 43, ainsi que de l'avis de fixation d'un jour et d'un lieu pour son audition, signé par la personne commise par cet ordre pour entendre son témoignage, ou, si plus d'une personne est commise, alors signé par une d'elles, et après le paiement ou l'offre de frais de route égaux à ceux qui peuvent être ordinairement payés dans le cas de comparution pendant une instruction, cet ordre peut être exécuté de la manière dont s'exécuterait un ordre décerné par cette cour ou par ce juge dans une affaire relevant de cette cour ou de ce juge.»

Lors de l'interrogatoire des parties ou des témoins sur l'autorité d'un ordre rendu en exécution de la Loi sur la preuve au Canada, le serment doit être administré par la personne autorisée à recueillir les témoignages ou, s'il y a plusieurs personnes, alors par l'une d'elles. Toute personne ainsi interrogée a le même droit de refuser de répondre aux questions qui tendraient à l'incriminer, ou à toutes autres questions qu'aurait une partie ou, un témoin, selon le cas, dans une cause quelconque pendante devant la cour par laquelle, ou par un juge de laquelle, cet ordre a été décerné. Nul n'est obligé de produire, en conformité de cet ordre, un écrit ou autre document qu'il ne pourrait être contraint de produire à l'instruction d'une pareille cause. En l'absence de tout ordre au sujet de la preuve, les commissions rogatoires d'une cour étrangère devant laquelle une affaire criminelle est en instance sont réputées et considérées comme une preuve suffisante à l'appui de la requête.

En matière civile, on peut, en outre, présenter une requête en vue d'obtenir un ordre pour recueillir les dépositions des témoins dans les limites de la juridiction en vertu de l'article 60 du *Evidence Act* de l'Ontario et en vertu de lois provinciales semblables, selon la province requise. Dans la province de Québec, la procédure est exposée dans la Loi de certaines procédures (Lois refondues du Québec, 1977, ch. P. 27, art. 9-20).

Comme dans le cas de la loi fédérale, un avocat canadien peut présenter une requête en vue d'obtenir un ordre pour recueillir les dépositions d'un témoin dans le territoire de l'autorité judiciaire compétente et demander à être nommé commissaire à cette fin. La production de tout genre de document peut également être ordonnée et la personne nommée est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour contraindre les témoins à comparaître et à produire des documents.

En examinant les commissions rogatoires, le tribunal canadien doit s'assurer:

- 1) que les commissions rogatoires constituent une requête officielle adressée par un tribunal d'une autorité judiciaire étrangère à un tribunal canadien. Une demande émanant d'une ambassade ou d'un consulat étranger est insuffisante;
- 2) que la recherche de la preuve n'est pas dirigée contre un individu qui n'est pas partie au litige en violation des règles de procédure civile du tribunal canadien;
- 3) que le tribunal étranger a le pouvoir en vertu de ses lois et règles de procédure d'ordonner la prise des dépositions;
- 4) que le tribunal étranger est un tribunal compétent devant lequel une action est en instance. Par conséquent, ce tribunal doit être une cour de justice ou d'équité plutôt qu'un tribunal administratif et doit posséder la compétence voulue, c'est-à-dire qu'il doit posséder les mêmes pouvoirs qu'une cour de justice en ce qui concerne l'exécution de ses ordres;
- 5) que le tribunal étranger est désireux de recevoir les dépositions des témoins dans la juridiction du tribunal canadien;
- 6) que la requête est absolument nécessaire pour que justice soit rendue;
- 7) que les dépositions devant être reçues seront utilisées aux fins du procès à l'étranger et ne serviront pas à déterminer s'il y a lieu d'intenter une action en justice ou un procès à l'étranger. Par conséquent, en principe, la requête sera rejetée si une cour ou un tribunal étranger n'est pas déjà saisi d'une action, d'un procès ou d'une instance. Cependant, lorsqu'il n'y a pas de violation de la souveraineté canadienne et lorsque les faits sont tels que la justice ne peut être rendue que si le témoin est interrogé, le tribunal canadien ne refusera pas de donner suite à la requête seulement parce que le témoignage se rapporte à l'instruction de l'affaire;
- 8) que l'octroi de la requête ne mettra pas le témoin en position de devoir commettre une infraction afin d'en respecter les dispositions. Celle-ci ne doit donc pas imposer au témoin un fardeau accablant ou inapproprié;
- 9) que les documents à l'appui d'une telle requête sont envoyés sous le sceau du tribunal ou du juge dont ils émanent (à moins qu'il ne soit certifié que ces derniers ne possèdent pas de sceau). Il s'agit de s'assurer que la cour ou le tribunal étranger a «dûment autorisé» la réception des dépositions.

En outre, les faits suivants doivent être établis:

10) que le témoin n'est pas sujet à un interrogatoire plus poussé que celui qu'il aurait à subir si le procès avait lieu au Canada. Un ordre du tribunal ne devrait donc pas être donné s'il imposait au témoin un fardeau plus lourd que celui que le tribunal pourrait normalement imposer dans une action intentée localement;

11) que les preuves ne peuvent pas être obtenues sans l'intervention des tribunaux. En d'autres termes, si le témoin est prêt à déposer volontairement, que ce soit par affidavit (déclaration assermentée) ou par un autre moyen, il n'y a aucune raison de s'adresser aux tribunaux et la requête sera normalement rejetée;

12) qu'il y a réciprocité d'objectifs et de pouvoirs entre le tribunal requis et le tribunal requérant.

Lors de la présentation d'une requête en vue d'obtenir un ordre aux termes de l'article 43 de la Loi sur la preuve au Canada, les commissions rogatoires de l'État requérant doivent être déposées auprès du tribunal.

L'exécution des commissions rogatoires étant une expression de la courtoisie internationale, elle ne peut s'accomplir ni en violation de l'ordre public ou de la souveraineté de l'État requis, ni si elle cause une injustice à ses citoyens. Lorsque des pièces sont destinées à être produites, leur existence et leur identification spécifique doivent être assurées. La pertinence des questions proposées revient à l'autorité requérante.

De nombreux États qui ne sont pas parties à un traité avec le Canada ont recours aux voies diplomatiques. Lorsque le ministère des Affaires extérieures reçoit une commission rogatoire, il la transmet au Procureur général de la province intéressée et prend les dispositions voulues pour le renvoi des actes au tribunal étranger par les mêmes voies. Comme il peut être nécessaire de retenir les services d'un avocat canadien pour présenter la demande au tribunal, l'autorité requérante doit habituellement s'engager à assumer tous les frais.

b. Matière antitrust

La Loi sur la concurrence (Statuts du Canada, 1986 c. 26) et le Code criminel (Statuts révisés du Canada, c. C-34) ne prévoient pas d'assistance administrative ou judiciaire spéciale aux autorités étrangères qui désirent demander des renseignements

directement aux personnes physiques ou morales se trouvant au Canada. L'autorité étrangère devra recourir aux commissions rogatoires. (Voir plus haut).

Les autorités canadiennes ne procéderont pas à une enquête au nom des autorités étrangères, bien qu'elles soient prêtes, conformément aux principes du droit international, et en vertu d'accords spéciaux, à aider les autorités étrangères à communiquer avec les autorités provinciales concernées. Elles assisteront les autorités étrangères et coopéreront avec elles, sous réserve de la législation canadienne, des considérations d'intérêt national et de certaines précautions relatives à la confidentialité. Advenant le cas où la demande de renseignements concerne la conduite d'employés ou de fonctionnaires provinciaux actuels ou anciens, la communication appropriée de renseignements devra être assurée par les autorités canadiennes responsables, le Canada se réservant le droit de faire participer ses fonctionnaires à une telle communication. Certaines procédures établies doivent être respectées avant la présentation des demandes de renseignements aux autorités étrangères. Par exemple, les autorités canadiennes s'attendent à être avisées à l'avance, dans un délai raisonnable, de toute procédure amorcée en vue d'obtenir des renseignements de particuliers se trouvant au Canada, soit sous forme de demande de production de documents soit de visite personnelle de fonctionnaires antitrust étrangers; normalement, elles ne découragent la réponse de ces personnes que si elles considèrent que l'accès à ces renseignements est contraire à un intérêt national important.

Les interrogatoires volontaires de particuliers menés par des fonctionnaires étrangers antitrust, sous forme de conversations et non de dépositions formelles de plein gré, ne sont pas illégaux, mais le gouvernement canadien s'attend à ce qu'ils soient précédés d'un préavis et d'une consultation. Les fonctionnaires canadiens se réservent également le droit d'assister à ces entrevues.

Les tentatives des autorités étrangères d'obtenir des renseignements se trouvant au Canada doivent se faire, dans un premier temps, selon un processus volontaire, et ces demandes doivent être aussi limitées et précises que possible afin de réduire les charges financières et administratives du destinataire au minimum.

Les autorités étrangères antitrust peuvent mener au Canada des enquêtes comportant la recherche de documents publics et la réception de témoignages volontaires, soit par déclarations assermentées soit par dépositions, sans impliquer l'appareil

juridique ou les tribunaux canadiens. Dans ce cas, la tenue de l'audition devra, toutefois, avoir été acceptée par le gouvernement canadien (voir plus haut, section C).

Si les autorités étrangères antitrust visent à obtenir un témoignage sous forme de déposition de témoin devant une commission rogatoire ou un autre organe similaire, les autorités canadiennes s'attendent à ce que soient respectées les mêmes normes de notification et de consultation que celles qui s'appliquent aux autres moyens de recherche de renseignements auprès des particuliers au Canada. Dans la mesure où ni la personne dont le témoignage est recherché ni la Couronne du chef du Canada ou une province ne s'oppose au recueil de ce témoignage, les commissaires étrangers ne sont pas tenus de se conformer à quelque autre exigence formelle.

La prise de déposition obligatoire de résidents ou de citoyens canadiens en matière criminelle et civile antitrust et la signification obligatoire, au Canada, d'actes y afférents exigent que la partie étrangère s'assure les services d'un avocat canadien pour obtenir un ordre du tribunal et ceux d'un fonctionnaire provincial (par exemple, un shérif ou un huissier) pour signifier cet ordre.

Il y a lieu de souligner que le gouvernement canadien s'attend à ce que la notification et les consultations aient lieu avant le recueil du témoignage en matière antitrust au Canada par les membres de l'OCDE, conformément aux Recommandations du conseil de l'OCDE de 1979, relatives à la notification et à la consultation en matière de pratiques commerciales restrictives (C (79) 154 final, art. 3 et 4).

3. Restrictions à la divulgation des renseignements

De nombreuses lois fédérales et provinciales restreignent, d'une certaine manière, la divulgation des renseignements. Par exemple, la Loi sur les secrets officiels (Statuts révisés du Canada 1970, c. O-3) empêche la divulgation de renseignements visés par cette législation. La législation de l'Ontario (*Business Records Protection Act*, Statuts révisés de l'Ontario, 1980, c. 56) et celle du Québec (Loi sur les dossiers d'entreprises, Lois refondues du Québec, 1977, c. D-12) interdisent le transport de documents relatifs aux entreprises en vertu de réquisitions émanant d'une autorité extérieure à la province. Toutefois, cette législation ne prévoit pas la fourniture de renseignements à la suite de consultations intergouvernementales. Il y a lieu de mentionner également

la Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères (Statuts du Canada, 1984, c. 49, art. 3), qui autorise le procureur général du Canada à restreindre, en certaines circonstances, la production de documents et la fourniture de renseignements.

D. Preuves à obtenir hors du Canada

1. États parties à un traité ou à une entente

a. Généralités

Tous les traités bilatéraux conclus par le Canada en matière civile comportent des dispositions concernant la façon d'adresser des commissions rogatoires hors du Canada. (Voir la liste en annexe A). Ces commissions rogatoires peuvent être transmises par voie diplomatique et doivent s'accompagner d'une traduction certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire canadien à l'étranger avant d'être acheminées aux autorités du pays d'exécution. La procédure à suivre pour recevoir les dépositions varie selon le traité. L'autorité à qui est faite la demande peut suivre sa propre procédure, ou une liste de questions peut être annexée à la commission rogatoire, ou encore l'autorité locale peut permettre aux parties ou à leurs représentants de poser de vive voix les questions qu'ils souhaitent.

La plupart des traités stipulent que les preuves peuvent également être recueillies, par une personne de l'État d'exécution nommée à cette fin par l'État requérant sans qu'il soit nécessaire de s'adresser à l'État d'exécution ou sans son intervention. Toute autre personne compétente peut être nommée à cette fin. (Un agent diplomatique ou consulaire peut, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation du ministère des Affaires extérieures, être désigné pour recueillir la preuve.) Cette personne, naturellement, n'a aucun pouvoir de contrainte, mais peut recevoir les dépositions conformément à la procédure de l'État d'origine. D'autre part, une personne nommée à cette fin par l'autorité de l'État d'exécution peut avoir recours, au besoin, à des moyens de contrainte.

Au Québec, l'Entente de 1977 entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative porte sur la transmission et l'exécution des commissions rogatoires. Cette entente permet aussi le recours à d'autres moyens. (Voir l'annexe B).

b. Canada – États-Unis: matière antitrust

Lorsque le Canada se prépare à mener une enquête ou à intenter une procédure antitrust, qui exige l'obtention de renseignements se trouvant aux États-Unis, les mêmes règles que celles qui régissent la notification par les États-Unis s'appliquent *mutatis mutandis* (*supra*, section C.1.b; pour le texte de l'Entente, voir l'annexe C). De même, lorsqu'une action privée a été instituée devant un tribunal canadien relativement à une conduite ayant fait l'objet de notification et de consultations entre les deux États, le gouvernement canadien, s'il en est requis par le gouvernement des États-Unis, fera part au tribunal de la teneur et de l'issue des consultations. A défaut de notification et de consultations antérieures, le gouvernement canadien peut, à la demande des États-Unis ou de sa propre initiative, informer le tribunal de quelle manière l'intérêt national des États-Unis serait en jeu ou soumettre au tribunal les faits et les opinions qu'il considère appropriés dans les circonstances.

2. États qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente

a. Matière civile et commerciale

Les exigences des États en ce qui concerne la réunion de preuves sur leur territoire varient grandement. Certains États, par exemple ceux régis par le *common law*, facilitent en général la réception des dépositions par les tribunaux étrangers en éliminant la plupart des formalités. Si le témoin est prêt à témoigner de son propre gré, il n'y a souvent aucun obstacle à la réception de sa déposition et il n'y a pas lieu de demander à l'État hôte d'intervenir. Il s'agit alors de coopération judiciaire passive. Cependant, s'il est nécessaire de recourir à la contrainte, il faut présenter une requête aux tribunaux de l'État d'exécution. Dans d'autres États (par exemple, dans le cas de certaines juridictions de droit civil), il existe des exigences rigoureuses en la matière et la réception des dépositions incombe exclusivement aux fonctionnaires de l'État ou aux officiers de la justice.

Au Canada, les règles de pratique et les lois fédérale et provinciales sur la preuve s'appliquent, alors qu'au Québec c'est le Code de procédure civile qui régit cette matière. Ces règles et lois permettent de recueillir les dépositions de témoins qui ne sont pas disposés à témoigner volontairement, en ayant recours aux pouvoirs de contrainte des tribunaux de l'État d'exécution.

Il appartient au tribunal intéressé d'accueillir ou de rejeter une requête en vue de recevoir la déposition d'une personne à l'extérieur de sa juridiction. Devant la Cour fédérale du Canada, la requête est présentée conformément à la règle 477 des Règles générales et ordonnances de cette cour. La requête doit être accompagnée d'un affidavit attestant que le témoignage est essentiel et que le demandeur ne peut se présenter devant le tribunal sans cette déposition, et exposant les raisons pour lesquelles le témoin ne peut se présenter au procès.

Il y a lieu de rappeler que dans les États de *common law*, comme dans ceux régis par le droit civil, s'il faut contraindre un individu à témoigner, il est nécessaire d'obtenir au préalable non seulement l'autorisation des tribunaux canadiens pour recevoir une déposition à l'extérieur de leur juridiction, mais aussi celle des tribunaux étrangers. Cette dernière autorisation est le plus souvent demandée au moyen d'une commission rogatoire adressée par le tribunal canadien au tribunal étranger ou à l'«autorité compétente». (Pour la pratique appliquée aux États-Unis, voir le Mémoire du ministère de la Justice: *Instructions for serving foreign judicial documents in the United States and for processing requests for litigants in this country for service of American Judicial documents abroad*, No 386, Rev. 3 juillet 1979.)

Il existe, de façon générale, trois méthodes de réception des dépositions à l'étranger:

MÉTHODE I: Réception des dépositions par une personne nommée et autorisée à cette fin *par les tribunaux de l'État d'origine* - habituellement en vertu d'une commission ou de la nomination de cette personne à titre d'examineur chargé de recevoir les dépositions à l'étranger;

MÉTHODE II: Réception des dépositions *par les tribunaux de l'État d'exécution*, conformément à la commission rogatoire;

MÉTHODE III: Réception des dépositions par un examineur nommé et autorisé *par les tribunaux de l'État d'exécution*, conformément à la commission rogatoire.

Avant de nommer un commissaire ou un examinateur spécial pour recevoir des dépositions à l'étranger (méthode I), on consultera au préalable le ministère des Affaires extérieures pour s'assurer que cette procédure est autorisée dans l'État d'exécution. Normalement, cette méthode est utilisée seulement lorsque le témoin est disposé à témoigner de plein gré; elle est efficace lorsqu'on désire qu'il soit interrogé et contre-interrogé par les représentants légaux des deux parties. Dans les États dont les lois ne permettent pas la réception de dépositions par une personne nommée par les tribunaux de l'État d'origine, il faut recourir à la commission rogatoire.

En principe, le recours à la deuxième méthode est normalement permis dans presque tous les pays du monde. La commission rogatoire est adressée aux autorités compétentes de l'État d'exécution plutôt qu'à un tribunal particulier. Le ministère des Affaires extérieures s'assure ensuite que les actes sont transmis par son ambassade au tribunal compétent dans l'État d'exécution. Ces actes doivent être envoyés en double exemplaire, accompagnés d'un engagement à rembourser les frais au Ministère. Si les parties sont représentées par leurs représentants légaux dans l'État d'exécution, les noms et adresses de ces derniers doivent également être fournis. Lorsqu'elles ne sont pas ainsi représentées, les actes doivent être accompagnés du texte complet des interrogatoires et contre-interrogatoires. Les autorités de l'État d'exécution exercent des pouvoirs de contrainte et les dépositions peuvent être soumises aux dispositions des lois de cet État visant les faux témoignages. Il peut être difficile de s'assurer que la réception des dépositions au moyen de cette méthode se fasse conformément aux règles de procédure d'une province donnée, et il peut se produire des retards considérables. Par conséquent, cette méthode n'est utilisée que dans les cas où il est nécessaire de contraindre une personne à témoigner.

La méthode III réunit les avantages des deux premières. Il faut l'utiliser s'il n'est pas certain que le témoin soit disposé à témoigner.

Il y a lieu de signaler que, généralement, les règles de pratique en vigueur dans la province où une commission rogatoire est émise indiquent les documents devant être joints à cette commission lorsqu'elle est envoyée au sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures. La partie qui obtient la commission doit également s'engager vis à vis de ce dernier qu'elle-même ou son procureur seront personnellement responsables de tous les frais

et dépens encourus par le ministère des Affaires extérieures relativement à cette commission rogatoire. (Voir, par exemple, les Règles de pratique de Nouvelle-Écosse, 1981, règle 32.02).

Le ministère des Affaires extérieures met à la disposition des intéressés des listes d'avocats dans les États étrangers, susceptibles d'être nommés examinateurs par les tribunaux dans l'État d'exécution, sans en garantir, toutefois, la compétence ou l'expérience.

b. Matière criminelle

En vertu des articles 637-642 du Code criminel, une partie dans une procédure criminelle peut demander une ordonnance nommant un commissaire pour recevoir la déposition d'un témoin hors du Canada. Comme dans le cas d'une action civile, une commission rogatoire (appelée parfois lettre rogatoire) peut être adressée à un tribunal étranger pour lui demander son assistance lorsqu'il est nécessaire de contraindre le témoin à comparaître. Enfin, il faut noter qu'en raison de différences entre les systèmes judiciaires en matière criminelle, il faut presque invariablement demander l'assistance de l'autorité de l'État d'exécution, et cette autorité insiste habituellement pour que les tribunaux de l'État d'exécution se chargent de l'interrogatoire.

c. Matière antitrust

La Loi sur la concurrence ne limite pas au territoire canadien les pouvoirs formels que le directeur des enquêtes et recherches peut exercer (Statuts du Canada 1986, c. 26). Bien que la Loi n'exige pas que le directeur demande l'autorisation d'un gouvernement étranger pour exercer ces pouvoirs, leur exercice doit être précédé d'une notification et d'une consultation comme le prévoient les accords de l'OCDE et les accords informels bilatéraux d'entraide antitrust auxquels le Canada a adhéré.

Notons que l'article 9(2) de la Loi sur la concurrence dispose que lorsque la personne contre qui une ordonnance est demandée pour la forcer à produire des documents qui sont pertinents à l'enquête est une corporation et le juge est convaincu qu'une affiliée étrangère de celle-ci possède ces documents, il peut ordonner à cette corporation de les produire.

Une fois qu'une action en justice a été intentée, les tribunaux peuvent recourir aux autres moyens de contrainte en vertu du Code criminel ou de la législation provinciale. (Voir plus haut).

En général, les tribunaux canadiens n'obligent pas une personne à forcer une autre, dans un État étranger, à enfreindre les lois de cet État. Cependant, le fait que de fournir le témoignage recherché puisse constituer une infraction dans un autre pays ne saurait les empêcher de contraindre un témoin au Canada.

Dans le cas d'une enquête menée au Canada en vertu de la Loi sur la concurrence, le témoignage peut être obtenu des personnes physiques ou morales résidant dans des États étrangers.

Lorsque la personne dont le témoignage est recherché ou dont la production de documents sera requise y consent, sans que les autorités canadiennes n'aient recours à la contrainte légale, ce témoignage sera vraisemblablement reçu selon la procédure canadienne. Toutefois, le gouvernement de l'État concerné devra consentir à cette procédure suite à une notification et à des consultations préalables.

Lorsque la personne ne consent pas de plein gré à se conformer à une demande de fournir un témoignage oral ou écrit, le gouvernement canadien retiendra les services d'un avocat dans l'État étranger et demandera à l'autorité judiciaire étrangère d'émettre et de faire exécuter des assignations et de recevoir le témoignage. Dans ce cas, le témoignage sera pris selon les règles de preuve et de procédure de cet État étranger.

Jusqu'ici, le défaut d'obtenir des renseignements en matière antitrust, de personnes de nationalité étrangère, a surtout résulté de la décision du résident étranger de ne pas témoigner de plein gré. Le Canada a été réticent à recourir, devant les tribunaux étrangers, à des procédures pour obtenir un témoignage lorsque les résidents étrangers ont refusé de coopérer.

Les lois étrangères sur la confidentialité peuvent limiter les renseignements que les autorités canadiennes peuvent obtenir à l'étranger de personnes ou d'autorités publiques.

3. Conclusion

Le ministère des Affaires extérieures est d'avis que la meilleure façon de procéder pour recevoir les dépositions à l'étranger (que le pays soit partie ou non à un traité avec le Canada) est la méthode II exposée ci-dessus. En vertu de celle-ci, le requérant obtient du tribunal canadien compétent une commission rogatoire adressée au tribunal étranger compétent, lui

demandant de recueillir les dépositions nécessaires en assignant le témoin à comparaître et de transmettre les réponses au tribunal canadien. (On trouvera une formule de commission rogatoire à l'annexe D).

Bien que les traités comportent des dispositions permettant de nommer un agent diplomatique ou consulaire pour recevoir les dépositions, le Ministère n'est en mesure d'offrir ce service que dans des circonstances exceptionnelles et avec son autorisation expresse. En outre, l'agent chargé de cette tâche n'est nullement autorisé à contraindre un témoin à comparaître ou à répondre aux questions qu'il lui pose. Si les témoins dans une procédure civile et les représentants légaux des parties en cause sont prêts à se rendre à l'ambassade pour y témoigner de leur plein gré, le ministère des Affaires extérieures est disposé éventuellement à examiner la possibilité de faire nommer par le tribunal canadien un de ses agents «commissaire chargé de recevoir les dépositions», pourvu que l'exécution de cette fonction ne perturbe pas outre mesure les activités normales de la mission.

E. Preuves à obtenir en matière criminelle conformément à des conventions multilatérales

Le Canada est partie à des conventions multilatérales particulières, qui contiennent des dispositions relatives à la transmission de commissions rogatoires en matière criminelle. Ainsi, la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (27 Société des nations, Recueil des traités 213, telle qu'amendée par le protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947, Recueil des traités du Canada 1951, N° 33) du 12 septembre 1923, stipule, à l'article 3, que la transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la Convention s'opérera:

1. soit par communication directe entre les autorités judiciaires;

2. soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant dans l'État requis. Cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente ou à celle désignée par le Gouvernement de l'État requis et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire. Dans ces deux cas, copie de la

commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'État.

3. soit par la voie diplomatique.

Chaque partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette partie.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou bien, elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur-juré de l'État requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

Rien, dans cet article, ne pourra être interprété comme constituant, de la part des parties contractantes, un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leurs lois.

La Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910 (British Treaty Series 1912/20) telle qu'amendée par le protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949 (Recueil des traités du Canada 1951, N° 32) traite, à l'article 6, de la transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la Convention. Cette transmission doit s'effectuer:

1. soit par communication directe entre les autorités judiciaires;

2. soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant dans l'État requis; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire; (dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'État requis);

3. soit par la voie diplomatique.

Chaque partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres parties contractantes, le ou les modes de transmission qu'elle admet pour les commissions rogatoires venant de cet État.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'État requis, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur-juré de l'État requis. L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

La Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, du 26 juin 1936, renferme des dispositions similaires (Recueil des traités du Canada 1939, N° 12, art. 13, tel qu'amendée par le protocole du 11 décembre 1946, Recueil des traités du Canada 1946, N° 50).

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la Convention doit être effectuée, soit:

- (a) de préférence, par voie de communication directe entre les autorités compétentes de chaque État, le cas échéant, par l'entremise des offices centraux;
- (b) par correspondance directe des ministres de la Justice des deux États ou par l'envoi direct, par une autre autorité compétente de l'État requérant, au ministre de la Justice de l'État requis;
- (c) par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant dans l'État requis. Les commissions rogatoires seront transmises par cet agent à l'autorité désignée par l'État requis.

Chaque partie contractante peut déclarer, par une communication adressée aux autres parties contractantes, qu'elle entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

Dans le cas (c) ci-dessus, une copie de la commission rogatoire sera adressée en même temps par l'agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant au ministre des Affaires étrangères de l'État requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les États intéressés.

Chaque partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette partie contractante.

Enfin, la Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York le 30 mars 1961 (Recueil des traités du Canada, 1964, N° 30, telle qu'amendée par le protocole du 25 mars 1972, TIAS 8118) stipule, à l'article 35(e), que les parties à la Convention s'assureront que, lorsque les pièces de justice sont transmises entre des pays pour la poursuite d'une action judiciaire, la transmission soit effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les parties. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit des parties de demander que les pièces de justice leur soient envoyées par la voie diplomatique.

F. Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le Canada et les États-Unis

1. Portée

Le traité d'entraide juridique en matière pénale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique signé le 18 mars 1985 (annexe E) prévoit un nouveau système simplifié de coopération directe entre les ministères de la Justice des deux États. Il vise à compléter et amplifier la coopération et l'entraide qui existent déjà en vertu de divers arrangements entre les autorités responsables des enquêtes et poursuites criminelles. Les moyens d'entraide existant continueront de s'appliquer, mais on pourra recourir au mécanisme du traité lorsque ces moyens sont inefficaces ou lorsqu'il faut obtenir une ordonnance d'un tribunal.

2. Infractions

Le traité vise à assurer la coopération relativement à toutes les affaires pénales, au sens large. Pour le Canada, les infractions auxquelles le traité s'applique comprennent les infractions punissables par voie de mise en accusation et les infractions punissables graves mentionnés à l'annexe du traité. Les infractions mineures sont exclues. Pour les États-Unis, le traité

s'applique aux infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins un an ou les infractions mentionnées à l'annexe. Le traité n'exige pas que le fait faisant l'objet d'une enquête ou d'une poursuite constitue une infraction dans les deux États à la fois. Par contre, il permet à l'État requis de refuser de donner suite à une demande pour des raisons d'intérêt public, c'est-à-dire tout intérêt important relatif à la sécurité nationale ou à toute politique gouvernementale essentielle.

3. Entraide

L'entraide comprend l'examen d'objets et de lieux, la recherche ou l'identification de personnes, la signification de documents, la prise de déposition, la transmission de documents et de dossiers, le transfèrement de personnes détenues et l'exécution de demandes de perquisitions, fouilles et saisies.

Le recours à l'entraide est assuré aussi bien à l'étape de l'enquête qu'à celle de la poursuite. Il y a lieu de signaler que les dispositions du traité n'engendrent pas le droit, pour une partie privée, d'obtenir, d'éliminer ou d'exclure une preuve, ou de faire obstacle à l'exécution d'une demande. L'entraide peut être assurée, en des circonstances exceptionnelles, à l'égard d'actes illégaux qui ne constituent pas une infraction faisant partie du traité.

4. Moyens disponibles

Un organisme policier fédéral, provincial, municipal ou celui d'un État, ou encore le ministère public, peuvent déposer une demande d'entraide. Celle-ci, qui peut être orale ou écrite selon le cas et doit contenir tous les renseignements dont l'État requis a besoin pour exécuter la demande, doit être acheminée par l'entremise des autorités centrales, c'est-à-dire d'un ministère fédéral de la Justice à l'autre. Sur réception de la demande, le ministère de la Justice de l'État requis doit décider si l'entraide recherchée est contraire à son intérêt public, auquel cas la demande peut être rejetée ou différée. Si l'intérêt public n'entre pas en jeu, l'autorité centrale transmet la demande aux autorités compétentes (les organismes policiers ou le ministère public) pour qu'il y soit donné suite. L'État requis doit garder confidentiels, dans la mesure du possible, la demande et son contenu, sauf en cas d'autorisation contraire de l'État requérant. Pour exécuter la demande, il peut être nécessaire de comparaître devant un tribunal pour obtenir une assignation, un mandat de perquisition ou toute autre ordonnance requise, pour que cette exécution se fasse conformément à la loi de l'État requis. Une fois que les éléments de preuve

recherchés sont recueillis en la forme précisée dans la demande, ils sont transmis à l'État requérant par l'entremise des autorités centrales. L'autorité centrale de l'État requis peut exiger que les renseignements ou éléments de preuve fournis soient gardés confidentiels, ou qu'ils ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'elle peut spécifier.

Une personne détenue dans l'État requis, dont la présence est nécessaire dans l'État requérant aux fins du traité, doit être transférée à cette fin à l'État requérant, pourvu que la personne détenue y consente et que l'État requis n'ait pas de motif raisonnable de refuser la demande. La personne détenue doit être remise à l'État requis immédiatement après l'exécution de la demande.

5. Frais

L'État requis doit assumer toutes les dépenses ordinaires d'exécution d'une demande à l'intérieur de ses frontières, sauf certaines exceptions telles que les frais de voyage et les faux frais des témoins se rendant dans l'État requis pour assister à l'exécution d'une demande. Quant à l'État requérant, il doit assumer toutes les dépenses ordinaires nécessaires pour la présentation des éléments de preuve de l'État requis dans l'État requérant.

6. Gains illicites

L'autorité centrale de l'une ou l'autre partie doit aviser l'autorité centrale de l'autre partie qu'il y a lieu de croire que des gains illicites se trouvent sur le territoire de l'autre partie. De plus, les parties doivent s'entraider dans la mesure permise par leurs lois respectives dans les procédures relatives à la confiscation des gains illicites, la restitution aux victimes de crimes, et le recouvrement des amendes infligées comme peine dans une poursuite pénale.

G. Extradition et renvoi

1. Généralités

L'extradition est l'action d'un État de livrer, à la demande d'un autre État, une personne présumée ou reconnue coupable d'un délit entraînant l'extradition et commis sur le territoire de l'État requérant. L'extradition peut se faire dans les deux sens:

- a) l'extradition au Canada d'une personne se trouvant dans un État étranger;

b) l'extradition dans un État étranger d'une personne se trouvant au Canada.

2. Entre États du Commonwealth

L'extradition entre États du Commonwealth est régie dans chaque État, non par un traité d'extradition, mais par des lois particulières connues généralement sous le nom de lois sur les criminels fugitifs (Statuts révisés du Canada 1970, c. F-32).

3. États qui ne font pas partie du Commonwealth

L'extradition du Canada vers des États qui ne font pas partie du Commonwealth, ou à partir de ces États, est régie à la fois par un traité d'extradition entre le Canada et l'État en question et par la Loi sur l'extradition (Statuts révisés du Canada 1970, c. E-21). Le traité a pour but de créer une obligation réciproque de livrer un criminel. (On trouvera aux annexes F et G la liste des traités en vigueur, auxquels le Canada est partie).

4. Crimes entraînant l'extradition

Chaque traité contient une liste distincte des crimes entraînant l'extradition. Il n'y a donc pas lieu de les passer ici en revue. Il faut s'adresser au ministère des Affaires extérieures pour savoir exactement quels sont, dans un État donné, les crimes entraînant l'extradition. En général, les crimes graves, comme le meurtre, l'homicide involontaire et le vol à main armée, sont prévus dans tous les traités.

5. Procédure

a. Demande faite par le Canada

La province, par l'intermédiaire de son procureur général, doit informer le ministère de la Justice de son désir d'entamer les procédures d'extradition. Le ministère de la Justice transmet ensuite la demande au ministère des Affaires extérieures qui donne à la mission diplomatique canadienne compétente l'ordre de présenter une demande officielle d'extradition aux autorités de l'État étranger. Cette mission envoie aux autorités étrangères la Note de demande canadienne accompagnée de tous les documents nécessaires. Le dossier de l'affaire est également envoyé à l'avocat étranger qui agira pour le procureur général de la province.

b. Renvoi des criminels

Lorsque l'audience de l'extradition à l'étranger aboutit à un mandat d'incarcération pour extradition, les autorités étrangères transmettent le mandat d'extradition à la mission diplomatique canadienne ou aux autorités d'escorte étrangères. Après l'émission du mandat d'extradition, le représentant diplomatique ou consulaire canadien dans l'État requis peut être appelé à faciliter le départ de la personne à extraditer. Le mandat d'extradition étranger est enfin envoyé au procureur général de la province par le ministère des Affaires extérieures, le ministère de la Justice ou les autorités d'escorte.

c. Demande faite par un État étranger

Une demande faite par État étranger dans le but d'extrader une personne hors du Canada doit être adressée au ministère des Affaires extérieures qui la transmet au ministère de la Justice avec les documents pertinents. Le ministère de la Justice la transmet, à son tour, au bureau régional qui s'occupera de l'affaire. La Charte canadienne des Droits peut s'opposer à l'extradition d'un citoyen canadien.

H. Demandes diverses

Le ministère des Affaires extérieures ne peut aider les tribunaux étrangers à contraindre un témoin qui se trouve au Canada à quitter le pays pour comparaître à une audience ou se soumettre à une enquête hors du Canada.

Il y a lieu de souligner, en outre, la distinction qui existe entre la coopération sur le plan administratif et la coopération judiciaire. Au Canada, il n'est pas nécessaire d'obtenir une décision judiciaire pour avoir accès à des archives publiques comme les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, les registres de naissances et de décès et les registres des immeubles. Les tribunaux ne sont pas en cause et l'enquêteur peut simplement s'adresser aux autorités municipales, provinciales ou fédérales intéressées pour obtenir les renseignements nécessaires, qui lui sont habituellement fournis, sur paiement du droit requis, sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels (Statuts du Canada 1980-81-82-83, c. 111, Annexe II) ou de lois provinciales analogues. Les autorités policières canadiennes et étrangères échangent de cette façon tout un éventail d'informations en vertu de divers accords de liaison, sans mettre en cause les tribunaux.

En conclusion, chaque fois que son assistance sera sollicitée, le ministère des Affaires extérieures cherchera avant tout à promouvoir l'administration de la justice en coopérant avec les autorités judiciaires d'autres États, sous réserve d'un traitement réciproque et des restrictions imposées par les lois canadiennes et les traités internationaux.

I. Cautionnement pour frais

Les traités liant le Canada et relatifs à la procédure civile et commerciale (voir la liste à l'annexe A) contiennent des dispositions à l'effet que les sujets d'une partie contractante jouiront, sur le territoire de l'autre partie contractante, d'un traitement égal à celui des sujets de cette dernière et que, en autant qu'ils résident sur ce territoire, ils ne seront pas tenus de fournir de cautionnement pour frais, dans la mesure où les sujets de celle-ci ne le sont pas. Ces dispositions ne modifient ni les règles du *common law* ni celles du droit civil du Québec en matière de cautionnement pour frais, étant donné que le cautionnement n'est exigé au Canada que lorsque le demandeur ne réside pas dans le ressort du tribunal saisi et n'y possède pas de biens permettant de couvrir les frais. La nationalité du demandeur n'entre pas en ligne de compte. Ainsi, un demandeur étranger, résidant dans l'une des provinces ou l'un des territoires du Canada, ne peut-il être contraint de fournir un cautionnement pour frais au motif qu'il n'est pas citoyen canadien.

Le Canada n'est pas partie à la Convention de La Haye relative à la procédure civile, de 1954, ni à la Convention de La Haye tendant à faciliter l'accès international à la justice, de 1980.

J. Serments, affirmations, affidavits ou déclarations prêtés, souscrits ou faits à l'étranger

1. Les serments, affirmations, affidavits ou déclarations prêtés, souscrits ou faits à l'étranger devant les personnes désignées énumérées ci-dessous, sont aussi valides et ont le même effet, à toutes fins, que s'ils avaient été prêtés, souscrits ou faits au Canada devant une personne dûment autorisée, et sont admissibles comme preuves aux fins d'une instance judiciaire, sans vérification de la signature, du sceau ou du timbre de la personne autorisée.

2. Selon la législation des deux territoires et de toutes les provinces, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec, sont acceptables les signatures et sceaux ou timbres des personnes ci-après:

- a) un juge de tout État, avec sceau de la cour (les lois de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan précisent: un juge de la Cour d'archives ou de la Cour suprême);
- b) un magistrat de tout État, avec sceau de la cour (non mentionné dans les lois de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan);
- c) un fonctionnaire d'une cour de justice de tout État, avec sceau ou timbre de la cour (non mentionné dans les lois de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan);
- d) un maire ou premier magistrat d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'une municipalité, avec sceau ou timbre de la municipalité;
- e) un notaire de tout pays, sous son seing et sceau;
- f) un fonctionnaire de tout service diplomatique et consulaire de Sa Majesté (signature avec sceau ou timbre), c'est-à-dire:

| | |
|--------------------------|---------------------------------------|
| Ambassadeur | Envoyé |
| Ministre | Chargé d'affaires |
| Conseiller | Secrétaire |
| Attaché | Consul général |
| Consul | Vice-consul |
| Consul général suppléant | Fonctionnaire consulaire |
| Proconsul | Fonctionnaire consulaire suppléant |

g) un fonctionnaire des services diplomatique, consulaire et de représentation du Canada, y compris, outre les personnes énumérées en f):

- Haut-commissaire
- Représentant permanent
- Haut-commissaire suppléant
- Représentant permanent suppléant
- Délégué commercial du gouvernement du Canada
- Délégué commercial adjoint du gouvernement du Canada

h) un commissaire à l'assermentation de tout État, avec sceau ou timbre (la loi de la Nouvelle-Écosse stipule: un commissaire à l'assermentation de Grande-Bretagne);

i) un officier breveté des Forces armées canadiennes en service actif, avec grade et unité. A noter cependant les exceptions suivantes:

(i) la loi de la Saskatchewan précise: les officiers brevetés des services de Sa Majesté qui ont le grade de lieutenant, de capitaine ou de capitaine d'aviation, ou un grade plus élevé et qui font prêter serment aux autres membres du service;

(ii) la loi du Nouveau-Brunswick précise: les officiers brevetés des services de Sa Majesté qui ont le grade de lieutenant-commandeur, de major, de chef d'escadrille, ou un grade plus élevé.

3. Selon la loi de l'Île-du-Prince-Édouard, sont acceptables les signatures et sceaux ou timbres des personnes suivantes:

- a) un notaire, sous son seing et sceau;
- b) un officier des Forces armées canadiennes en service actif;
- c) au sein du Commonwealth, tout juge d'une cour d'archives ou notaire;
- d) en dehors du Commonwealth, tout ambassadeur, envoyé, ministre, chargé d'affaires, secrétaire d'ambassade ou de légation, et tout consul général, consul, vice-consul, consul suppléant, proconsul ou fonctionnaire consulaire du Canada ou de Sa Majesté, exerçant ses fonctions dans un État étranger.

4. Selon la loi du Québec, sont acceptables les signatures et sceaux ou timbres des personnes suivantes:

- a) un agent général ou délégué général de la province;
- b) un notaire, sous son seing et sceau;
- c) un maire ou premier magistrat d'une cité, d'une ville ou d'une municipalité (sceau de la municipalité);
- d) un juge d'une Cour supérieure de tout territoire britannique;
- e) un consul, vice-consul, consul temporaire, proconsul ou fonctionnaire consulaire du Canada ou de Sa Majesté, exerçant ses fonctions dans un État étranger.

K. Authentification des documents

On demande souvent au ministère des Affaires extérieures d'authentifier les signatures sur des documents canadiens privés ou publics à utiliser à l'étranger. Cette procédure, appelée authentification ou légalisation, est utilisée à cette fin pour satisfaire les exigences étrangères.

Il faut remarquer que le Ministère n'est pas habilité à se prononcer sur l'authenticité, la légalité ou la crédibilité du document

même; il ne peut que certifier l'authenticité de certaines signatures et de certains sceaux connus du ministère.

Les missions étrangères au Canada ont été munies d'exemplaires du manuel du Ministère intitulé FAC-SIMILÉS DE SIGNATURES ET SPÉCIMENS DE SCEAUX contenant les signatures et les sceaux généralement utilisés aux fins d'authentification. Elles sont donc en mesure d'authentifier directement les signatures, lesquelles peuvent être comparées à celles de ce manuel sans devoir encore recourir au Ministère.

Le fait que le Ministère fournit ce manuel n'implique en aucun cas que l'authentification est requise en vertu des lois canadiennes; celui-ci est simplement conçu pour aider les agents diplomatiques et consulaires au Canada qui peuvent être appelés à authentifier les signatures et sceaux des fonctionnaires. Le Ministère reçoit chaque jour des demandes d'authentification de documents au nom du public canadien.

L. Matière de famille

1. Mariage

a. Célébration

Selon le droit canadien, un agent diplomatique ou consulaire canadien n'a pas compétence pour célébrer le mariage de citoyens canadiens dans les locaux d'une mission diplomatique ou consulaire à l'étranger.

Un agent diplomatique ou consulaire étranger ne peut pas célébrer le mariage de citoyens de l'État accréditant dans un poste diplomatique ou consulaire au Canada, à moins que cet agent ne soit habilité à le faire conformément à la législation provinciale ou territoriale pertinente. Un tel mariage n'est pas valide selon le droit canadien, bien qu'il puisse l'être selon le droit de l'État accréditant.

b. Certificats de non-empêchement au mariage

Le consul canadien n'a pas compétence pour délivrer des certificats attestant qu'il n'existe aucun empêchement au mariage d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent du Canada. Dans les États où un certificat de ce genre est une condition préalable au mariage, le consul peut fournir un autre genre de

certificat, acceptable aux autorités locales, intitulé «Déclaration tenant lieu de certificat de non-empêchement»; il est formulé comme suit:

«M./Mme _____ (nom complet) _____ de _____ (adresse) _____ a demandé à l'Ambassade du Canada un certificat attestant qu'il/elle est libre de se marier et que, selon les autorités canadiennes, il n'existe aucun empêchement à son mariage.

«Un tel certificat n'est ni exigé ni délivré aux termes de la loi canadienne. L'Ambassade n'est donc pas en mesure de délivrer le certificat requis. La présente déclaration est cependant fournie à toutes fins utiles, au cas où les autorités de l'État seraient disposées à accorder une dispense de certificat».

2. Divorce

Le ministère des Affaires extérieures de même que les agents diplomatiques et consulaires dans un poste à l'étranger ne s'intéressent pas aux questions de divorce. Les personnes qui désirent des renseignements sur l'obtention ou la validité d'un divorce doivent consulter un avocat dans l'État où ce divorce doit être obtenu ou reconnu.

3. Ordonnances alimentaires

Les ordonnances alimentaires sont des ordres donnés par le tribunal à un conjoint de subvenir aux besoins de l'autre conjoint et de leur(s) enfant(s). Les provinces ont conclu des accords avec un certain nombre d'États du Commonwealth, des États-Unis et quelques États étrangers, dans le but d'assurer l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires. Comme le ministère des Affaires extérieures n'est pas toujours informé de la conclusion d'un accord entre une province et un État américain, le tableau de ces accords, figurant à l'annexe H, peut ne pas être complet. Le premier contact est fait par l'entremise du ministère des Affaires extérieures; l'exécution des décisions se fait ensuite entre tribunaux, par le biais des services du procureur général compétent de l'État ou de la province concerné, et sans autre intervention du ministère.

L'Entente de 1977 entre le Québec et la France portant sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative contient des dispositions se rapportant à la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires. (Voir l'annexe B).

4. Enlèvement d'enfants

Bien souvent, lorsqu'un mariage est brisé, un parent peut emmener un enfant né de ce mariage hors de l'État de sa résidence habituelle ou le retenir en violation des droits de garde et de visite de l'autre parent. L'aide que le ministère des Affaires extérieures peut apporter au parent lésé, voulant le retour de l'enfant, dépend de l'existence d'un traité entre le Canada et l'État où l'enfant se trouve, concernant les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

a. États parties à un traité ou à une entente

i. Convention internationale

En 1983, le Canada a ratifié une Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette convention prévoit une certaine procédure pour assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant. Comme l'enlèvement d'enfants relève de la juridiction provinciale, la responsabilité première pour l'application des dispositions de la Convention incombe aux provinces et non au gouvernement fédéral. Toutes les provinces et le Territoire du Yukon ont adopté la législation nécessaire pour la mise en oeuvre de cette Convention. Il est à prévoir que les Territoires du Nord-Ouest adopteront aussi la Convention. On trouvera à l'annexe I la liste des autorités centrales canadiennes responsables de l'administration de la Convention.

On encourage les Canadiens à communiquer avec leur autorité centrale provinciale ou territoriale pour demander des renseignements ou de l'aide en rapport avec la Convention. Notamment, toutes les autorités centrales ont une liste à jour des États parties à la Convention.

La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre État contractant pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant. La demande doit contenir:

- a) des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant;
- b) la date de naissance de l'enfant, s'il est possible de se la procurer;

- c) les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant;
- d) toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver.

La demande peut être accompagnée des documents suivants:

- e) une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord;
- f) un certificat ou une déclaration avec affirmation émanant de l'autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'État de la résidence habituelle de l'enfant, ou d'une personne qualifiée, concernant le droit de l'État en la matière;
- g) tout autre document utile. (On trouvera la formule à l'annexe J).

Aux termes de la Convention, un demandeur a droit à l'assistance juridique comme s'il résidait dans l'État où la demande est faite. A cet égard, le gouvernement du Canada a introduit une restriction à la Convention voulant que le Canada n'assume les frais liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par le système d'assistance juridique en vigueur dans les provinces et territoires auxquels la Convention a été étendue. Cette réserve n'a pas été faite pour la province du Manitoba.

Les autorités centrales que doivent désigner tous les États parties à la Convention doivent assumer un large éventail de tâches. Elles doivent coopérer entre elles et prendre, soit directement, soit avec le concours d'un intermédiaire, toutes les mesures appropriées:

- a) pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement;
- b) pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou faisant prendre des mesures provisoires;
- c) pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable;
- d) pour échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant;
- e) pour fournir des informations générales concernant le droit de leur État relatives à l'application de la Convention;
- f) pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative afin d'obtenir le retour de

l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite;

g) pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat;

h) pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant;

i) pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

Comme on l'a déjà fait remarquer, un enfant est considéré comme enlevé de façon illicite lorsqu'il y a eu violation du droit de garde attribué à une personne par le droit de la résidence habituelle de l'enfant à moins que ce droit n'ait pas été exercé. Le droit de garde peut naître de plein droit, ou par l'effet d'un accord ou d'une décision judiciaire. La Convention s'applique aux enfants âgés de moins de 16 ans.

En vertu de la Convention, les autorités judiciaires doivent procéder d'urgence. Si aucune décision n'est rendue dans un délai de six semaines à partir du début des procédures, les motifs de ce retard peuvent être exigés.

S'il est saisi dans un délai d'un an à partir du déplacement illicite, le tribunal doit ordonner le retour immédiat de l'enfant. Après un an, il doit aussi ordonner le retour de l'enfant à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Une fois qu'il est établi que l'enfant a été déplacé ou retenu illicitement, il n'y a que quelques circonstances restreintes où le tribunal peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant. Cet ordre peut être refusé si:

a) la personne dont le droit de garde a été lésé n'exerçait pas effectivement ce droit au moment du déplacement ou du non retour ou y avait consenti ou y a acquiescé postérieurement; ou si

b) il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable; ou si

c) l'enfant s'oppose à son retour et il a atteint un âge et un degré de maturité qui permettent de tenir compte de son opinion.

Le retour de l'enfant peut également être refusé s'il est contraire aux principes fondamentaux de l'État requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les demandes de garde existantes ne sont pas touchées par la Convention, car son objectif est de rétablir la situation qui existait avant le déplacement ou le non-retour illicites et de permettre aux parties de faire valoir leurs droits dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant.

ii. Entente Québec-France

L'Entente de 1977 entre le Québec et la France portant sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative prévoit que les demandes tendant à obtenir l'exécution d'une décision judiciaire française ou québécoise statuant en matière de garde des enfants peuvent être acheminées par la voie des autorités centrales désignées par les parties à l'Entente. (Voir annexe B).

b. États qui ne sont pas parties à un traité ou à une entente

Il faut souligner que le ministère des Affaires extérieures ne peut conseiller ou représenter juridiquement les parents. Il ne peut que les aider dans la mesure du possible.

Lorsqu'un enfant a été emmené hors du Canada, le problème crucial qui se présente en premier lieu est souvent celui de sa localisation. Les autorités d'un État étranger ne sont pas tenues de rechercher l'enfant enlevé. Il incombe au parent canadien de localiser l'enfant à l'aide de contacts personnels, d'agences de recherches ou de détectives privés ou de tout autre moyen approprié. Les missions canadiennes peuvent, sur demande, offrir leur aide pour vérifier auprès des organismes relevant du gouvernement étranger (tels que les services de l'immigration, de la main-d'oeuvre ou de la police) si le parent auteur de l'enlèvement est inscrit sur leurs listes; mais le fardeau de retrouver l'enfant repose essentiellement sur le parent canadien.

Si un parent résidant au Canada a épuisé tous les recours pour s'enquérir de la localisation ou du bien-être de l'enfant dans une juridiction étrangère, le ministère des Affaires extérieures peut prendre en considération une demande d'aide officieuse de la mission canadienne dans la localité ou la présumée localité de l'enfant. La mission canadienne à l'étranger peut alors être chargée d'enquêter, directement ou par l'intermédiaire du gouvernement

hôte, sur la localisation ou le bien-être de l'enfant. Il va sans dire que les autorités étrangères ne sont pas tenues de donner suite à ces demandes de renseignements, mais la mission peut, selon le cas, être de quelque secours. Parfois, les autorités locales sociales ou de bien-être social, ou les fonctionnaires du ministère de la Justice, voire celui des Affaires extérieures, de l'État étranger concerné, peuvent venir en aide à titre officieux pour rappeler le parent en cause à ses responsabilités et l'inciter à conclure un accord pour le retour de l'enfant au Canada ou, du moins, à entamer un processus de dialogue avec l'autre parent en vue d'une solution à l'amiable.

Si la mission canadienne a été en mesure de mettre le parent en communication avec l'enfant et que ce parent n'en prend pas soin de façon convenable, la mission entrera en contact avec les institutions sociales de l'État concerné pour s'assurer de la protection de l'enfant au meilleur de ses intérêts.

S'il est statué sur une demande de garde d'enfant dans un État étranger, le Ministère peut offrir son aide en fournissant une liste de bureaux d'avocats dont les parties étrangères peuvent retenir les services en français ou en anglais. La communication entre l'avocat étranger et son client canadien ou le mandataire de ce dernier se déroulera directement, sans que l'intervention des autorités gouvernementales ne soit requise. Le Ministère pourra, toutefois, le cas échéant, faciliter cette communication; il tentera souvent de faciliter la communication qui aurait été rompue entre le père et la mère, et avisera le parent auteur de l'enlèvement de toute ordonnance de garde ou toute mesure de police en cours au Canada. Si le parent résidant au Canada dépose une plainte pour enlèvement (art. 250.1 à 250.5 du Code criminel), le procureur général de la province concernée devra adresser une demande d'extradition au ministère des Affaires extérieures, généralement par l'intermédiaire du ministère de la Justice fédéral.

Le Canada a signé des traités d'extradition avec plus de quarante États, outre les arrangements de remise de criminels conclus avec les États du Commonwealth (annexe F). Néanmoins, la plupart des États étrangers n'extradient pas leurs citoyens et, de plus, l'infraction reprochée doit être passible d'extradition en vertu des lois des deux parties au traité. L'enlèvement d'enfant par l'un de ses parents ne figure expressément dans aucun des traités actuels auxquels le Canada est partie. En outre, même lorsque l'«enlèvement» ou le «rapt» est prévu comme infraction,

les procureurs généraux du Canada peuvent s'abstenir d'entamer des procédures d'extradition dans les cas de garde d'enfants. L'extradition du parent auteur de l'enlèvement ne garantit pas le retour de l'enfant enlevé, celui-ci étant la victime et non l'auteur du délit et pouvant être pris en charge ou retenu par la famille du parent auteur de l'enlèvement dans l'État étranger.

Un autre facteur qui vient ajouter à la complexité de la situation est celui de la nationalité ou de la citoyenneté. Un enfant, quoique né au Canada, peut être souvent considéré citoyen d'un autre État. De nombreux États accordent leur citoyenneté aux descendants de leurs citoyens, même si les parents sont devenus citoyens canadiens. On peut concevoir qu'un État étranger considère que l'enfant d'un de ses citoyens demeure exclusivement un de ses ressortissants, sans reconnaître qu'il soit également citoyen canadien en vertu de la loi canadienne. Dans un tel cas, les demandes de renseignements ou d'assistance adressées au gouvernement étranger peuvent s'avérer vaines. De fait, dans un litige portant sur la garde d'enfant, les tribunaux de certains États peuvent être portés à accorder un poids non négligeable au facteur de la nationalité dans l'appréciation générale du meilleur intérêt de l'enfant. Ainsi, lorsque le parent auteur de l'enlèvement (et l'enfant) ont la double nationalité du Canada et de l'État où l'enfant a été déplacé, cet État peut-il juger que, puisque les parties en cause font partie de leurs ressortissants, l'intervention canadienne n'est pas de mise. Le Canada, usant de ses bons offices, peut, cependant mener des enquêtes à titre officieux, bien que les personnes en cause soient titulaires de la double nationalité ou qu'elles ne soient pas des citoyens canadiens.

Il y a lieu de signaler que lorsqu'un parent demande l'inclusion d'un enfant sur son passeport ou l'émission d'un passeport distinct pour un enfant âgé de moins de seize ans, il peut être accédé à cette demande, sous réserve des considérations suivantes:

- a) qu'il n'y ait pas de preuve de mésentente conjugale ou de séparation;
- b) que les parents soient séparés ou divorcés et qu'aucune ordonnance judiciaire n'ait été émise ni accord de séparation signé, mais que le parent requérant ait le consentement écrit de l'autre parent;
- c) que les parents soient séparés ou divorcés et que le parent requérant se soit vu accorder, en vertu d'une ordonnance ou d'un accord de séparation, la garde exclusive, sans que le déplacement de l'enfant hors de la juridiction ne soit interdit;

d) lorsqu'il y a preuve de mésentente conjugale ou de séparation et que la demande est présentée par le parent ayant la garde de fait, l'autre parent doit fournir un consentement écrit. Si ce consentement est refusé, un avis pour opposition est adressé au parent opposant, lequel sera requis d'obtenir, dans un certain délai, une ordonnance visant à restreindre le départ de l'enfant hors de la juridiction. Si aucune ordonnance n'est demandée dans le délai imparti pour un motif valable, un passeport pourra alors être émis à l'enfant;

e) lorsqu'il y a preuve de mésentente conjugale ou de séparation et qu'un des parents ne peut être localisé, qu'il ne subvenait pas aux besoins de l'enfant ou n'a pas gardé le contact avec lui, le Bureau des passeports émettra un passeport à l'enfant sur la foi d'une déclaration du parent requérant, produite conformément à la loi et faisant sommairement état des circonstances entourant la demande, accompagnée d'une attestation constatant que l'autre parent ne peut être localisé;

f) lorsque l'ordonnance du tribunal ou la convention de séparation accorde expressément un droit de visite au parent privé du droit de garde ou interdit le déplacement de l'enfant hors de la juridiction, le consentement du parent à qui le droit de visite a été attribué ou une ordonnance amendée du tribunal sont nécessaires.

5. Adoption

a. Adoption d'un enfant canadien par des personnes résidant à l'étranger

Les personnes à l'étranger qui désirent adopter un enfant canadien doivent consulter le Service social international de leur État qui leur facilitera les démarches à entreprendre dans un État où il y a des enfants sans foyer. Étant donné que le nombre de foyers d'adoption approuvés dépasse encore celui des enfants à adopter au Canada, les services provinciaux de protection de l'enfance refusent les demandes d'adoption émanant de citoyens d'autres États.

b. Adoption envisagée d'un enfant étranger

Les Canadiens à l'étranger qui cherchent à adopter des enfants étrangers dans le pays de résidence de ceux-ci doivent se reporter à la loi étrangère applicable. Même si l'adoption est valide

selon la loi étrangère, il se peut qu'il soit impossible d'obtenir au Canada une décision sur la validité du décret d'adoption étranger. Avant d'adopter un enfant sous le régime d'une loi étrangère, il est souhaitable que les futurs parents adoptifs s'adressent aux autorités de leur province de résidence pour déterminer si l'adoption sera reconnue aux termes de la loi provinciale. Si l'adoption doit avoir lieu au Canada, il faut s'assurer de l'accord préalable des autorités du bien-être de l'enfance dans la province de résidence des futurs parents adoptifs. On peut s'adresser par écrit au Directeur du Bien-être de l'enfance de la province ou, pour le Québec, au ministère des Affaires sociales, pour tout renseignement concernant l'application du droit provincial en matière d'adoption à l'étranger, et pour obtenir le texte de la loi sur le bien-être de l'enfance de la province de résidence précisant les conditions d'adoption dans cette province. Le requérant peut aussi s'adresser directement au Bureau d'adoption, Santé et Bien-être social Canada, 7e étage, Immeuble Brooke, Claxton, Ottawa, Canada, K1A 1B5 (adresse télégraphique: HWCOTT/Bureau d'adoption).

c. Enfant non canadien adopté à l'étranger

Le Règlement sur l'immigration permet à un citoyen canadien ou à un résident permanent en règle de parrainer l'admission d'un enfant adoptif aux fins de résidence permanente au Canada:

- a) si l'enfant a été adopté lorsqu'il avait moins de 13 ans, qu'il a moins de 21 ans et n'est pas marié;
- b) si les autorités du bien-être de l'enfance de la province dans laquelle l'enfant résidera reconnaissent la validité de l'adoption.

d. Enfant étranger à adopter au Canada

Le Règlement sur l'immigration permet à un citoyen canadien ou à un résident permanent en règle de parrainer l'admission au Canada, aux fins de résidence permanente, de tout enfant de moins de treize ans qu'il a l'intention d'adopter, si l'enfant est:

- a) un orphelin (un enfant dont le père et la mère légitimes sont tous deux décédés);
- b) un enfant abandonné dont on ne peut découvrir les parents;
- c) un enfant né hors du mariage et confié aux services de bien-être pour être adopté; ou

d) un enfant dont les parents séparés ont peu ou pas d'espoir de réconciliation, et qui a été confié aux services de bien-être pour être adopté,

à la condition que les autorités du bien-être de l'enfance de la province dans laquelle l'enfant résidera confirment que des arrangements satisfaisants ont été pris pour l'adoption de l'enfant au Canada.

e. Renseignements exigés par les autorités de l'immigration

Il faut conseiller aux parents ou aux futurs parents de consulter le bureau de la Commission de la Main-d'œuvre et de l'Immigration le plus près de chez eux, ou à Ottawa, longtemps avant le départ prévu de l'enfant pour le Canada. Les Canadiens résidant temporairement à l'étranger et désireux d'adopter et de ramener avec eux au pays un enfant né à l'étranger devraient consulter la mission canadienne la plus proche longtemps avant le départ prévu de l'enfant pour le Canada. Il faut également leur déconseiller fortement de faire venir l'enfant à un port d'entrée canadien avant d'avoir pu déterminer si l'enfant est effectivement admissible. Les autorités de l'immigration exigent des renseignements complets concernant la raison de l'adoption, les antécédents de l'enfant, ceux des futurs parents adoptifs et leur situation financière afin d'établir si l'adoption répond véritablement au désir naturel des parents d'avoir des enfants (ou vise à obtenir par des moyens indirects l'admission au Canada d'immigrants non admissibles). Si l'enfant a été adopté à l'étranger, les parents doivent fournir la preuve écrite de son adoption légale définitive en vertu des lois du pays de résidence de l'enfant, et démontrer que la province de résidence des parents reconnaît que l'adoption a la même validité et le même effet en droit que si elle avait été faite dans la province. Lorsque l'adoption doit avoir lieu au Canada, il faut donner confirmation écrite du fait que les autorités du bien-être de l'enfance de la province sont satisfaites des arrangements en vue de l'adoption de l'enfant au Canada.

f. Autres exigences pour l'admission d'un enfant étranger

Avant de pouvoir être admis au Canada, les enfants adoptés à l'étranger par des résidents canadiens, ou qui sont amenés au Canada pour y être adoptés, doivent se conformer aux exigences habituelles de l'immigration, des services de santé et autres; ils doivent notamment avoir un visa d'immigrant. Ces enfants doivent être porteurs d'un passeport du pays dont ils ont la

nationalité et avoir la preuve que leur admission a été étudiée et approuvée en principe par les autorités canadiennes de l'immigration.

g. Québec

Si le placement d'un enfant domicilié hors du Québec a lieu à la suite d'un accord conclu avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères ou organismes, le tribunal doit vérifier la conformité de la procédure suivie avec celle que prévoit l'accord. (Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives concernant l'adoption, Lois du Québec 1983, ch. 50, art. 617.1 du Code civil du Québec.)

6. Inscription des naissances – Citoyens canadiens à l'étranger

Il n'existe à Ottawa aucun registre central de statistiques de l'état civil pour le Canada. Les personnes nées à l'étranger d'un père canadien (ou, en dehors des liens du mariage, d'une mère canadienne) entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 inclusivement peuvent être inscrites comme Canadiens nés à l'étranger; si c'est le cas, les renseignements les concernant figurent dans les dossiers du Secrétariat d'État, Enregistrement de la Citoyenneté. Les missions tiennent également des registres dans le cas de ces personnes. En outre, les personnes dont la naissance ne pouvait être inscrite du fait qu'elles sont nées dans les liens du mariage d'une mère canadienne mais d'un père étranger entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 inclusivement sont admissibles à recevoir la citoyenneté; leurs noms figureraient alors dans les dossiers de l'Enregistrement de la citoyenneté. Toute personne née le ou après le 15 février 1977 de parents canadiens est automatiquement citoyen canadien et son nom ne figure pas nécessairement dans les dossiers de l'Enregistrement de la citoyenneté.

Cela dit, il n'est pas exigé des missions à l'étranger qu'elles tiennent à jour un registre des naissances, des mariages, des divorces, des annulations, des adoptions, des changements de nom ni des décès de citoyens canadiens; elles peuvent cependant les inscrire sur demande, moyennant production de documents établissant de façon indiscutable leur validité conformément à la loi locale. Il convient de dresser une liste des documents justificatifs.

7. Demandes de certificats de naissance, de mariage et de décès

Tout citoyen canadien qui a besoin d'un des documents suivants: acte de naissance, extrait de baptême, certificat de mariage ou de décès est prié d'écrire directement aux autorités de l'État civil, soit au Canada, soit à l'étranger. Dans certains États sous régime socialiste, les missions sont parfois en mesure d'aider les citoyens canadiens à obtenir ces documents des autorités nationales, mais les demandes doivent émaner du ministère des Affaires extérieures, qui obtient les renseignements nécessaires et le versement d'un droit.

M. Matière successorale

1. Ouverture d'une succession à l'étranger

Les questions successorales, tout comme les autres affaires en matière civile, doivent, dans la mesure du possible, se régler sans l'intervention du consul canadien.

2. Convention de 1899 sur les biens immobiliers et mobiliers

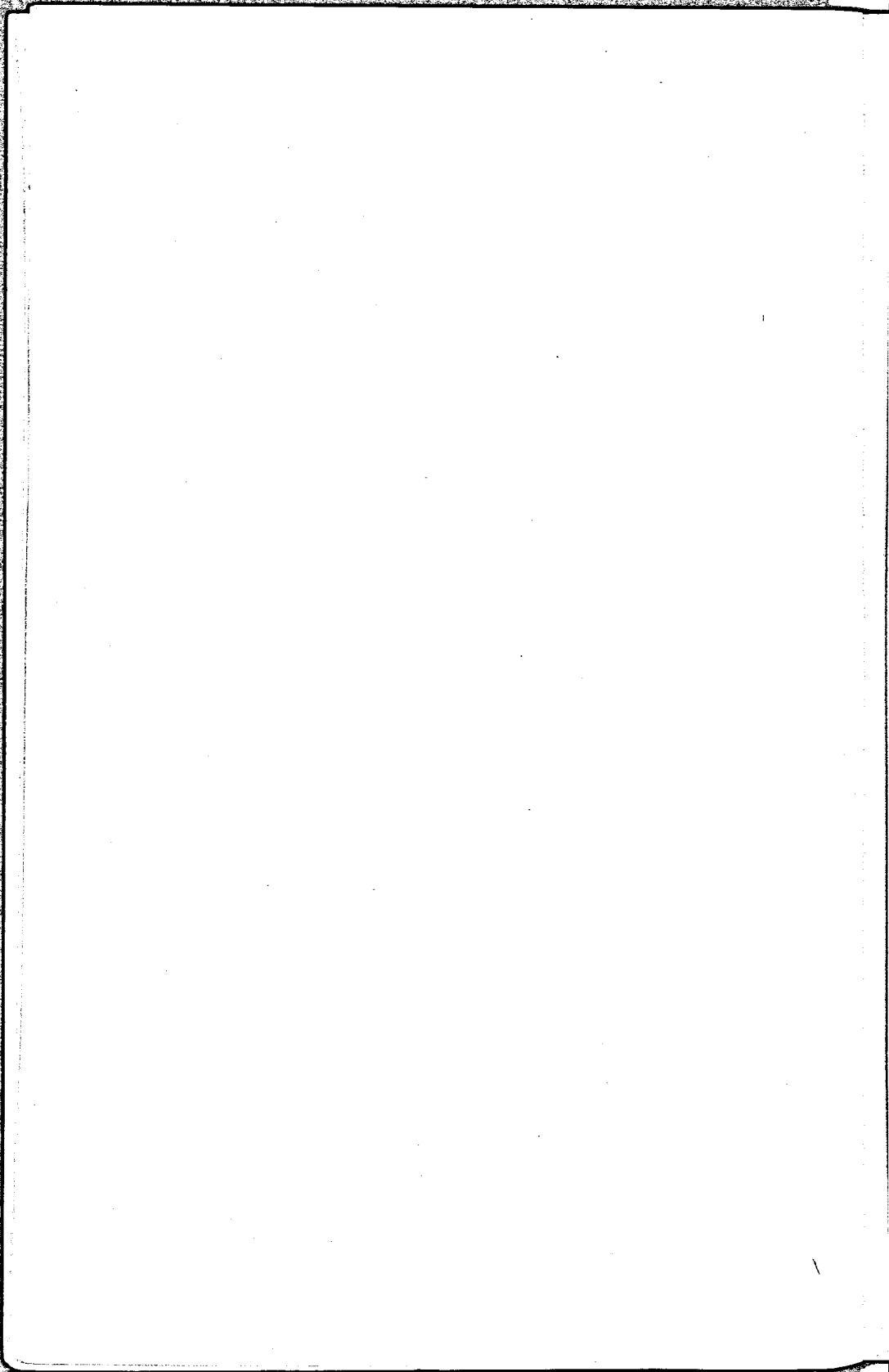
Une situation spéciale existe aux termes de la Convention sur les biens immobiliers et mobiliers, conclue en 1899 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, et à laquelle le Canada a adhéré le 21 octobre 1921 (12 Société des Nations Recueil des Traités 425). Selon l'article III de cette Convention, lorsqu'un citoyen canadien meurt aux États-Unis sans laisser d'héritier connu ni d'exécuteur testamentaire dans ce pays, les autorités locales compétentes sont tenues d'en aviser le fonctionnaire consulaire canadien le plus proche, pour qu'il transmette immédiatement les renseignements nécessaires aux personnes intéressées. La Convention dispose que le fonctionnaire consulaire a le droit de comparaître en personne ou de se faire représenter lors de toute procédure faite au nom des héritiers ou des exécuteurs testamentaires absents, jusqu'à ce que ces derniers désignent des représentants. Il s'agit là de la seule convention du genre en vigueur entre le Canada et un pays étranger.

3. Avis du décès de Canadiens

L'Article 37 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires oblige les États membres à notifier «sans retard» le poste consulaire du décès d'un ressortissant de l'État accréditant, «si les autorités compétentes de l'État de résidence possèdent les renseignements correspondants». De nombreux États ont pour pratique de notifier ainsi les missions canadiennes. Une fois notifiée, la mission notifie à son tour immédiatement le ministère des Affaires extérieures, qui prend les mesures nécessaires pour que la police locale prévienne les plus proches parents. Le régime fédéral canadien ne prévoit aucun mécanisme ou moyen pour s'assurer que les missions étrangères au Canada soient notifiées du décès de leurs ressortissants, encore que certaines provinces font un effort en ce sens.

4. Ouverture d'une succession au Canada

Lorsque des ressortissants étrangers demandent à une mission canadienne de les aider à établir leurs droits à une succession au Canada, ils sont normalement priés de s'adresser aux autorités de leur propre pays ou à un avocat qui agira en leur nom au Canada. Sauf dans des cas exceptionnels, le consul ne doit pas déroger à cette ligne de conduite et transmettre lui-même la demande au Canada. L'exception est justifiée, par exemple, lorsque le gouvernement étranger présente lui-même la demande ou que le requérant démontre, à la satisfaction du consul, que tous les efforts visant à régler la question par les voies susmentionnées ont échoué.



II. *Immunité des États et immunité diplomatique et consulaire*

A. Immunité des États

La Loi sur l'immunité des États (Statuts du Canada 1980-81-82, c. 95, voir l'annexe K), entrée en vigueur le 15 juillet 1982, confirme la règle voulant que l'immunité doit s'appliquer même si un État étranger s'abstient d'agir pour l'invoquer dans une instance judiciaire dirigée contre lui; elle indique les cas où l'immunité est écartée, à titre d'exceptions expresses à la règle générale de l'immunité de juridiction, par exemple les actes ou les activités qui revêtent un caractère commercial (art. 5). La Loi accorde également, une immunité générale contre les saisies et autres mesures semblables exercées sur les biens d'un État étranger. De plus, sont insaisissables les biens d'une banque centrale étrangère, qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés à des fins commerciales. Enfin, la Loi codifie les procédures se rapportant, entre autres, à la signification d'actes. Ainsi, à moins de l'accord d'un État étranger ou l'un de ses organismes ou d'une convention internationale applicable quant au mode de signification (art. 9 (1) (a) et (b), 9 (3)(a) et (b)), l'État lui-même ne peut se faire signifier un acte que par l'intermédiaire du sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures (par. 9(2)). Par ailleurs, un organisme de l'État étranger peut se faire signifier un acte conformément aux règles de procédure ou de pratique ordinaires, provinciales ou fédérales. Le ministère des Affaires extérieures transmettra les documents à l'État étranger. Les règles de pratique générales en vigueur dans les provinces ne seront écartées ou remplacées que dans les limites prévues par la Loi. Un jugement par défaut peut donc être obtenu par la partie demanderesse, mais la Loi établit une chronologie pour la signification des documents présumée effectuée par le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures (par. 9(5)), pour le délai de comparution de l'État étranger (par. 9(6)), et pour le délai dans lequel l'État à qui une expédition de jugement par défaut a été signifiée (par. 9(7) et (8)) peut en demander la rétractation (par. 9(9)). Le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou une personne désignée par lui doit établir une attestation de la date de transmission des

documents à l'État étranger (par. 9(5)). Ces dispositions visent à accorder un délai suffisant pour la demande et l'obtention de directives des capitales étrangères.

Le principe de réciprocité entre États est respecté grâce au pouvoir conféré au gouverneur en conseil de restreindre l'immunité et une disposition prévoit que la preuve de la qualité d'un État étranger, de ses territoires ou subdivisions se fait par la délivrance à cette fin d'un certificat établi par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Ce certificat peut être demandé par le tribunal saisi de l'instance ou par l'avocat d'une des parties au litige. Ce certificat ou un certificat émis en vertu du paragraphe 9(5) est admissible en preuve et fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature du sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou de la personne autorisée à agir en son nom.

En cas d'action intentée, ou en voie de l'être, contre un État étranger ou l'un de ses représentants, le ministère des Affaires extérieures pourra, sur demande, se mettre en rapport avec les autorités responsables de la province où l'action est intentée, afin de confirmer la qualité de l'État étranger et de ses représentants au Canada. Toutefois, le Ministère n'interviendra pas dans le fond du litige.

Le Ministère recommande fortement aux États étrangers contre lesquels des actions en justice sont intentées au Canada d'informer, d'abord, le Ministère et de se faire représenter, ensuite, par un avocat, afin que la défense de l'immunité de l'État soit clairement et adéquatement invoquée en défense. Bien que la Loi sur l'immunité des États prévoit que, dans toute action en justice, le tribunal doit donner effet à l'immunité conférée à l'État étranger même si ce dernier s'abstient d'agir dans l'instance, cette disposition ne vise pas à assurer l'immunité de juridiction pour un État étranger inactif car il suffirait à la partie demanderesse d'alléguer qu'une des exceptions prévue par la Loi s'applique en l'espèce. C'est pourquoi il incombe à un État étranger qui désire se prévaloir, dans sa contestation, de l'immunité dont il bénéficie, de le faire activement dans l'instance et conformément aux règles de procédure en vigueur.

Au Canada, comme dans certains autres États, les tribunaux sont responsables de l'interprétation et l'application de la loi, et c'est devant eux et non auprès du gouvernement du Canada

que la défense de l'immunité de juridiction doit être plaidée. Cette exigence n'implique pas la soumission à la juridiction du tribunal. Si les États étrangers ne sont pas représentés devant les tribunaux, ils risquent de se voir condamner pour défaut de comparaître ou défaut de plaider. Dans cette éventualité, la partie demanderesse, disposant d'un jugement valide émanant d'un tribunal canadien, tentera d'obtenir l'exécution de ce jugement par défaut, sur les propriétés et les biens appartenant à l'État étranger qui sont situés au Canada. Pour éviter cette situation, il est de loin préférable pour les États étrangers qui entendent soulever la défense d'immunité de juridiction, de le faire au tout début de la procédure et non, quand il sera peut-être trop tard, après le prononcé du jugement, au stade de son exécution.

Lorsque le gouvernement du Canada n'est pas partie à une procédure judiciaire contre un État étranger, il n'interviendra pas de sa propre autorité auprès des tribunaux pour plaider l'immunité de juridiction. Cependant, lorsqu'il s'agit d'immunité se rapportant à des actes ou activités qui revêtent un caractère officiel et non commercial ou gouvernemental, le gouvernement du Canada, représenté par le procureur général du Canada, examinera la possibilité d'intervenir à titre d'*amicus curiae* pour appuyer la demande d'immunité de l'État étranger. Ce dernier doit, toutefois, continuer d'invoquer son droit à l'immunité de juridiction.

La Loi sur l'immunité des États ne se limite pas strictement aux tribunaux, mais couvre l'immunité juridictionnelle d'un État étranger devant tout tribunal, toute personne ou tout organisme ayant le pouvoir d'ordonner la production de la preuve (art. 36.1 à 36.3, Loi sur la preuve au Canada, Statuts révisés du Canada 1970, c. E.-10).

Un État étranger peut renoncer à son immunité de juridiction lorsqu'il se soumet de manière expresse à la juridiction du tribunal par écrit ou autrement, avant l'introduction de l'instance ou en cours d'instance, lorsqu'il introduit une instance devant le tribunal ou lorsqu'il intervient ou fait un acte de procédure dans l'instance (par. 4(2)). N'est pas considérée comme une renonciation l'intervention ou l'acte de procédure qui a pour objet d'invoquer l'immunité de juridiction, ni le fait que l'État étranger ait agi dans l'instance sans connaître les faits qui lui donnaient droit à l'immunité de juridiction, ces faits n'ayant pu être suffisamment établis auparavant, s'il a invoqué l'immunité aussitôt que possible après l'établissement des faits (par. 4(3)).

De même, la soumission à la juridiction d'un tribunal qui s'opère soit par l'introduction d'une instance soit par l'intervention ou l'acte de procédure qui ne sont pas soustraits à l'application du paragraphe précédent, vaut pour les interventions de tiers et les demandes reconventionnelles découlant de l'objet de cette instance (par. 4(4)).

Une soumission valide vaut également pour les tribunaux supérieurs devant lesquels l'instance pourra être portée en totalité ou en partie par voie d'appel ou d'exercice du pouvoir de contrôle (par. 4(5)).

Le tribunal ne peut imposer aucune peine ni amende à un État étranger en raison de son abstention ou de son refus de produire des documents ou de fournir des renseignements au cours de l'instance (par. 12(1)). Tel n'est pas le cas pour les organismes des États étrangers (par. 12(2)).

B. Immunité diplomatique et consulaire

La Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires (Statuts du Canada 1976-77, c. 31, tel qu'amendée 1980-81, c. 74) met en oeuvre la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Les personnes qui bénéficient de l'immunité de juridiction criminelle, civile et administrative canadienne relative aux actes officiels ou privés peuvent être poursuivies dans l'État accréditant, selon la loi en vigueur dans cet État. (Au Canada, voir le paragraphe 6(2) du Code criminel).

Les archives et documents des missions au Canada sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

L'immunité juridictionnelle des personnes qui y ont droit n'est pas une immunité de plein droit et doit être invoquée par elles. Aussi, est-il important pour ces personnes d'être représentées devant le tribunal et de soulever la question de l'immunité au tout début de la procédure dirigée contre elles.

Les membres d'un poste consulaire situé au Canada peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Cependant, ils ne sont pas tenus

de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions ou de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit de l'État accréditant.

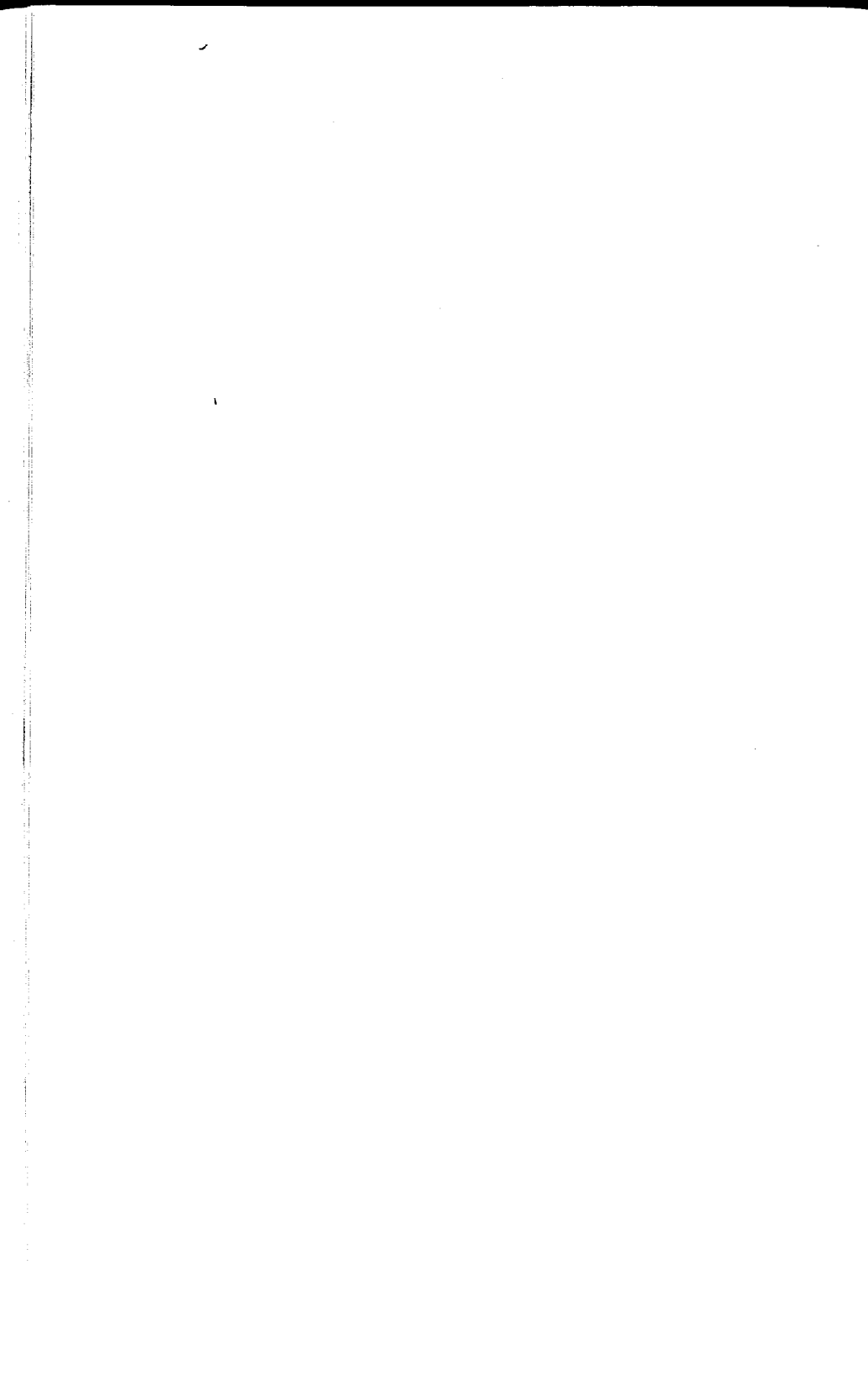
L'État accréditant peut renoncer aux immunités diplomatiques et consulaires. Cette renonciation doit être expresse et, dans le cas d'immunités consulaires, elle doit être communiquée par écrit à l'État accréditaire.

Enfin, il faut remarquer que s'il apparaît au secrétaire d'État aux Affaires extérieures que les privilèges et immunités accordés à la mission diplomatique ou à un poste consulaire canadiens à l'étranger, ou à toute personne concernée par la mission ou par un tel poste, sont inférieurs à ceux que confère la loi canadienne à la mission diplomatique ou au poste consulaire de cet État, ou aux personnes concernées par la mission ou par un tel poste, il peut, par ordonnance, s'il l'estime opportun, retirer tout ou partie des privilèges et immunités ainsi conférés (par. 2(4)). S'il l'estime opportun, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peut, par ordonnance, restituer tout privilège ou immunité ainsi retiré.

C. Exemption fiscale

Le gouvernement du Canada a mis sur pied des programmes de subventions aux provinces et municipalités, tenant lieu d'impôt foncier sur les propriétés diplomatiques et consulaires, qui sont exemptes d'impôt foncier en vertu des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

Les programmes de subventions s'appliquent réciproquement aux locaux appartenant à l'État accréditant et utilisés soit comme chancellerie soit comme résidence du chef de poste de carrière. Par conséquent, les autorités provinciales ou municipales compétentes doivent soumettre des demandes de subventions au lieu d'impôt directement au ministère des Affaires extérieures. Le Ministère s'assure que la propriété répond aux critères requis pour une exemption, et le gouvernement du Canada accorde une exemption fiscale municipale et scolaire sur cette propriété.



III. *Certificats délivrés par le ministère des Affaires extérieures*

Le ministère des Affaires extérieures doit parfois émettre des certificats attestant:

- a) si, à un moment donné, un certain accord de commerce international conclu entre le Canada et un État étranger est entré en vigueur comme un traité international liant les parties;
- b) si une personne constitue une autorité souveraine étrangère;
- c) les personnes qui peuvent être considérées comme formant le gouvernement effectif d'un État étranger;
- d) si un lieu particulier peut être considéré comme étant sur le territoire canadien ou sous le contrôle d'une autorité souveraine étrangère;
- e) si le Canada est en état de paix ou en état de guerre avec une puissance étrangère; ou
- f) si une personne au Canada a droit au statut diplomatique.

Les tribunaux canadiens ont accepté ces certificats comme étant admissibles en preuve et constituant une preuve irréfragable de leur contenu, pourvu qu'ils aient été délivrés sous l'autorité du secrétaire d'État canadien aux Affaires extérieures.

La pratique d'émission des certificats a été explicitement reconnu par la Loi sur l'immunité des États (Statuts du Canada 1980-81-82, c. 95). Elle stipule, en effet, qu'un certificat délivré par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ou en son nom par une personne qu'il autorise, touchant à la qualité d'État étranger au sens de la Loi, d'un pays donné, la qualité de subdivision politique d'une région ou d'un territoire donnés dans un État étranger, la ou les personnes à considérer comme chefs d'un État étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, ou comme formant leur gouvernement, est admissible en preuve et fait foi pour toutes ces questions, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature apposée sur ce certificat ni l'autorité accordée au signataire (par. 13 (1)). La Loi prévoit également l'admissibilité en preuve, en leur reconnaissant la qualité de

preuve irréfragable, des certificats délivrés par le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou, en son nom par la personne qu'il désigne, en ce qui a trait à la signification d'un acte introductif d'instance ou d'un autre acte à un État étranger (par. 13(2)).

Une disposition semblable figure dans la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires (Statuts du Canada 1976-77, c. 31 telle qu'amendée 1980-81, c. 74, art. 10) qui stipule que, dans toute action ou procédure où se pose la question de savoir a) si une mission diplomatique ou un poste consulaire est établi, avec le consentement du gouvernement du Canada, ou b) si une personne a droit à un privilège ou à une immunité aux termes de la Loi, d'un règlement ou d'une ordonnance, un certificat apparemment délivré sous l'autorité du secrétaire d'État aux Affaires extérieures attestant les faits en question en constitue une preuve irréfragable.

IV. *Responsabilité des États: endossement de réclamations par le gouvernement du Canada par l'entremise du ministère des Affaires extérieures*

A. Endossement de réclamations

1. Principes généraux

a) Le gouvernement du Canada ne peut, conformément aux principes généralement reconnus du droit coutumier international, endosser des réclamations relatives à la perte de vie humaine, à des biens, à des intérêts ou à des créances de Canadiens que si ces derniers étaient citoyens canadiens au moment de la perte, de la confiscation, de l'expropriation ou de la nationalisation. D'autre part, les réclamations doivent avoir appartenu à des citoyens canadiens depuis les événements qui leur ont donné naissance, et les réclamants doivent être citoyens canadiens au moment de la présentation de ces réclamations.

b) Normalement, le gouvernement du Canada n'endosse aucune réclamation d'un Canadien contre un État étranger tant que le réclamant n'a pas épuisé, sans obtenir satisfaction, tous les recours juridiques prévus par le droit interne du pays en cause, (c'est-à-dire tous ceux dont il dispose jusqu'au recours devant le tribunal de dernier ressort dans l'État étranger). Cependant, si en épuisant ces recours juridiques locaux, le réclamant a subi un préjudice ou a rencontré des obstructions constituant un déni de justice, le gouvernement du Canada peut avoir des raisons d'intervenir en son nom pour obtenir le redressement approprié.

c) Dans les cas particuliers où le réclamant ne répond pas aux critères exposés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, le gouvernement du Canada peut envisager d'user de ses «bons offices» et demander, à titre officieux, une enquête aux autorités étrangères, mais il n'endossera pas officiellement une telle réclamation.

d) En ce qui a trait aux réclamations faites par des sociétés, le gouvernement du Canada ne peut, en vertu du droit coutumier international, endosser des réclamations relatives à des biens nationalisés ou autrement confisqués à l'étranger que si les réclamations émanent d'une société constituée en

vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada, et que la date de sa constitution est antérieure à celle de la réclamation.

Aux fins d'application du principe de la nationalité des réclamations, une société ou une association jouit de la nationalité de l'État dans lequel elle a été constituée.

Autre exigence de la pratique canadienne, le gouvernement du Canada n'endosse les réclamations d'une société que si celle-ci représente des intérêts canadiens «d'importance». Pour déterminer si l'importance de ces intérêts justifie une intervention diplomatique du Canada, il faut établir, entre autres, le lieu où la société fait affaires, si elle s'occupe activement d'intérêts commerciaux au Canada et dans quelle mesure elle appartient effectivement à des Canadiens.

e) Lorsque des citoyens canadiens possèdent des intérêts, en tant qu'actionnaires ou autrement, dans une société étrangère et que l'État où la société a été constituée juridiquement (et dont elle est de ce fait un ressortissant) lui porte préjudice, le gouvernement du Canada peut intervenir pour protéger les intérêts de ces citoyens. Les citoyens canadiens qui sont actionnaires dans une société étrangère qui a subi des pertes aux mains d'un gouvernement étranger sont ainsi admissibles à l'endossement de leurs réclamations par le gouvernement du Canada. Ces réclamations peuvent, de plus, être incluses dans des négociations en vue d'arriver à une entente pour un règlement forfaitaire. Des questions de politique étatique se posent, néanmoins, dans de tels cas, et il y a lieu généralement d'examiner chaque cas en particulier. Le gouvernement du Canada peut également intervenir au nom de l'actionnaire canadien d'une société étrangère constituée dans un État étranger, si cette société est lésée par les actes d'un État tiers. Dans un tel cas, l'intervention peut se faire de concert avec le gouvernement de l'État où la société a été constituée.

Les actions n'étant qu'une preuve de propriété dans une société, elles suivent nécessairement le sort de cette société. Par conséquent, lorsqu'une société est nationalisée, l'actionnaire perd le bien dans lequel il possédait des intérêts; ses certificats d'actions ne servent que comme preuve écrite de son ancien droit de propriété. Cette preuve peut faciliter la distribution de l'indemnité, mais la possession continue des certificats d'actions ne

constitue pas, en soi, une preuve du maintien de l'intérêt de l'actionnaire. La perte effective est donc subie à la date de la nationalisation de la société dont le réclamant était actionnaire.

f) S'il est jugé opportun de présenter une réclamation par la voie diplomatique, il est essentiel que le gouvernement du Canada soit convaincu de la citoyenneté du réclamant et de sa bonne foi.

g) L'arrêt des versements d'une pension ne constitue pas nécessairement une « appropriation » en droit international.

h) Les réclamations ayant trait à des hypothèques sont endossables en droit international. A défaut de preuve du contraire, l'appropriation d'une hypothèque correspond à la date de l'appropriation du bien grevé d'hypothèque, puisque c'est la date à laquelle le réclamant a perdu sa sûreté sur le prêt.

i) La date de l'appropriation sera généralement celle à laquelle des mesures prises par l'État étranger ont effectivement touché le bien en question. Dans certains cas, le transfert des droits de propriété et la possession peuvent avoir lieu graduellement, et il peut y avoir plus d'une seule date à laquelle l'État étranger a effectivement pris un décret pour déposséder les réclamants étrangers de leurs biens. La détermination de la date de l'appropriation réelle est souvent une question de fait, sur laquelle il est statué selon le cas.

Les transferts écrits de propriété ou certains textes législatifs précis ne permettent pas toujours de déterminer la date de l'appropriation.

j) Les pertes économiques causées par le contrôle des changes ne constituent pas, normalement, une violation du droit international permettant au gouvernement du Canada d'endosser les réclamations de ses citoyens. Ces mesures économiques relèvent de la souveraineté des États intéressés. Des exceptions à cette règle ne peuvent se présenter que lorsque la preuve est faite que certaines mesures de contrôle des changes ont été appliquées de façon arbitraire ou discriminatoire contre des étrangers, mesures qui ont eu pour effet de les déposséder injustement de leurs biens. La preuve d'une discrimination de cette nature est extrêmement difficile à établir et a rarement été efficace.

k) Un État n'est pas tenu d'indemniser des particuliers en raison de dommages qu'ils auraient subis à la suite d'émeutes ou d'insurrections, à moins qu'il soit possible de démontrer que l'État, en faisant preuve de diligence, aurait

pu raisonnablement éviter l'émeute ou l'insurrection. Une telle preuve peut s'avérer très difficile à établir.

2. Procédure

Lorsqu'un citoyen canadien soumet au ministère des Affaires extérieures une réclamation à première vue valide contre un État, pour laquelle il a épuisé vainement tous les moyens juridiques locaux, le Ministère peut décider d'intervenir officiellement en usant de ses bons offices ou en endossant la réclamation, conformément aux principes de droit international reconnus. La conduite à suivre est généralement une question de fait, qui dépend de chaque cas en particulier. Quand un État adopte une politique de nationalisation générale qui a pour effet de porter atteinte aux biens de citoyens canadiens, il est d'usage d'obtenir d'abord un accord de principe avec l'État intéressé pour négocier un règlement général des réclamations canadiennes. Cet accord préliminaire est ensuite rendu public et les personnes intéressées sont invitées à remplir des questionnaires de réclamations au ministère des Affaires extérieures. Après une période d'évaluation et de préparation, les réclamations considérées comme valides sont portées à la connaissance de l'autre État et les négociations commencent en vue d'un règlement global. Si l'on y aboutit, des règlements portant sur la distribution des sommes convenues sont adoptés par arrêtés en conseil et les réclamations sont officiellement transmises ensuite à la Commission des réclamations étrangères qui prépare un rapport et des recommandations quant au montant à attribuer pour chaque réclamation dont elle a été avisée. Bien que la question de l'admissibilité du réclamant à participer à un règlement de réclamations entre le Canada et un État étranger soit assujettie au rapport et aux recommandations de la Commission des réclamations étrangères, l'approbation ministérielle est requise pour le versement d'une indemnité. Le progrès de la réclamation au cours des négociations et la reconnaissance de son apparente validité par l'autre partie ne donnent aucun droit de participation aux particuliers réclamants. Ce droit ne prend naissance qu'avec l'approbation ministérielle d'un rapport et d'une recommandation de la Commission des réclamations étrangères relatifs à une réclamation donnée.

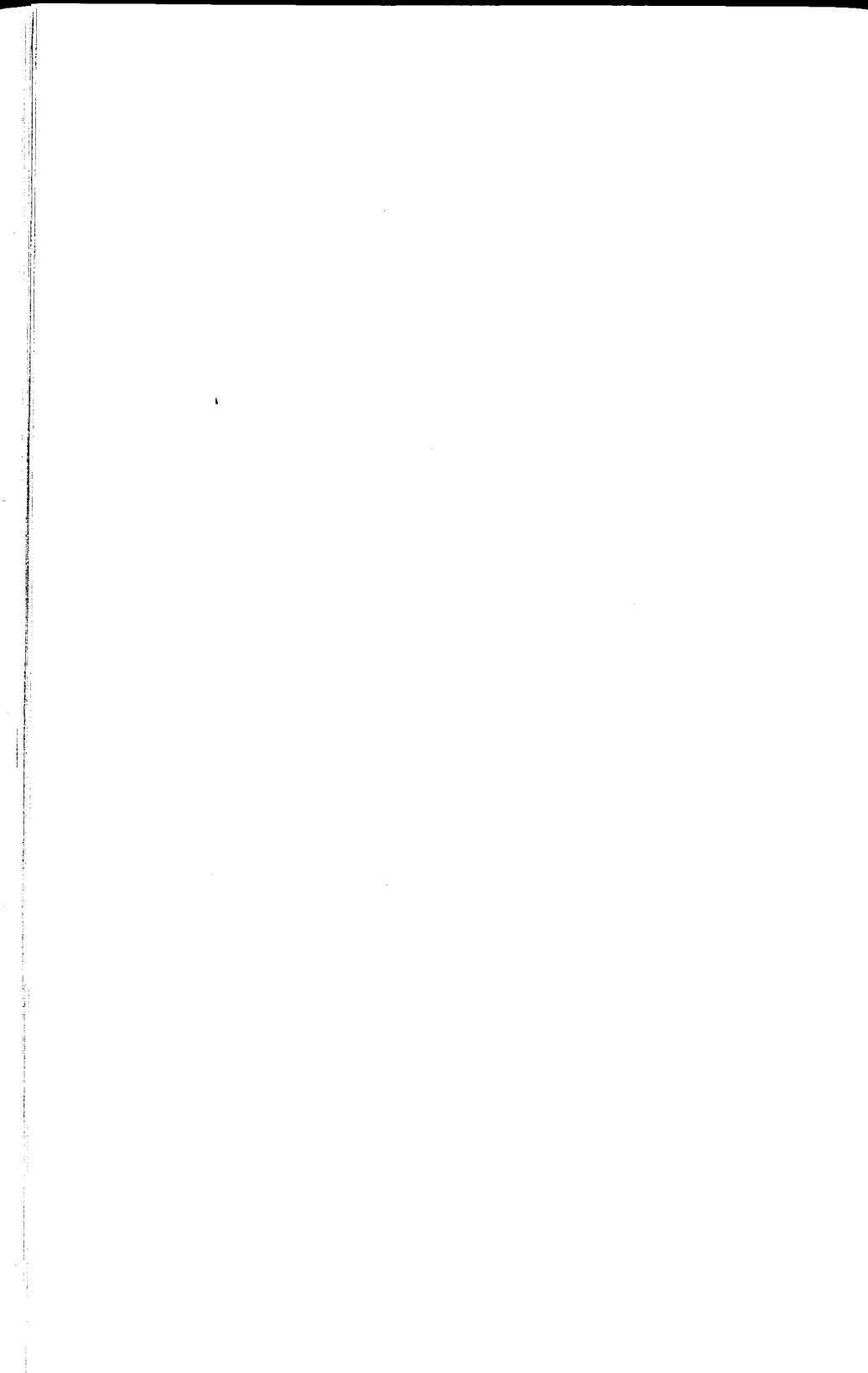
Bien que les ententes de réclamations canadiennes sous forme de règlements globaux reflètent dans l'ensemble le nombre et la valeur des réclamations soumises au gouvernement canadien par des citoyens canadiens, ces règlements ne sont pas considérés comme la somme des réclamations acceptées individuellement.

(On trouvera aux annexes L et M des suggestions quant à la préparation des réclamations et à leur enregistrement).

B. Bons offices

Le gouvernement canadien peut, à sa discrétion et dans certaines circonstances, appuyer et présenter par voie diplomatique une réclamation qui est d'une validité incertaine quant à son bien-fondé au regard du droit international. Par exemple, le gouvernement peut examiner une demande d'assistance relative à la réclamation d'un nouveau citoyen canadien qui ne l'était pas au moment des événements ayant donné naissance à la réclamation. En vertu de la règle de la nationalité continue, le gouvernement ne peut pas endosser officiellement cette réclamation (à moins qu'elle ne repose sur les dispositions d'un traité particulier), mais il peut donner ordre à l'ambassade ou au consulat canadien dans la localité étrangère intéressée de prêter assistance, sans donner d'approbation lorsque cette action paraît utile et appropriée.

Une telle assistance officieuse, où un effort est fait pour faciliter un règlement sans que le gouvernement devienne de ce fait partie au litige, est souvent désigné comme l'exercice de «bons offices». Elle peut prendre, par exemple, la forme d'une enquête sur l'état actuel du litige, sur la procédure que le réclamant devrait suivre pour activer sa propre réclamation en vertu des lois locales, ou encore d'une demande en vue de reconsidérer ou réviser une décision rendue par un organisme du gouvernement étranger. Une intervention dans le cadre de l'exercice des bons offices peut, à la discrétion du gouvernement, et selon les circonstances, être effectuée à un haut niveau et accompagnée de fortes représentations. Sur le plan pratique, la distinction entre un endossement formel et l'exercice des bons offices est difficile à faire. On doit reconnaître cependant que la possibilité d'obtenir une aide effective du gouvernement du Canada, dans les cas qui ne répondent pas aux critères d'endossement internationaux, est rigoureusement limitée. Lorsque, par exemple, un certain nombre de réclamations valides en vertu du droit international sont pendantes ou en cours de négociation avec le gouvernement étranger, l'appui du Canada pour d'autres réclamations, quelles que soient les règles traditionnelles d'admissibilité, peut nuire aux efforts déployés pour obtenir satisfaction sur les réclamations valides. Dans ce cas, l'exercice officieux des bons offices pour le compte d'un réclamant peut s'avérer non seulement vain mais inefficace. Par conséquent, dans l'exercice de sa discrétion souveraine pour présenter des réclamations internationales, le gouvernement du Canada restera fidèle aux principes établis du droit international.



V. *Questions relatives aux navires étrangers dans les eaux canadiennes en matière de pêche, de pollution et de recherche, comprenant la délimitation de la mer territoriale, la détermination d'un lieu particulier par rapport à la mer territoriale, les zones de pêche, le plateau continental ou les zones de pollution du Canada*

Le bureau juridique du ministère des Affaires extérieures n'a pas de rôle direct à jouer auprès du public dans ces domaines. Les questions relatives aux navires étrangers dans les eaux canadiennes en matière de pêche doivent être adressées au ministère des Pêches et des Océans, tandis que celles qui se rapportent à la pollution doivent être soumises à la Garde côtière canadienne. Dans les cas de pollution par les hydrocarbures des eaux relevant de la juridiction canadienne, la Garde côtière canadienne est responsable de l'administration des dispositions pertinentes de la Loi sur la marine marchande du Canada. Dans les cas de violation apparente de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, de 1954, tel qu'amendée en 1969, et où la Garde côtière peut établir l'identité du navire polluant, celle-ci remettra son rapport sur l'incident à la Direction des opérations juridiques; cette direction le transmettra, à son tour, par l'intermédiaire des missions canadiennes à l'étranger, à l'État où le navire a été enregistré, lequel est responsable de l'application de la Convention, à condition, évidemment, qu'il soit partie à la Convention.

Pour savoir si un lieu particulier fait partie ou non d'une zone océanique particulière, on peut s'adresser à la Direction des levées et de la cartographie, du ministère de l'Énergie, des mines et des ressources, si la question se rapporte au plateau continental, et au Service hydrographique du Canada, du ministère des

Pêches et des Océans, si elle a trait à la mer territoriale ou aux zones de pêches ou de pollution.

Les demandes émanant de navires étrangers affectés à des recherches scientifiques à l'intérieur des 200 miles de la ligne côtière du Canada adressées au ministère des Affaires extérieures sont examinées par sa Direction des transports.

Quant aux réclamations contre des États étrangers pour les dommages causés aux biens par les pluies acides, aux plages par des déversements de pétrole et aux filets de pêche par des navires, elles sont traitées dans leur ensemble à la section IV du présent manuel portant sur la responsabilité des États: Endossement des réclamations par le gouvernement du Canada par l'entremise du ministère des Affaires extérieures.

VI. *Informations sur les accords internationaux*

A. Le ministère des Affaires extérieures tient à jour des registres sur l'état de tous les traités qui concernent le Canada. Les traités auxquels le Canada est signataire ou partie sont répertoriés dans le *Registre des traités du Canada*. Le *Registre des traités* contient des précisions sur la date et le lieu de la signature d'un traité, les dates du dépôt au Parlement ou de l'approbation de celui-ci, ainsi que les ratifications ou accessions, le cas échéant, et des renseignements sur l'entrée en vigueur, les réserves ou déclarations, les amendements subséquents et son extinction. Les arrangements non obligatoires auxquels le Canada est partie, tels que les mémoires ou ententes, sont répertoriés séparément dans un *Registre des ententes et des arrangements*.

B. Depuis 1928, les traités qui sont entrés en vigueur pour le Canada sont publiés dans un recueil de traités annuel intitulé *Recueil des traités du Canada*.

C. Le *Rapport annuel* du ministère des Affaires extérieures contient une liste de tous les traités à l'égard desquels le Canada a pris des mesures au cours de l'année couverte par le *Rapport*. La revue *Perspectives internationales* contient également une mise à jour des mesures liées à des traités, prises par le Canada.

D. Les faits courants qui se rapportent à des traités sont portés à l'attention du Parlement par la présentation périodique des traités qui sont entrés en vigueur pour le Canada.

E. Les textes des traités qui doivent être mis en œuvre sous forme de lois canadiennes internes sont souvent inclus comme annexes à la loi d'exécution fédérale ou provinciale.

Les traités en matière de double taxation en sont un exemple, chacun d'entre eux ayant force de loi au Canada en vertu d'une législation spéciale. On peut trouver aussi les textes des traités internationaux en matière d'impôt dans le *C.C.H. Canadian Tax Reporter*.

F. Une fois entré en vigueur, un traité est enregistré au Secrétariat des Nations Unies. Les traités enregistrés aux Nations Unies sont publiés dans le *Recueil des traités des Nations Unies* (à l'origine, *Recueil des traités de la Société des Nations* 1920-1945).

G. Le Canada est partie, par succession d'État, à 37 traités d'extradition conclus par la Grande-Bretagne à une époque où aucun dominion n'était compétent pour conclure des traités. Tous ces traités qui s'appliquaient au Canada ont été publiés dans les *Statuts du Canada* et la *Gazette du Canada* au fur et à mesure de leur entrée en vigueur, et ont été mis en oeuvre par la *Loi sur l'extradition* de 1877 et les lois sur l'extradition subséquentes. On peut obtenir la liste des traités d'extradition en vigueur pour le Canada à la *Section des traités*, du ministère des Affaires extérieures. (Voir aussi annexes F et G.)

H. Pour les traités conclus avec les États-Unis d'Amérique, il convient aussi de consulter l'édition annuelle du *Treaties in Force* publié par le gouvernement des États-Unis.

I. Des exemplaires des traités auxquels le Canada est partie sont en vente au Centre des publications du gouvernement canadien, Approvisionnements et Services Canada, 45 boul. Sacré-Coeur, Hull (Québec), K7A 0S9, Bureau des Commandes: (613) 994-3475. Les intéressés doivent indiquer le titre et la date du traité, ainsi que le volume et le numéro qui lui est attribué dans le *Recueil des traités du Canada*. (Par exemple: *Recueil des traités du Canada*, 1939, n° 4).

Bibliographie choisie

- April, S., Fried, J.T., *Compelling Discovery and Disclosure in Transnational Criminal Litigation - A Canadian View* (1984), 16 J. of Int. L. and Pol. 961.
- Beullac, R.A., *De l'interrogatoire à l'étranger en matière pénale* (1966), 26 La Revue du Barreau de la Province de Québec 591.
- Castel, J.-G., *Canadian Conflict of Laws*, Vol 1 (1975), pp. 235-242, 677-695; (2è. éd., 1986), par. 69, 70, 98-112, 119.
- Castel, J.-G., *Droit International Privé Québécois* (1980), p. 737 ss.
- Castel, J.-G., *The Extraterritorial Effects of Antitrust Laws* (1984), 179 Recueil des Cours 11.
- Castel, J.-G., *International Civil Procedure*, dans Macdonald, R. St. J., éd., *Canadian Perspectives on International Law and Organization* (1974), p. 842 ss.
- Castel, J.-G., *Compelling Disclosure by a Non-Party Litigant in Violation of Foreign Bank Secrecy Laws. Recent Development in Canada United States Relations* (1985), 23 *Annuaire canadien de Droit international* 261.
- Kos-Rabcewicz-Zubrowski, L., (éd.) *International Cooperation in Civil and Commercial Procedure - American Continent* (1975), pp. 83-125.
- Kos-Rabcewicz-Zubrowski, L., *Quebec (Provincial) and Canadian (Federal) Rules on International Procedure (International Judicial Assistance) in Civil and Commercial Matters* (1964), 13 Int. and Comp. L.Q. 270.
- La Forest, G.V., *Extradition to and from Canada* (2e éd., 1977).
- Procédure civile internationale: Rôle des Affaires extérieures (1962), 14 *Affaires extérieures* 93.
- US. Department of Justice, *Instructions for Serving Foreign Judicial Documents in the United States and for Processing Requests by Litigants in this Country for Service of American Judicial Documents Abroad*, Memorandum No. 386, Rev. 3 (July 1979).

Weir, J.T., *Obtaining Evidence in Canada for Use in Courts in the United States and Other Countries* (1961), 29 Geo. Washington L. Rev. 519.

Williams, S.A., Castel, J.-G., *Canadian Criminal Law, International and Transnational Aspects* (1981), pp. 317-473.

Williston, W.B. and Rolls, R.J., *The Law of Civil Procedure*, Vol. 2 (1970), p. 176 ss.

ANNEXE A

ÉTATS AVEC LESQUELS LE CANADA EST LIÉ PAR UN TRAITÉ SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

| | |
|-----------------|--------------------------------------------|
| Allemagne | Recueil des traités du Canada, 1935, n° 11 |
| Autriche | Recueil des traités du Canada, 1935, n° 16 |
| Belgique | Recueil des traités du Canada, 1928, n° 16 |
| Danemark | Recueil des traités du Canada, 1936, n° 4 |
| Espagne | Recueil des traités du Canada, 1935, n° 12 |
| Finlande | Recueil des traités du Canada, 1936, n° 5 |
| France | Recueil des traités du Canada, 1928, n° 15 |
| Grèce | Recueil des traités du Canada, 1938, n° 11 |
| Hongrie | Recueil des traités du Canada, 1939, n° 6 |
| Iraq | Recueil des traités du Canada, 1938, n° 12 |
| Italie | Recueil des traités du Canada, 1938, n° 14 |
| Norvège | Recueil des traités du Canada, 1935, n° 15 |
| Pays-Bas | Recueil des traités du Canada, 1936, n° 2 |
| Pologne | Recueil des traités du Canada, 1935, n° 18 |
| Portugal | Recueil des traités du Canada, 1935, n° 17 |
| Suède | Recueil des traités du Canada, 1935, n° 13 |
| Tchécoslovaquie | Recueil des traités du Canada, 1928, n° 17 |
| Turquie | Recueil des traités du Canada, 1935, n° 19 |
| Yougoslavie | Recueil des traités du Canada, 1939, n° 4 |

REMARQUE: On peut se procurer les traités susmentionnés par la poste, en écrivant à l'adresse suivante:

**Centre d'édition,
Ministère des Approvisionnements et Services,
Imprimerie nationale,
45, boul. Sacré-Coeur,
Hull (Québec), K1A 0S9**

ANNEXE B

L.Q., 1978, CHAPITRE 20

LOI ASSURANT L'APPLICATION DE L'ENTENTE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ENTRE LA FRANCE ET LE QUÉBEC

(Sanctionnée le 22 décembre 1978)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Approba-
tion de
l'Entente

1. L'Entente reproduite en annexe et visant à favoriser l'entraide judiciaire entre la France et le Québec est approuvée et a effet malgré toute disposition d'une loi générale ou spéciale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Modalités
d'appli-
cation

2. Le Gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application de l'Entente.

Entrée en
vigueur

Le règlement est publié dans la Gazette officielle du Québec et entre en vigueur à la date de cette publication ou à une date antérieure ou ultérieure fixée par le règlement.

Ministre
respon-
sable

3. Le ministre de la justice est responsable de l'application de la présente loi.

Effet

4. La présente loi a effet à compter du 9 septembre 1977.

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

TITRE I

DÉSIGNATION D'AUTORITÉS CENTRALES

Les ministères de la justice de la France et du Québec sont désignés comme Autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et d'y donner suite.

A cet effet ces Autorités centrales communiquent directement entre elles.

Les demandes d'entraide judiciaire avec les documents qui y sont annexés ainsi que les pièces en constatant l'exécution sont dispensés de légalisation et de toute formalité analogue. Ces documents et ces pièces toutefois, doivent être établis de façon à faire apparaître leur authenticité et être revêtus, notamment, du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer.

TITRE II

TRANSMISSION ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

1. Les demandes de signification et de notification d'actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile, commerciale et administrative, destinées à des personnes physiques ou morales résidant en France ou au Québec sont acheminées par la voie des Autorités centrales qui sont chargées d'y donner suite.

2. La demande contient l'indication de l'autorité dont émane l'acte, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire et la nature de l'acte.

Les actes à notifier ou à signifier qui accompagnent les demandes sont adressées en double exemplaire. Les demandes et les actes sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction dans cette langue.

3. L'autorité requise se borne à faire effectuer la remise de l'acte à son destinataire par la voie qu'elle estime la plus appropriée. La remise ou la tentative de remise ne donne lieu au remboursement d'aucun frais même si l'adresse du destinataire de l'acte est insuffisamment déterminée, incomplète ou inexacte.

L'autorité requérante peut demander à l'autorité requise de procéder ou de faire procéder à la notification ou à la signification de l'acte selon une forme particulière compatible avec la loi de l'autorité requise. Le règlement des frais occasionnés par l'emploi d'une forme particulière et notamment par l'intervention d'un officier ministériel, incombe à l'autorité qui en fait la demande.

4. La preuve de la remise se fait soit au moyen d'un récépissé, daté et signé par le destinataire, soit au moyen d'une attestation ou d'un procès-verbal de l'autorité requise. Le récépissé ou l'attestation peut se trouver sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou à notifier. L'attestation constate la forme, le lieu et la date de la remise, le nom de la personne à laquelle l'acte a été remis, ainsi que, le cas échéant, le refus du destinataire de recevoir l'acte ou le fait qui a empêché l'exécution.

Le récépissé ou l'attestation avec un double de l'acte à notifier ou à signifier peut être adressé directement au requérant par l'autorité qui l'a établi, sans intervention de l'Autorité centrale requérante.

5. L'exécution d'une demande de notification ou de signification peut être refusée par l'autorité requise si elle la juge de nature à porter atteinte à son ordre public ou à sa compétence. En cas de refus d'exécution, l'autorité requise informe sans délai l'Autorité centrale et lui en indique les motifs.

6. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle en matière civile, commerciale et administrative:

a) à la faculté d'utiliser la voie diplomatique ou consulaire pour faire effectuer directement et sans contrainte la notification d'actes judiciaires et extra-judiciaires conformément aux usages en vigueur entre la France et le Québec;

b) à la faculté de faire procéder directement par la voie de la poste aux notifications d'actes à des personnes se trouvant en France ou au Québec;

c) à la faculté pour les personnes intéressées à une instance judiciaire de faire procéder à des notifications ou significations d'actes par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou personnes compétentes en France ou au Québec;

d) à la faculté pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes en France ou au Québec de faire procéder à des notifications ou significations d'actes directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes en France ou au Québec. A cet effet, les actes peuvent être transmis directement, en France, à la Chambre nationale des huissiers de justice à Paris et, au Québec, au Bureau de l'administration de la Loi des huissiers au ministère de la justice à Québec, chargés de les adresser à un huissier de justice territorialement compétent. Dans ce cas la partie requérante est tenue soit de régler à l'avance le montant forfaitaire des frais de signification, soit d'en garantir le paiement sous la forme d'un engagement écrit.

7. Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis en France ou au Québec, aux fins de signification ou de notification et que le défendeur ne comparait pas, le juge a la faculté de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'acte a été signifié ou notifié.

TITRE III

TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

1. En matière civile, commerciale et administrative, les autorités judiciaires françaises et québécoises, conformément aux dispositions de leur législation, peuvent se donner commission rogatoire aux fins de faire procéder aux actes d'instruction et aux actes judiciaires qu'elles estiment nécessaires, à l'exclusion des actes d'exécution ou des mesures conservatoires.

Cette disposition ne s'oppose pas à la faculté de faire exécuter les commissions rogatoires par la voie diplomatique ou consulaire conformément aux usages en vigueur entre la France et le Québec.

2. Un acte d'instruction peut être demandé pour permettre aux intéressés d'obtenir des moyens de preuve dans une procédure

future conformément aux dispositions de la loi de l'autorité judiciaire requise.

3. Les commissions rogatoires sont acheminées par voie d'Autorités centrales conformément aux dispositions du titre I ci-dessus.

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée, en tout ou en partie, l'autorité requise en informe l'autorité requérante par la même voie et lui en communique les raisons.

4. Les commissions rogatoires sont rédigées en langue française.

Elles contiennent les indications suivantes, propres à assurer leur exécution, concernant:

- a) l'autorité requérante et, si possible, l'autorité requise;
- b) l'identité et l'adresse des parties et, le cas échéant, de leurs représentants;
- c) la nature et l'objet de l'instance;
- d) les actes d'instruction ou autres actes judiciaires à accomplir;
- e) les noms et adresses des personnes à entendre;
- f) les questions à poser aux personnes à entendre ou les faits sur lesquels elles doivent être entendues;
- g) les documents ou autres objets à examiner;
- h) éventuellement la demande de recevoir la déposition sous serment ou avec affirmation et, le cas échéant, l'indication de la formule à utiliser;
- i) la forme spéciale, le cas échéant, dont l'application est demandée.

5. La commission rogatoire est exécutée par l'autorité judiciaire requise conformément à sa loi à moins que l'autorité judiciaire requérante n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière.

Si la demande en est faite dans la commission rogatoire, les questions et les réponses sont intégralement transcrites ou enregistrées. Le juge peut poser et autoriser les parties et leurs défenseurs à poser des questions; celles-ci doivent être formulées ou traduites en langue française. Il en est de même des réponses qui leur sont faites.

Le juge commis informe la juridiction commettante qui en fait la demande des lieu, jour et heure auxquels il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire.

6. L'exécution d'une commission rogatoire peut être refusée par l'autorité requise si elle estime qu'elle ne rentre pas dans ses attributions ou qu'elle est de nature à porter atteinte à son ordre public ou à sa compétence.

7. L'exécution des commissions rogatoires a lieu sans frais, ni taxe pour les services rendus par les autorités judiciaires requises.

Toutefois les sommes dues aux témoins, aux experts, et aux interprètes sont à la charge de l'autorité requérante. Il en est de même des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par la juridiction requérante.

Dans ces cas, le remboursement des frais d'exécution est garanti par la partie requérante sous la forme d'un engagement écrit joint à la commission rogatoire.

8. Les pièces qui constatent l'exécution de la commission rogatoire sont acheminées par voie d'Autorités centrales.

TITRE IV

AIDE JUDICIAIRE ET CAUTION «JUDICATUM SOLVI»

1. Les résidents français au Québec et les résidents québécois en France sont admis au bénéfice de l'aide judiciaire, respectivement au Québec et en France, conformément aux dispositions de la loi du lieu de leur résidence.

2. Le certificat attestant l'insuffisance de ses ressources est délivré au requérant par les autorités de sa résidence.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'aide judiciaire peut demander des renseignements à titre complémentaire aux autorités du lieu d'origine du requérant. Ces demandes de renseignements complémentaires sont acheminées par la voie des Autorités centrales.

3. Les résidents français au Québec et les résidents québécois en France ne peuvent, par application des dispositions des lois françaises et québécoises, se voir imposer ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit de leur défaut de domicile ou de résidence.

TITRE V

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Les autorités compétentes de l'état civil en France et les protonotaires au Québec délivrent sans frais des expéditions littérales ou des extraits des actes de l'état civil.

TITRE VI

DEMANDE D'ENQUÊTE - PROTECTION DES MINEURS ET DES CRÉANCIERS D'ALIMENTS

1. Les Autorités centrales peuvent, au titre de l'entraide judiciaire, si rien ne s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquêtes dans le cadre des procédures civiles ou commerciales dont leurs autorités judiciaires sont saisies et notamment se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires.

2. Dans le cadre des procédures relatives à la garde ou tendant à la protection des mineurs, les Autorités centrales:

- a) se communiquent mutuellement, sur leur demande, tous renseignements concernant les mesures prises sur la garde ou la protection des mineurs, la mise en oeuvre de ces mesures et la situation matérielle et morale de ces mineurs;
- b) se prêtent mutuellement entraide pour la recherche sur leur territoire et la remise volontaire des mineurs déplacés lorsque le droit de garde a été simplement méconnu;

Lorsque le droit de garde est contesté, les Autorités centrales saisissent d'urgence leur autorité compétente pour prendre les mesures de protection nécessaires et pour statuer sur la demande de remise dont le mineur fait l'objet en tenant compte de tous les éléments de la cause et notamment des décisions et des mesures déjà prises par les autorités judiciaires françaises ou québécoises;

- c) coopèrent pour que soit organisé un droit de visite au

profit de celui des parents qui n'a pas la garde et que soient respectées les conditions posées par leurs autorités respectives pour la mise en oeuvre et le libre exercice de ce droit de visite ainsi que les engagements pris par les parties à son sujet.

3. Dans le cadre des procédures tendant au recouvrement des aliments à l'étranger, les Autorités centrales se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et l'audition des débiteurs d'aliments séjournant sur leur territoire et pour le recouvrement volontaire des pensions alimentaires.

TITRE VII

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS RELATIVES À L'ÉTAT ET À LA CAPACITÉ DES PERSONNES ET NOTAMMENT À LA GARDE DES ENFANTS ET AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. Les décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes et notamment à la garde des enfants et aux obligations alimentaires rendues par des juridictions siégeant respectivement en France et au Québec ont de plein droit l'autorité de la chose jugée en France et au Québec, si elles réunissent les conditions suivantes:

- a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises sur le territoire de l'autorité où la décision est exécutée;
- b) la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de lois admises sur le territoire de l'autorité où la décision est exécutée;
- c) la décision d'après la loi de l'État où elle a été rendue ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire ou d'un pourvoi en cassation;
- d) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes;
- e) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'autorité sur le territoire de laquelle elle est invoquée;
- f) un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet:
 - n'est pas pendant devant une juridiction de l'autorité requise;
 - n'a pas donné lieu à une décision rendue par une juridiction de l'autorité requise;

– n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un État tiers, réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance sur le territoire de l'autorité requise.

2. Les décisions relatives à l'état et à la capacité des personnes et notamment à la garde des enfants et aux obligations alimentaires ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée de la part des autorités qui les ont reconnues conformément aux dispositions du paragraphe précédent qu'après avoir été déclarées exécutoires.

3. La procédure d'exequatur de la décision est régie par le droit de l'autorité du lieu d'exécution. L'autorité judiciaire requise se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée remplit les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent titre sans procéder à aucun examen au fond de la décision.

4. La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire:

- a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;
- c) un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation;
- d) le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

5. Les demandes tendant à obtenir l'exécution d'une décision judiciaire française ou québécoise statuant en matière de garde des enfants ou d'obligations alimentaires peuvent être acheminées par la voie des Autorités centrales.

Québec, 9 septembre 1977

ANNEXE C

MÉMOIRE D'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PORTANT SUR LES PRÉAVIS, LA CONSULTATION ET LA COOPÉRATION CONCERNANT L'APPLICATION DE LOIS ANTITRUST NATIONALES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

Reconnaissant que les liens étroits qui unissent les économies des deux pays peuvent provoquer des situations où l'application des lois antitrust d'une partie entre en conflit avec les intérêts de l'autre;

Réaffirmant l'importance que chacune des parties accorde à l'application effective de ses lois antitrust;

Reconnaissant qu'il existe des différences entre les parties quant à l'application adéquate des lois antitrust nationales à une activité qui a lieu entièrement ou partiellement à l'extérieur de leur territoire et quant au recours approprié à des mesures d'enquête pour obtenir des documents ou des renseignements sur le territoire de l'autre partie, notamment des différences au niveau de l'application ou de l'applicabilité des principes de droit international dans ce domaine; et que les parties se réservent le droit d'avoir des positions distinctes à cet égard;

Tenant compte du fait que, par le passé, l'application des lois antitrust américaines s'est à l'occasion révélée incompatible avec les politiques canadiennes et a soulevé des questions de compétence au Canada;

Prenant en note la recommandation formulée par L'OCDE en 1979 au sujet de la coopération en matière de contrôle des pratiques commerciales restrictives, l'entente bilatérale annoncée en 1959 par le ministre de la Justice, M. Fulton, et le Procureur général, M. Rogers, le renouvellement et l'extension de cette entente en 1969 par le ministre de la Consommation et des Corporations, M. Basford, et le Procureur général, M. Mitchell, et les principes directeurs destinés aux fonctionnaires, adoptés le 17 juin 1977 par le Secrétaire d'Etat canadien aux Affaires extérieures et les ministres canadiens de la Justice et de la Consommation et des Corporations et par le Procureur général des États-Unis;

Ont convenu d'agir conformément à l'entente suivante.

1. Objet

Le présent mémoire d'entente expose les mesures concernant les préavis et les consultations entre les parties sur l'application de leurs lois antitrust respectives, mesures établies afin d'éviter ou de limiter les conflits d'intérêt et les conflits relatifs aux politiques. L'entente prévoit en outre les modalités d'une coopération plus étroite en vue d'accroître les avantages mutuels que retirent les deux pays de l'entraide qu'ils s'accordent dans l'application de leurs lois antitrust.

2. Préavis - Considérations d'ordre général

(1) Les parties se donneront mutuellement un préavis lorsqu'elles verront que leurs enquêtes ou poursuites antitrust, ou des mesures relatives à des enquêtes ou poursuites antitrust prises par l'autre partie, mettent en jeu des intérêts nationaux pour l'autre partie ou rendent nécessaire la recherche de renseignements qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie.

(2) L'obligation de donner un préavis s'applique, entre autres, aux situations suivantes:

- (i) Une enquête antitrust qui risque de porter sur des activités ayant lieu, en tout ou en partie, sur le territoire de l'autre partie;
- (ii) Une enquête antitrust qui risque de porter sur des activités ayant lieu, en tout ou en partie, à l'extérieur du territoire de la partie qui mène l'enquête, et où il y a lieu de croire que les activités sont demandées, appuyées ou approuvées par l'autre partie;
- (iii) Il est prévu que l'information recherchée se trouve sur le territoire de l'autre partie;
- (iv) Des fonctionnaires antitrust veulent se rendre en personne sur le territoire de l'autre partie pour tenter d'y recueillir l'information;
- (v) Il y a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête, qui a déjà donné lieu à un préavis ou non, mènera à une poursuite ou à une autre mesure coercitive susceptible d'affecter un intérêt national de l'autre partie.

(3) Après le premier préavis de la tenue d'une enquête, il est inutile d'en donner d'autres pour chaque demande d'information ou visite personnelle de fonctionnaires faite dans le

cadre d'une telle enquête, à moins que des questions affectant les intérêts nationaux se soient soulevées ou que la partie destinataire n'en décide autrement.

(4) Le préavis sera remis par écrit par l'ambassade de la partie qui notifie dans la capitale de la partie destinataire. Le préavis émis par les États-Unis sera remis au ministère des Affaires extérieures, et le préavis émis par le Canada sera remis au Département d'État. Quant le temps presse, le préavis peut être tout d'abord transmis par communication téléphonique entre les organismes antitrust des parties, puis confirmé aussitôt après par écrit, suivant la filière susmentionnée. L'organisme enquêteur de la partie qui notifie transmettra, au même moment, la teneur du préavis aux organismes antitrust de la partie destinataire.

(5) Le préavis sera remis au moins dix jours ouvrables avant le début de l'activité projetée. Si ce délai ne peut pas être respecté, le préavis sera remis aussitôt que les circonstances le permettent.

(6) Le préavis doit être suffisamment détaillé pour permettre à la partie destinataire d'en évaluer les répercussions sur ses intérêts nationaux.

(7) Dans le cas de fusions ou d'acquisitions habituellement signalées aux organismes antitrust, le préavis, s'il est exigé aux termes du paragraphe 2(1), ne sera remis à l'autre partie qu'au moment où les organismes antitrust décident de demander de l'information supplémentaire et, en toute circonstance, avant de prendre une mesure coercitive.

3. Préavis concernant les examens de projets commerciaux, les avis consultatifs et les programmes de bons procédés

Lorsqu'un organisme antitrust est prié de déclarer son intention de faire appliquer des mesures antitrust en ce qui concerne les projets d'une entreprise et que cette déclaration sera plus tard publiée, l'autre partie recevra un préavis si la réponse projetée envisage des mesures d'exécution qui risquent d'affecter ses intérêts nationaux, ou si, à la suite de l'analyse d'une telle requête, il est prévu que soient exigés des renseignements situés sur le territoire de l'autre partie. Dans la mesure du possible, le préavis sera donné dix jours ouvrables avant l'expédition de la réponse.

4. Consultation

Chacune des parties peut demander des consultations quand elle juge qu'une enquête antitrust, une poursuite (notamment, aux fins du présent paragraphe, une poursuite privée intentée en vertu des lois antitrust de l'une des deux parties), un examen de projets commerciaux, un avis consultatif, un programme de bons procédés ou une démarche afférente à une enquête ou à une poursuite antitrust peut affecter les intérêts majeurs du pays ou rendre nécessaire la recherche de renseignements sur son territoire. Ces demandes seront faites promptement et l'on y donnera suite tout aussi rapidement.

5. Préavis et consultation quand une partie prévoit de prendre des mesures en vue d'interdire à l'autre l'accès à l'information

Si, dans le cadre d'une enquête antitrust, une des parties cherche à obtenir de l'information sur le territoire de l'autre, cette dernière, en règle générale, ne viendra pas s'interposer dans cette démarche. Si une partie juge contraire à son intérêt national que la partie qui mène l'enquête se procure de l'information sur son territoire, toute décision ou mesure subséquente touchant l'accès à l'information de l'autre partie ne sera normalement pas prise sans qu'un préavis ait été donné et que des consultations aient été tenues dans le cadre de la présente entente et que l'objectif en soit respecté. Lorsqu'une des parties doit prendre des mesures immédiates en raison de circonstances exceptionnelles, elle doit offrir aussitôt après la possibilité de tenir des consultations à ce sujet.

6. Prise en considération des intérêts majeurs de l'autre partie

Chaque partie prendra en considération les intérêts nationaux majeurs de l'autre, à toutes les étapes d'une enquête, d'une demande de renseignements ou d'une poursuite antitrust. Les intérêts majeurs d'un pays peuvent être de nature générale ou en importance selon la portée des objectifs des politiques gouvernementales et selon la mesure dans laquelle la réalisation de ces objectifs sera compromise si l'on accède aux demandes de l'autre partie. Bien qu'un intérêt national majeur puisse exister même en l'absence de tout lien gouvernemental avec l'activité en question, il est admis que cet intérêt se manifesterait normalement dans les lois, décisions ou déclarations d'orientation antérieures des autorités compétentes.

7. Élimination ou réduction des conflits

(1) Chacune des parties évitera normalement d'entreprendre ou de poursuivre des étapes particulières d'enquêtes ou de sanction, dans la mesure où celles-ci affectent un intérêt national de l'autre partie ou rendent nécessaire la recherche de renseignements sur le territoire de l'autre partie, jusqu'à ce que 1) une période de temps raisonnable se soit écoulée après le préavis sans qu'aucune réponse relative à des consultations n'ait été reçue, ou que 2) la partie ait donné, de bonne foi, l'occasion à l'autre partie de participer aux consultations demandées et ait étudié avec soin les renseignements obtenus et les points de vue exprimés au cours des consultations. Quand des circonstances exceptionnelles exigeront des mesures immédiates, les consultations devront avoir lieu le plus vite possible après.

(2) La partie qui croit que ses intérêts majeurs risquent d'être affectés par les mesures proposées par l'autre partie doit, sous réserve du paragraphe 10 ci-dessous et de ses lois et intérêts nationaux, expliquer en détail, son rôle, s'il y a lieu, et ses intérêts nationaux dans l'activité en question de façon à permettre à l'autre partie de les prendre en considération.

(3) L'examen de bonne foi des intérêts nationaux de l'autre partie, dans le cadre de consultations, peut permettre d'éliminer ou de minimiser un conflit relatif aux intérêts nationaux. Si chaque partie soutient que ses propres intérêts nationaux l'emportent et est incapable de céder le pas devant les intérêts nationaux de l'autre, elles chercheront néanmoins à minimiser, par la conciliation et le compromis, l'étendue et l'intensité du conflit qui les oppose, ainsi que ses conséquences.

8. Information provenant de particuliers

(1) Chaque partie peut utiliser tous les moyens qu'elle juge nécessaires pour obtenir de l'information qui se trouve sur son propre territoire, à des fins d'enquêtes et de poursuites antitrust, que la personne morale visée ait ou non une société mère ou une filiale sur le territoire de l'autre.

(2) Lorsque, de l'avis de la partie qui mène l'enquête, des particuliers résidant sur son territoire détiennent des renseignements suffisamment disponibles, celle-ci tentera tout d'abord d'obtenir l'information en question auprès de ces personnes avant de chercher à l'obtenir sur le territoire de l'autre partie.

(3) Si l'une des parties cherche à obtenir de l'information sur le territoire de l'autre, elle tentera tout d'abord de l'obtenir en faisant appel à la bonne volonté, à moins qu'en fonction de circonstances particulières, la contrainte s'impose. Parmi les exemples de circonstances particulières, il faut mentionner entre autres le souci d'éviter qu'une preuve soit détruite ou déplacée ou la crainte que l'information ne soit pas volontairement donnée. Si la partie sur le territoire de laquelle se trouve l'information demande la tenue de consultations, l'acte de procédure ne commencera pas avant qu'il y ait eu un délai raisonnable pour tenir des consultations. Si des circonstances exceptionnelles exigent que l'acte de procédure soit émis avant qu'il y ait eu possibilité de tenir les consultations demandées, la partie qui a engagé la procédure devra laisser s'écouler un délai raisonnable pour la tenue de consultations, si une telle demande a été faite, avant de prendre des mesures coercitives.

(4) Les demandes relatives à des renseignements se trouvant sur le territoire de l'autre partie doivent être formulées de façon aussi concise et précise que possible en vue de minimiser le fardeau financier et administratif du pays destinataire.

(5) Après signification de préavis et consultation, ou renonciation à ces démarches, et sous réserve du paragraphe 5, des particuliers peuvent habituellement être interrogés de leur plein gré sur le territoire de l'autre partie. Cette dernière se réserve le droit de fixer toute condition jugée appropriée à la tenue d'un interrogatoire, notamment la présence de ses fonctionnaires.

9. Échange de renseignements entre gouvernements

Conformément aux principes de courtoisie internationale, les parties collaboreront entre elles et s'aideront mutuellement à faire appliquer leurs lois antitrust respectives en échangeant les renseignements qu'elles possèdent. Cet échange s'effectuera sous réserve de l'observation des lois du pays, du respect des intérêts nationaux et de l'instauration de garanties suffisantes pour préserver le caractère confidentiel dont il est fait mention au paragraphe 10 ci-dessous.

10. Caractère confidentiel des communications intergouvernementales

(1) Les questions de confidentialité soulevées dans les échanges de renseignements entre les parties sont reconnues

comme étant importantes, et chaque partie prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le secret dans la mesure où leur législation le leur permet. Il est donc convenu que la mesure dans laquelle chaque partie divulguera de l'information à l'autre partie, conformément à la présente entente, peut être subordonnée à des garanties données par l'autre en ce qui concerne le caractère confidentiel de ces renseignements et les fins auxquelles servira l'information. Chaque partie rejettera, dans la mesure où le lui permet sa législation, toute demande de divulgation non autorisée par l'autre partie. En outre, les parties comprennent que leurs lois peuvent imposer des limites à la divulgation mutuelle de certaines catégories de renseignements.

(2) Les parties conviennent que les préavis et les consultations prévus aux termes de la présente entente seront considérés, à moins d'avis contraire, comme des échanges de renseignements confidentiels entre les parties, et que leur existence ou teneur ne sera pas divulguée à moins que la partie qui fournit les renseignements ne consente à la divulgation ou que la loi ne rende la divulgation obligatoire. Toutefois, lorsqu'une personne ou une société a été avisée de la tenue d'une enquête par la partie chargée de l'enquête, la partie qui a reçu le préavis peut informer cette personne ou société du fait qu'elle a reçu un préavis, ainsi que de la teneur des renseignements communiqués à la personne ou société en question par la partie qui mène l'enquête. Cette dernière, dans les plus brefs délais, informera l'autre partie, à sa demande, de la date à laquelle une demande d'information sera présentée sur son territoire et de la façon dont cette demande sera faite.

11. Poursuites antitrust privées

(1) Lorsqu'une poursuite antitrust privée a été intentée devant les tribunaux de l'une des parties à l'égard de pratiques qui ont donné lieu à un préavis et à des consultations, conformément à la présente entente, la partie dont les tribunaux sont en train de juger l'affaire informera la cour, si l'autre partie lui en fait la demande, de la teneur et de l'aboutissement des consultations.

(2) Lorsque les pratiques en cause s'inscrivent dans le cadre d'une poursuite antitrust privée et n'ont pas fait l'objet d'un préavis et de consultations aux termes de la présente entente, la partie dont les tribunaux sont en train d'entendre l'affaire peut, à la demande de l'autre partie ou de sa propre initiative, informer la cour des répercussions de la poursuite sur l'intérêt national de

l'autre partie ou lui révéler d'autres faits ou opinions qu'elle juge pertinents à l'affaire.

12. Statut des ententes antérieures

La présente entente, qui n'est pas un accord international, remplace l'entente bilatérale annoncée en 1959 par le ministre de la Justice, M. Fulton, et le Procureur général, M. Rogers, ainsi que l'entente renouvelée et prolongée en 1969 par le ministre de la Consommation et des Corporations, M. Basford, et le Procureur général, M. Mitchell. Cette entente remplace aussi les arrangements de coopération existant entre le ministère de la Consommation et des Corporations et la Federal Trade Commission en ce qui a trait aux pratiques commerciales restrictives ou aux questions antitrust.

Ce 9ième jour de mars 1984.

ANNEXE D

COMMISSION ROGATOIRE

A l'autorité judiciaire compétente de _____
(Nom du pays)

dans le

Attendu qu'une action civile (commerciale) est actuellement en instance devant _____ à _____ au Canada, dans laquelle
(Nom du tribunal) (Pays d'origine)
_____ est le demandeur et _____ est de défendeur, et que dans ladite action le demandeur réclame _____ ;

Et attendu qu'il a été signalé audit tribunal qu'il est nécessaire, pour que justice soit faite et aux fins du règlement des questions en litige entre les parties, que soient interrogées sous serment, comme témoins en ce qui a trait à ces questions, les personnes suivantes: _____
(Noms et adresses de témoins)

Et comme il apparaît que ces témoins résident sur le territoire soumis à votre juridiction, _____ (le juge en chef ou autre juge présidant le tribunal en question) a l'honneur de demander et demande par les présentes que, pour les raisons susmentionnées et pour aider ledit tribunal, vous consentiez à sommer lesdits témoins _____ (et tout autre témoin que les mandataires desdits demandeur et défendeur vous auront humblement prié par écrit d'assigner) de comparaître, à la date et au lieu que vous fixerez, devant vous ou devant une autre personne compétente en vertu de votre procédure à ordonner l'interrogatoire de témoins, et que vous ordonnez que ces témoins soient interrogés (conformément aux interrogatoires annexés à la présente commission rogatoire) de vive voix sur lesdites questions en litige, en la présence des mandataires du demandeur et du défendeur ou de ceux d'entre eux qui, avis ayant été reçu à cet égard, se présenteront à l'interrogatoire.

J'ai, en outre, l'honneur de vous demander d'autoriser les mandataires desdits demandeur et défendeur, ou ceux d'entre eux qui seront présents, à interroger (conformément aux interrogatoires et de vive voix sur leur objet ou sur les faits mis en lumière par les réponses données) les témoins qu'ils pourront présenter après soumission d'un avis écrit à cet égard, et d'autoriser l'autre partie à contre-interroger lesdits témoins (conformément aux contre-interrogatoires et de vive voix), de même que la partie qui présente le témoin, à l'interroger de nouveau de vive voix.

J'ai également l'honneur de vous demander de consentir à faire consigner par écrit les dépositions desdits témoins (leurs réponses et toutes les questions additionnelles posées de vive voix, lors de l'interrogatoire, du contre-interrogatoire ou du nouvel interrogatoire) et à faire dûment marquer à des fins d'identification tous livres, lettres, écrits et documents produits lors de ces interrogatoires, et de consentir par ailleurs à authentifier ces dépositions en y apposant le sceau de votre tribunal ou de toute autre façon prévue par votre procédure, et à les renvoyer, accompagnées des interrogatoires et des contre-interrogatoires ainsi que de l'état des frais et dépens entraînés par l'exécution de la présente commission rogatoire, par l'entremise du consul canadien qui vous les a remis, aux fins de leurs transmission à _____

(Nom du tribunal)

Et j'ai enfin l'honneur de vous demander que vous me fassiez tenir, ou aux mandataires des parties, le cas échéant, un avis indiquant les temps et lieu prévus pour l'interrogatoire.

Ce _____ jour de _____ 19 _____

ANNEXE E

TRAITÉ D'ENTRAIDE JURIDIQUE
EN MATIÈRE PÉNALE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

DÉSIREUX de rendre plus efficaces la recherche, la poursuite et la répression du crime dans les deux pays par la coopération et l'entraide en matière d'application de la loi,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Traité,

«autorité centrale» désigne

a) en ce qui concerne le Canada, le ministre de la Justice ou les fonctionnaires qu'il désigne;

b) en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, le procureur général ou les fonctionnaires qu'il désigne;

«autorité compétente» désigne toute autorité chargée de l'application des lois relatives à la recherche ou la poursuite des infractions;

«demande» désigne une demande présentée conformément au présent Traité.

«infraction» désigne

a) en ce qui concerne le Canada, une infraction établie par

une loi du Parlement et pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation, ou une infraction établie par la Législature d'une province et mentionnée à l'Annexe;

b) en ce qui concerne les États-Unis, une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, ou une infraction mentionnée à l'Annexe;

«intérêt public» désigne tout intérêt majeur relatif à la sécurité nationale ou toute autre politique essentielle de l'État;

ARTICLE II

CHAMP D'APPLICATION

1. Les Parties s'accordent, conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide juridique pour tout ce qui concerne la recherche, la poursuite et la répression des infractions.
2. L'entraide s'applique notamment à
 - a) l'examen d'objets et de lieux;
 - b) l'échange de renseignements et d'objets;
 - c) la recherche ou l'identification de personnes;
 - d) la signification de documents;
 - e) la prise de déposition;
 - f) la transmission de documents et de dossiers;
 - g) le transfèrement de personnes détenues;
 - h) l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie.
3. L'entraide est accordée sans égard à ce que le fait faisant l'objet d'une enquête ou poursuite dans l'État requérant constitue ou non une infraction ou puisse ou non être poursuivi dans l'État requis.
4. Le présent Traité ne vise que l'entraide juridique entre les Parties. Les dispositions du présent Traité ne confèrent pas à un particulier le droit d'obtenir, d'écarter ou d'exclure tout élément de preuve ou encore d'entraver l'exécution d'une demande.

ARTICLE III

AUTRES CAS D'ENTRAIDE

1. Les Parties, y compris leurs autorités compétentes, peuvent s'entraider conformément à d'autres accords, arrangements ou pratiques.
2. Les Autorités centrales peuvent convenir, dans les cas exceptionnels, de s'entraider conformément aux dispositions du présent Traité relativement à des actes illégaux ne constituant pas des infractions au sens de la définition d'infraction à l'Article premier.

ARTICLE IV

OBLIGATION DE DEMANDER L'ENTRAIDE

1. Une Partie qui cherche à obtenir des documents, dossiers ou autres objets qui à sa connaissance se trouvent sur le territoire de l'autre Partie doit demander l'entraide conformément aux dispositions du présent Traité, sauf dans la mesure où les Parties en sont convenues autrement conformément à l'Article III(1).
2. Lorsque le refus d'une demande ou le retard dans son exécution peut compromettre le succès d'une enquête ou d'une poursuite, les Parties se consultent promptement, à la requête de l'une ou l'autre, afin d'examiner d'autres mesures d'entraide.
3. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la consultation est considérée comme terminée 30 jours après qu'elle a été demandée, et les Parties sont alors réputées avoir rempli les obligations prévues au présent Article.

ARTICLE V

RESTRICTIONS À L'ENTRAIDE

1. L'État requis peut refuser l'entraide lorsque
 - a) la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, ou
 - b) l'exécution de la demande est contraire à son intérêt public, tel que déterminé par son Autorité centrale.

2. L'État requis peut différer l'entraide si l'exécution de la demande avait pour effet de gêner une enquête ou une poursuite en cours dans l'État requis.
3. Avant de refuser ou de différer l'entraide conformément au présent article, l'État requis, par son Autorité centrale,
 - a) informe promptement l'État requérant du motif l'incitant à refuser ou à différer l'entraide, et
 - b) consulte l'État requérant afin de déterminer si l'entraide peut être accordée aux conditions que l'État requis juge nécessaires.
4. Si l'État requérant accepte l'entraide aux conditions prévues au paragraphe 3(b), il se conforme auxdites conditions.

ARTICLE VI

DEMANDES

1. Les demandes sont faites par l'Autorité centrale de l'État requérant directement à l'Autorité centrale de l'État requis.
2. Les demandes sont faites par écrit lorsqu'une mesure d'exécution forcée doit être prise dans l'État requis ou encore lorsque l'État requis l'exige. En cas d'urgence, ces demandes peuvent être faites verbalement, mais sont confirmées par écrit sans retard.
3. La demande contient tous les renseignements dont l'État requis a besoin pour exécuter la demande, notamment
 - a) le nom de l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou la procédure visées par la demande;
 - b) l'objet et la nature de l'enquête ou de la procédure visées par la demande;
 - c) une description des éléments de preuves, renseignements ou autres mesures d'entraide sollicités;
 - d) les fins pour lesquelles les éléments de preuves, renseignements ou autres mesures d'entraide sont sollicités, ainsi que les délais pertinents; et
 - e) toute exigence relative à son caractère confidentiel.
4. Les tribunaux de l'État requérant sont autorisés à ordonner la divulgation légale de tous renseignements nécessaires pour permettre à l'État requis d'exécuter la demande.

5. L'État requis, dans la mesure du possible, garde confidentiels la demande et son contenu, sauf en cas d'autorisation contraire de l'État requérant.

ARTICLE VII

EXÉCUTION DES DEMANDES

1. L'Autorité centrale de l'État requis exécute promptement la demande ou, lorsque nécessaire, la transmet aux autorités compétentes, qui dans la mesure du possible exécutent la demande. Les tribunaux de l'État requis sont compétents pour décerner les assignations, mandats de perquisition ou autres ordonnances nécessaires à l'exécution de la demande.

2. Une demande est exécutée conformément à la loi de l'État requis, et conformément aux instructions énoncées dans la demande dans la mesure où la loi de l'État requis de s'y oppose pas.

ARTICLE VIII

FRAIS

1. L'État requis assume toutes les dépenses ordinaires d'exécution d'une demande à l'intérieur de ses frontières, sauf

- a) les honoraires d'experts;
- b) les frais de traduction et de transcription; et
- c) les frais de voyage et faux frais des personnes se rendant dans l'État requis pour assister à l'exécution d'une demande.

2. L'État requérant assume toutes les dépenses ordinaires nécessaires pour la présentation des éléments de preuve de l'État requis dans l'État requérant, y compris

- a) les frais de voyage et faux frais des témoins se rendant dans l'État requérant, y compris ceux des fonctionnaires les accompagnant; et
- b) les honoraires d'experts.

3. Si au cours de l'exécution de la demande il devient apparent que des dépenses de nature extraordinaire sont nécessaires pour remplir la demande, les Parties se consultent pour déterminer les conditions selon lesquelles l'exécution de la demande peut se poursuivre.

4. Les Parties conviennent, conformément à l'Article XVIII, des modalités nécessaires à la réclamation et au paiement des frais prévus au présent Article.

ARTICLE IX

UTILISATION RESTREINTE

1. L'Autorité centrale de l'État requis peut exiger, après consultation de l'Autorité centrale de l'État requérant, que les renseignements ou éléments de preuve transmis soient gardés confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'elle peut spécifier.
2. L'État requérant ne divulgue ni n'utilise les renseignements ou éléments de preuve transmis à d'autres fins que celles énoncées dans la demande, sans le consentement préalable de l'Autorité centrale de l'État requis.
3. Les renseignements ou éléments de preuve rendus publics dans l'État requérant conformément au paragraphe 2 peuvent être utilisés à toutes fins.

ARTICLE X

RECHERCHE OU IDENTIFICATION DE PERSONNES

Les autorités compétentes de l'État requis prennent toutes les mesures nécessaires pour tenter de trouver et d'identifier les personnes visées par la demande.

ARTICLE XI

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

1. L'État requis signifie tout document qui lui est transmis à cette fin.
2. L'État requérant transmet une demande de signification d'un document ayant trait à une réponse ou à une comparution dans l'État requérant dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réponse ou la comparution.
3. Une demande de signification d'un document ayant trait à une comparution dans l'État requérant comprend tous les renseignements que l'Autorité centrale de l'État requérant peut

raisonnablement fournir au sujet de mandats ou autres ordonnances judiciaires en matière pénale non encore exécutés contre le destinataire du document.

4. L'État requis renvoie une preuve de la signification dans la forme exigée par l'État requérant ou dans toute autre forme dont les Parties sont convenues conformément à l'Article XVIII.

ARTICLE XII

PRISE DE DÉPOSITION DANS L'ÉTAT REQUIS

1. Une personne dont l'État requérant demande le témoignage ou la production de documents, dossiers ou autres objets dans l'État requis peut être contrainte par assignation ou ordonnance de comparaître et témoigner et de produire de tels documents, dossiers et autres objets, conformément aux exigences de la loi de l'État requis.

2. Toute personne dont la présence est exigée aux fins de rendre témoignage en application du présent Article a droit aux frais et indemnités que peut prévoir la loi de l'État requis.

ARTICLE XIII

DOCUMENTS ET DOSSIERS GOUVERNEMENTAUX

1. L'État requis délivre copie des documents et dossiers des ministères et organismes gouvernementaux auxquels le public a accès.

2. L'État requis peut délivrer copie de tout document dossier ou renseignement en possession d'un ministère ou organisme gouvernemental, et auquel le public n'a pas accès, dans la mesure et aux conditions où ses autorités judiciaires et celles chargées de l'application de la loi y auraient elles-mêmes accès.

ARTICLE XIV

ATTESTATION ET LÉGALISATION

1. Les copies des documents et dossiers délivrés en conformité des Articles XII ou XIII sont attestées légalisées dans la forme

exigée par l'État requérant ou dans toute forme dont les Parties sont convenues conformément à l'Article XVIII.

2. Aucun document ou dossier par ailleurs admissible en preuve dans l'État requérant, attesté ou légalisé en conformité du paragraphe 1, ne nécessite d'autre attestation ou légalisation.

ARTICLE XV

TRANSFÈREMENT DES PERSONNES DÉTENUES

1. Une personne détenue dans l'État requis, dont la présence est demandée dans l'État requérant aux fins du présent Traité, est transférée à cette fin de l'État requis à l'État requérant, pourvu que la personne détenue y consente et que l'État requis n'ait pas de motif raisonnable de refuser la demande.

2. L'État requérant a l'autorité et le devoir de garder en tout temps la personne en détention et de la remettre à l'État requis immédiatement après l'exécution de la demande.

ARTICLE XVI

PERQUISITION, FOUILLE ET SAISIE

1. Une demande de perquisition, fouille et saisie est exécutée conformément aux exigences de la loi de l'État requis.

2. L'autorité compétente qui a exécuté une demande de perquisition, fouille et saisie remet toute attestation que peut exiger l'État requérant concernant notamment les circonstances de la saisie, l'identité du bien saisi et l'intégrité de son état, ainsi que la continuité de la possession de celui-ci.

3. De telles attestations peuvent être admises en preuve dans une procédure judiciaire dans l'État requérant et font alors foi de ce qui y est attesté, conformément à la loi de l'État requérant.

4. Aucun bien saisi n'est remis à l'État requérant avant que cet État ait accepté les conditions que peut imposer l'État requis dans le but de protéger les intérêts des tiers à l'égard du bien devant être transféré.

ARTICLE XVII

GAINS ILLICITES

1. L'Autorité centrale de l'une ou l'autre Partie avise l'Autorité centrale de l'autre Partie qu'il y a lieu de croire que des gains illicites se trouvent sur le territoire de l'autre Partie.
2. Les Parties s'entraident dans la mesure permise par leurs lois respectives dans les procédures relatives à la confiscation des gains illicites, la restitution aux victimes du crime, et le recouvrement des amendes infligées comme peine dans une poursuite pénale.

ARTICLE XVIII

PERFECTIONNEMENT DE L'ENTRAIDE

1. Les Parties conviennent de se consulter au besoin afin d'élaborer d'autres accords ou arrangements, à caractère officiel ou non, en matière d'entraide juridique.
2. Les Parties peuvent convenir de toutes modalités propres à faciliter l'application du présent Traité.

ARTICLE XIX

RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Washington, D.C., le plus tôt possible.
2. Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE XX

DÉNONCIATION

L'une ou l'autre Partie pourra dénoncer le présent Traité sur notification écrite adressée à l'autre Partie à tout moment. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de cette notification.

ANNEXE

La définition d'infraction comprend les infractions établies par la Législature d'une province du Canada ou les infractions en vertu de la loi des États-Unis dans les catégories suivantes:

- 1) les valeurs mobilières;
- 2) la protection de la faune;
- 3) la protection de l'environnement; et
- 4) la protection des consommateurs.

ANNEXE F

TRAITÉS D'EXTRADITION EN VIGUEUR POUR LE CANADA AU 1^{er} MARS 1987

| | | |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| ALBANIE | Notification étendant au Canada, à compter du 20 octobre 1928, le traité signé à Tirana le 22 juillet 1926. | CTS 1928/14 |
| ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE) | Traité signé à Ottawa le 11 juillet 1977 | CTS 1979/18 Gaz.Can.Pt.1, no 44 Vol. 113, p. 6777 Nov. 1979 |
| ARGENTINE | Traité signé à Buenos Aires le 22 mai 1889 | BTS 1894/2 Lois du C. 1894 p.xiii Gaz.Can.XXXVII p. 1657 |
| AUTRICHE | Convention d'extradition signée le 11 mai 1967. | BTS 1902/24 Gaz.Can.I 10 janvier 1970 p. 57 |
| BELGIQUE | Traité signé à Bruxelles le 29 octobre 1901. | BTS 1902/7 Lois du C. 1902 p.xxxvii Gaz.Can. XXXV p. 2168 |
| | Convention complétant l'article XIV, signée à Londres le 5 mars 1907. | BTS 1907/16 Lois du C. 1908 p.xxv Gaz.Can.XLI p. 610 |
| | Convention modifiant l'article VI, signée à Londres le 3 mars 1911. | BTS 1911/21 Lois du C. 1912 p.lxi Gaz.Can.XLV p. 1300 |

| | | |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| | Convention étendant au Congo belge et à certains protectorats, les Conventions d'extradition existante, 8 août 1923, (entre le Canada et le Congo belge). | BTS 1924/1 LNTS 22/376 |
| | Échange de Notes entre le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud et la Belgique, concernant l'extension des traités d'extradition de 1901, 1907, 1911 et 1923. Londres, 28 juin - 2 juillet 1928 (entre le Canada et le Ruanda-Burundi). | BSP 1928 Partie I BTS 1928/20 LNTS 88/297 |
| | Accord supplémentaire modifiant le Traité d'extradition entre le Royaume-Uni et la Belgique signé à Bruxelles le 29 octobre 1901 et le 21 décembre 1966. | CTS 1969/19 |
| BOLIVIE | Traité signé à Lima le 22 février 1982. | BTS 1899/10 Lois du C. 1899 p.xiii Gaz.Can.XXXII p. 1106 |
| CHILI | Traité signé à Santiago le 26 janvier 1897. | BTS 1898/12 Lois du C. 1899 p.vi Gaz.Can.XXXII p.1012 |
| COLOMBIE | Traité signé à Bogota le 27 octobre 1888. | BSP/79/12 Lois du C. 1890 p.xxxi Gaz.Can.XXIII p. 1681 |
| CUBA | Traité signé à La Havane le 3 octobre 1904. | BTS 1905/15 Lois du C. 1906 p.vi Gaz.Can.XXXIX p. 86 |
| DANEMARK | Traité signé à Ottawa le 30 novembre 1977. | CTS 1979/4 Gaz.Can.I 24 fév. 1979 p. 1111 |
| ÉQUATEUR | Traité signé à Quito le 20 septembre 1880. | BSP 72/137 Lois du C. 1887 p.xxxv Gaz.Can.XX p. 352 |

| | | |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| ESPAGNE | Traité signé à Londres le 4 juin 1878. | HT 14/518 Lois du C. 1879 p.xviii Gaz.Can.XII p. 1002 |
| | Déclaration modifiant les articles II et VI du traité du 4 juin 1878 signé à Madrid le 19 février 1889. | HT 18/1138 Lois du C. 1890 p.xxvi Gaz.Can.XXIII p. 177 |
| ÉTATS-UNIS | Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis signé à Washington le 3 décembre 1971 et modifié par un échange de Notes le 28 juin et le 9 juillet 1974. | CTS 1976/3 Gaz.Can.I vol. 113 3 avril 1976 p. 1521 |
| FINLANDE | Traité signé à Helsinki le 21 juin 1978, modifié par un échange de Notes du 1 ^{er} novembre 1983. En vigueur le 16 février 1985. | Gaz.Can.I Vol. 119 No 24, 16 15 juin 1985 p. 3749, 3757 |
| FRANCE | Traité signé à Paris le 14 août 1876. | BSP 67/5 Lois du C. 1879 p.ix Gaz.Can.XI p. 24 Gaz.Can.XI p. 1397 |
| | Entente entre le Royaume-Uni et la France étendant à la Tunisie les dispositions du Traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et la France du 14 août 1886 signé à Paris, le 31 décembre 1889. | HT 18/1152 BSP 81/55 Lois du C. 1891 Gaz.Can.XXIII p. 73 |
| | Convention signée à Paris le 13 février 1896 modifiant les articles VII et IX du traité du 14 août 1876. | BTS 1896/4 BSP 88/6 |
| | Convention signée à Paris le 17 octobre 1908 modifiant l'article II du Traité du 14 août 1876. | BTS 1909/34 Lois du C. 1910 p.lxx Gaz.Can.XLIII p. 2649 |
| | Entente signée à Paris le 29 juillet 1909 appliquée à la Tunisie à la Convention du 17 octobre 1908. | BTS 1909/35 Lois du C. 1910 p.lxxi Gaz.Can.XLIII p. 2649 |

| | | |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| | Échange de Notes entre le Royaume-Uni et la France étendant les dispositions du Traité d'extradition du 14 août et la convention complémentaire du 17 octobre 1908 aux territoires sous mandat du Cameroun, du Togoland et du Tanganyka, en ce qui concerne la France. Londres les 21 septembre et 13 novembre 1923. | BSP 117/314 LNTS 21/132 |
| GRÈCE | Traité signé à Athènes le 24 septembre 1910. | BTS 1912/6 Lois du C. 1914 p.iv Gaz.Can.XLVII p. 3607 |
| GUATEMALA | Traité signé à Guatemala le 4 juillet 1885. | HT 17/768 Lois du C. 1887 p.xcii Gaz.Can.XX p. 1414 |
| | Protocole complémentaire signé à Guatemala le 30 mai 1914, modifiant l'article 10 du Traité du 4 juillet 1885. | BTS 1914/12 Lois du C. 1915 p.clxi Gaz.Can. XLVIII p. 1152 |
| HAÏTI | Traité signé à Port-au-Prince le 7 décembre 1874. | HT 14/382 Lois du C. 1876 p.Lvi Gaz.Can.IX p. 1347 |
| HONGRIE | Traité signé à Vienne le 3 décembre 1873. | BSP 63/213 Lois du C. 1875 p.xvii Gaz.Can.VIII p. 830 |
| | Déclaration modifiant l'article XI du traité entre le Royaume-Unie, l'Autriche et la Hongrie du 3 décembre 1873 pour la livraison réciproque des criminels en fuite, Londres, le 26 juin 1901. | BSP 94/5 HT 23/273 Lois du C. 1903 p.ix Gaz.Can. XXXVI p. 841 |
| INDE | Traité d'extradition entre le Canada et l'Inde signé à la Nouvelle Delhi le 6 février 1987. En vigueur le 10 février 1987. | Publication à venir |
| ISLANDE | Traité entre le Royaume-Uni et le Danemark pour la livraison réciproque des criminels en fuite, Copenhague le 31 mars 1873. | HT 14/258 BSP 63/5 Gaz.Can.VI p. 229 Lois du C. 1875 p. V |

| | | |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| ISRAEL | Accord d'extradition entre le Canada et Israël signé à Ottawa le 10 mars 1967. Modifié le 4 février 1969. | CTS 1969/25 Gaz.Can.I 10 janvier 1970 Vol. 104 p. 63 |
| ITALIE | Traité signé à Rome le 6 mai 1981. En vigueur le 27 juin 1985. | Gaz.Can.I Vol. 119 p. 4588 |
| LIBERIA | Traité signé à Londres le 16 décembre 1862. | HT 19/705 BTS 1894/6 Lois du C. 1894 p.lviii Gaz.Can.XXVII p. 1966 |
| LUXEMBOURG | Traité signé à Luxembourg le 24 novembre 1880. | HT 15/234 Lois du C. 1882 p.iii Gaz.Can.XIV p. 1442 |
| MEXIQUE | Traité signé à Mexico le 7 septembre 1886. | BSP 77/1253 Lois du C. 1889 p.xvi Gaz.Can.XXII p. 2322 |
| MONACO | Traité signé à Paris le 17 décembre 1891. | BTS 1892/10 Lois du C. 1892 p.xv Gaz.Can.XXVI p. 188 |
| PAYS-BAS | Traité signé à Londres le 26 septembre 1898. | BTS 1899/1 Lois du C. 1899 p.XX Gaz.Can.XXXII p. 1813 |
| NICARAGUA | Traité signé à Managua le 19 avril 1905. | BTS 1906/7 Lois du C. 1907 p.Lxi Gaz.Can.XL p. 103 |
| NORVÈGE | Traité signé à Stockholm le 26 juin 1873. | HT 14/527 Lois du C. 1875 p.V Gaz.Can.VI p. 534, 553 |

| | | |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| | Accord supplémentaire signé à Christiana, le 18 février 1907. | BTS 1907/19 Lois du C. 1908 p.xiii Gaz.Can.XLI p. 610 |
| PANAMA | Traité signé à Panama le 25 août 1906. | BTS 1907/25 Lois du C. 1908 p.xiii Gaz.Can.XLI p. 1076 |
| PARAGUAY | Traité signé à Asuncion le 12 septembre 1908. | BTS 1911/19 Lois du C. 1912 p.liii Gaz.Can.XLV p. 1016 |
| PÉROU | Traité signé à Lima le 26 janvier 1904. | BTS 1907/13 Loi du C. 1908 p.xi Gaz.Can.XLI p. 528 |
| PORTUGAL | Traité signé à Lisbonne le 17 octobre 1892. | BSP 84/83 BTS 1894/7 Lois du C. 1894 p.li Gaz.Can.XXVII p. 1968 |
| ROUMANIE | Traité et Protocole signé à Bucarest les 9 et 21 mars 1893. | BSP 85/69 BTS 1894/14 Lois du C. 1984 p.lxiv Gaz.Can.XXVII p. 2450 |
| | Protocole signé à Bucarest les 1er et 13 mars 1894 expliquant le paragraphe 21 de l'article II du traité des 9 et 21 mars 1893. | BSP/371 Lois du C. 1984 p.lxx Gaz.Can.XXVII p. 2450 |
| SALVADOR | Traité signé à Paris le 23 juin 1881. | HT 15/328 BSP 72/13 Lois du C. 1883 p.xxviii Gaz.Can. XVI p. 1680 |

| | | |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| SAINT-MARIN | Traité signé à Florence le 16 octobre 1899. | HT 21/801 BTS 1900/9 Lois du C. 1900 p.xi |
| SUÈDE | Traité d'extradition entre le Canada et la Suède, Stockholm, le 25 février 1976. | CTS 1976/8 Gaz.Can.I 3 juillet 1976 No.27, Vol.10 p. 3323 |
| | Échange de Notes entre le Canada et la Suède modifiant le traité d'extradition signé à Stockholm, 25 février 1976. Signé le 25 novembre 1980. | Gaz.Can.I 19 juin 1982 No. 25, Vol. 116 p. 4483-4484 CTS 1980/22 |
| SUISSE | Traité signé à Berne le 26 novembre 1880. | HT 15/384 Lois du C. 1882 p. viii Gaz.Can.XV p. 27 |
| | Convention signée à Londres le 29 juin 1904, complétant l'article XVII du traité du 26 novembre 1880. | BTS 1905/16 Lois du C. 1906 p.xiii Gaz.Can.XXXIX p. 200 |
| TCHÉCOSLOVAQUIE | Notification étdant au Canada, à compter du 15 août 1928, le traité signé à Londres le 11 novembre 1924 et le protocole le modifiant signé à Londres le 4 mai 1926. | CTS 1928/8 Gaz.Can.LXVII p. 274 |
| THAÏLANDE (SIAM) | Traité signé à Bangkok le 4 mars 1911. | BTS 1911/23 Lois du C. 1912 p.lxxx Gaz.Can.XLV p. 2357 |
| TONGA | Article IV du Traité entre le Royaume-Uni et Tonga concernant l'amitié, etc. Nukualofa, le 29 novembre 1879. | HT 15/396 HBCT 1925/834 BSP 70/9 |
| URUGUAY | Traité signé à Montevideo le 26 mars 1884. | BSP 75/18 Lois du C. 1884 p.xxxvi Gaz.Can.XVIII p. 1981 |

| | | |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| | Protocole signé à Montevideo le 20 mars 1891 modifiant l'article 9 du traité du 26 mars 1884. | HT 19/935 BTS 1892/4 Lois du C. 1892 p.ix Gaz.Can.XXV p. 1582 |
| YUGOS- LAVIE | Traité signé à Belgrade les 23 novembre et 6 décembre 1900. | BTS 1901/8 Lois du C. 1902 p.xviii Gaz.Can.XXXV p. 577 |
| REMARQUE: | Une convention d'extradition existe avec le BRÉSIL en vertu d'une proclamation déclarant l'entrée en vigueur à l'égard du Brésil de la Partie II de la Loi sur l'extradition, à compter du 14 septembre 1979. | P.C.1979-2449 13 septembre 1979 |

ABBREVIATIONS

| | |
|-------|------------------------------------------------------|
| CTS: | Canada Treaty Series (Recueil des traités du Canada) |
| BTS: | British Treaty Series |
| BSP: | British and Foreign State Papers |
| HT: | Hertslet's Commercial Treaties |
| HBCT: | Handbook of British Commercial Treaties |

ANNEXE C

CONVENTIONS MULTILATÉRALES FAISANT DE LA PIRATERIE AÉRIENNE ET CERTAINS AUTRES DÉLITS, DES DÉLITS PASSIBLES D'EXTRADITION ENTRE LES PARTIES AU 1^{er} JANVIER 1986

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs **CTS 1970/5**

Faite à Tokyo le 14 septembre 1963
Signée par le Canada le 4 novembre 1964
Instruments de ratification du Canada: le 7 novembre 1968
Date d'entrée en vigueur: 4 décembre 1969
En vigueur au Canada le 5 février 1970

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs **CTS 1972/23**

Faite à La Haye le 16 décembre 1970
Signée par le Canada le 16 décembre 1970
Instruments de ratification du Canada: Londres, le 19 juin 1972
Washington, 20 juin 1972 - Moscou, 23 juin 1972
Date d'entrée en vigueur: 14 octobre 1971
En vigueur le 14 octobre 1971

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile **CTS 1973/6**

Faite à Montréal le 23 septembre 1971
Signée par le Canada le 23 septembre 1971
Instruments de ratification du Canada: Londres, le 19 juin 1972 - Washington, 20 juin 1972
Moscou, 20 juin 1972
Date d'entrée en vigueur: 26 janvier 1973
En vigueur au Canada le 26 janvier 1973

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques **CTS 1977/43**

Faite à New York le 14 décembre 1973
Signée par le Canada le 26 juin 1974
Instruments de ratification déposés le 4 août 1976
En vigueur le 20 février 1977

ANNEXE H

MAINTENANCE ORDERS - EXISTING ARRANGEMENTS ORDONNANCES ALIMENTAIRES - ARRANGEMENTS RÉCIPROQUES

| AS OF JUNE 1, 1985 1 EN DATE DU 1 ^{er} JUN 1985 | ALBERTA | BRITISH COLUMBIA COLOMBIE BRITANNIQUE | MANITOBA | NEW BRUNSWICK NOUVEAU BRUNSWICK | NEWFOUNDLAND TERRE-NEUVE | NORTHWEST TERRITORIES TERRITOIRES DU NORD-OUEST | NOVA SCOTIA NOUVELLE ÉCOSSE | ONTARIO | PRINCE EDWARD ISLAND ÎLE DU-PRINCE ÉDOUARD | QUEBEC QUÉBEC | SASKATCHEWAN | YUKON TERRITOIRES YUKON |
|----------------------------------------------------------------------|---------|------------------------------------------|----------|------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------|---------|-----------------------------------------------|------------------|--------------|-------------------------------|
| CANADA - ALL PROVINCES TOUTES LES PROVINCES DU CANADA | x | x | x | x | x | NOTE 1 | x | x | x | NOTE 2 | NOTE 1 | NOTE 1 |
| AUSTRALIA - ALL STATES TERR ET ÉTATS D'AUSTRALIE | x | x | x | NOTE 3 | x | NOTE 4 | x | x | x | | x | NOTE 5 |
| AUSTRIA AUTRICHE | | x | | | | | | | | | | |
| BARBADOS BARBADES | x | x | x | | | x | | | | | | x |
| FUJI FIJJI | x | x | x | x | | | | x | | | | x |
| GERMANY - FEDERAL REPUBLIC ALLEMAGNE (REP. FEDERALE) | | x | x | | | | | | | | | |
| GHANA | | | x | | | | | x | | | | |
| GIBRALTAR | | x | | | | | | x | | | | |
| HONG KONG | | x | x | | | | | | | | | |
| MALTA MALTE | x | | x | | x | x | | x | x | | | |
| NEW ZEALAND NOUVELLE-ZÉLANDE | x | x | x | x | x | x | x | x | x | | | x |
| NORWAY NORVÈGE | | x | x | | | | | | | | | |
| PAPUA - NEW GUINEA PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE | x | x | x | | x | | | x | x | | | x |
| SINGAPORE SINGAPOUR | x | x | x | x | x | x | x | | | | | x |
| SOUTH AFRICA AFRIQUE DU SUD | x | x | x | | | x | | x | | | | |
| UNITED KINGDOM ROYAUME UNI | | | | | | | | | | | | |
| ENGLAND - NORTHERN IRELAND ANGLETERRE ET IRLANDE DU N. | x | x | x | x | x | x | x | x | x | | | x |
| SCOTLAND ÉCOSSE | x | x | x | x | | | | | | | | x |
| GUERNSEY GUERNÉSEY | | x | x | | x | x | x | x | x | | | x |
| JERSEY | x | x | x | | x | x | x | x | x | | | x |
| ISLE OF MAN ÎLE DE MAN | x | x | x | x | x | x | x | x | x | | | x |
| WALES PAYS DE GALLES | x | x | | | | | | | | | | |
| ZIMBABWE | | x | x | | x | x | x | x | x | | | x |

NOTES

- EXCEPT QUEBEC
- EXCEPT SASK., N.W.T. YUKON TERR
- EXCEPT AUSTRALIAN CAPITAL TERRITORY AND NORTHERN TERRITORY
- EXCEPT QUEENSLAND
- ONLY WITH QUEENSLAND, AUSTRALIAN CAPITAL TERRITORY AND WESTERN AUSTRALIA

NOTES

- SAUF QUÉBEC
- SAUF SASK., T.N.O. ET YUKON
- SAUF LE TERRITOIRE DE LA CAPITALE DE L'AUSTRALIE ET LES TERRITOIRES DU NORD DE L'AUSTRALIE
- SAUF LE QUEENSLAND
- SEULEMENT AVEC QUEENSLAND, LE TERRITOIRE DE LA CAPITALE DE L'AUSTRALIE ET LE TERRITOIRE DE L'OUEST.

MAINTENANCE ORDERS - EXISTING ARRANGEMENTS
ORDONNANCES ALIMENTAIRES - ARRANGEMENTS RÉCIPROQUES

| AS OF JUNE 1, 1965 EN DATE DU 1 ^{ER} JUIN 1965 | | ALBERTA | BRITISH COLUMBIA COLombie BRITANNIQUE | MANITOBA | NEW BRUNSWICK NOUVEAU BRUNSWICK | NEWFOUNDLAND TERRE-NEUVÉ | NORTHWEST TERRITORIES TERR. DU NORD-OUEST | NOVA SCOTIA NOUVELLE ÉCOSSE | ONTARIO | P. E. I. I. P. E. | QUEBEC QUÉBEC | SASKATCHEWAN | YUKON TERRITORIES YUKON |
|------------------------------------------------------------------|---|---------|------------------------------------------|----------|------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------|---------|----------------------|------------------|--------------|----------------------------|
| ALASKA | | | | X | | | | X | | | | X | X |
| ARIZONA | | | | X | | | | | X | | | | |
| ARKANSAS | | | | X | | | | | X | | | | |
| CALIFORNIA CALIFORNIE | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X |
| COLORADO | | X | X | | | | | X | X | | | | |
| CONNECTICUT | | X | X | X | | | | X | | | | | |
| DELAWARE | | | X | X | | | | X | X | | | X | X |
| FLORIDA | | | | | | | | X | X | | | | |
| GEORGIA | | | | X | | | | | X | | | | |
| HAWAII | | | X | X | | | | | | | | | |
| IDAHO | | X | X | X | | | X | X | | | | X | X |
| ILLINOIS | | | X | | | | | | | | | | |
| INDIANA | | | X | | X | | | | | | | | |
| IOWA | | | | | | | X | X | | | | | X |
| KANSAS | | X | | | | | | | | | | | |
| KENTUCKY | | | X | | | | | | | | | | |
| LOUISIANA LOUISIANE | | | | X | | | | | X | | | | |
| MAINE | | X | X | X | | | | X | | | | | |
| MARYLAND | | | X | X | X | X | X | X | X | | | X | |
| MASSACHUSETTS | | | | X | X | X | X | X | X | | | X | X |
| MICHIGAN | | X | X | X | X | | | X | X | | | | |
| MINNESOTA | | X | X | | | | | X | X | | | X | |
| MISSOURI | | | | X | | | X | | | | | | |
| MONTANA | | X | X | X | | | | X | | | | | X |
| NEBRASKA | | X | X | | | | | X | | | | | |
| NEVADA | | X | X | | | | | X | | | | | |
| NEW HAMPSHIRE | | X | X | | | | | X | | | | | X |
| NEW JERSEY | | | X | | X | X | | | | | | | X |
| NEW MEXICO | | X | X | | | | | X | | | | | |
| NEW YORK | | X | X | X | | | X | X | | | | X | X |
| N. CAROLINA CAROLINE DU N | | | X | X | X | X | | X | | | | X | |
| N. DAKOTA DAKOTA DU N | | X | X | | | | | X | | | | X | |
| OHIO | | X | X | | | | | X | | | | | |
| OKLAHOMA | | | X | | | | | | | | | | |
| OREGON | | X | X | X | | | | X | X | | | X | X |
| PENNSYLVANIA PENNSYLVANIE | | X | X | X | | | | X | X | | | | |
| RHODE ISLAND | | | X | | | | | | | | | | |
| S. DAKOTA DAKOTA DU S | | | X | | | | X | X | X | | | | X |
| TENNESSEE | | | X | X | | | X | X | | | | X | |
| TEXAS | | | X | | | | | X | | | | | |
| UTAH | | | X | | | | | | | | | | |
| VERMONT | | X | X | | | | | X | | | | | |
| VIRGINIA | | X | X | | | | X | | X | | | X | |
| WASHINGTON | | X | X | | | | | X | X | | | | |
| WISCONSIN | | X | X | X | X | | | X | X | | | X | X |
| WYOMING | | | X | | | | | | | | | X | |

UNITED STATES - ÉTATS-UNIS

ANNEXE I

CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS NOVEMBRE, 1986

(ratifiée par le Canada le 2 juin 1983)

| CANADA | ENTRÉE EN VIGUEUR | AUTORITÉS CENTRALES CANADIENNES | RÉSERVES permises par l'article 42 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'Autorité centrale compétente d'une province ou d'un territoire.</p> <p>Provinces et territoires</p> | | <p>Direction de services de droit interne Ministère des Affaires extérieures Tour C, 7^e étage Imm. Lester B. Pearson 125, Promenade Sussex Ottawa, Ontario K1A 0G2 Canada</p> | |
| <p>Alberta</p> | <p>1^{er} fév. 1987</p> | <p>Attorney General of Alberta Director, Family and Youth Branch 9833-109 Street Edmonton, Alberta T5K 2E8 Canada</p> | <p>Art. 26(3) - frais de justice et/ou reliés à la participation d'un avocat couverts dans les limites du système d'assistance judiciaire et juridique.</p> |
| <p>Colombie-Britannique</p> | <p>1^{er} déc. 1983</p> | <p>Attorney General of British Columbia Parliament Buildings Victoria, British Columbia V8V 1X4 Canada</p> | <p>Art. 26(3) - frais de justice et/ou reliés à la participation d'un avocat couverts dans les limites du système d'assistance judiciaire et juridique.</p> |

| CANADA | ENTRÉE EN VIGUEUR | AUTORITÉS CENTRALES CANADIENNES | RÉSERVES permises par l'article 42 |
|-----------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Île-du-Prince Édouard | 1 ^{er} mai 1986 | Deputy Minister Department of Justice 105 Rochford Street P.O. Box 2000 Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8 | Art. 26(3) - frais de justice et/ou reliés à la participation d'un avocat couverts dans les limites du système d'assistance judiciaire et juridique. |
| Manitoba | 1 ^{er} déc. 1983 | Procureur général du Manitoba Pièce 104, Immeuble Legislative Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8 Canada | |
| Nouveau-Brunswick | 1 ^{er} déc. 1983 | Procureur général du Nouveau-Brunswick C.P. 6000 Pièce 551, Imm. Centennial Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 Canada | Art. 26(3) - frais de justice et/ou reliés à la participation d'un avocat couverts dans les limites du système d'assistance judiciaire et juridique. |
| Nouvelle-Écosse | 1 ^{er} mai 1984 | Attorney General of Nova Scotia 1723 Hollis Street Halifax, Nova Scotia B3J 2L6 Canada | Art. 26(3) - frais de justice et/ou reliés à la participation d'un avocat couverts dans les limites du système d'assistance judiciaire et juridique. |
| Ontario | 1 ^{er} déc. 1983 | Reciprocity Office Ministry of the Attorney General 17th floor, 18 King Street East Toronto, Ontario M5C 1C5 Canada | Art. 26(3) - frais de justice et/ou reliés à la participation d'un avocat couverts dans les limites du système d'assistance judiciaire et juridique. |
| Québec | 1 ^{er} jan. 1985 | Direction générale du contentieux Ministère de la Justice du Québec 1200, route de l'Église Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1 Canada | Art. 24 - traduction en langue française pour toute demande, communication ou autre document dont la langue originale n'est ni le français ni l'anglais. |

| CANADA | ENTRÉE EN VIGUEUR | AUTORITÉS CENTRALES CANADIENNES | RÉSERVES permises par l'article 42 |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Saskatchewan | 1 ^{er} nov. 1986 | Department of Justice Family Law Branch Legal Services Division 1874 Scarth Street Regina, Saskatchewan S4P 3V7 Canada | Art. 26(3) - frais de justice et/ou reliés à la participation d'un avocat couverts dans les limites ou système d'assistance judiciaire et juridique. Art. 26(3) - frais de justice et/ou reliés à la participation d'un avocat couverts dans les limites ou système d'assistance judiciaire et juridique. |
| Terre-Neuve | 1 ^{er} oct. 1986 | Attorney General of Newfoundland 5th Floor, Confederation Building Prince Philip Drive St. John's, Newfoundland A1C 5T7 Canada | Art. 26(3) - frais de justice et/ou reliés à la participation d'un avocat couverts dans les limites ou système d'assistance judiciaire et juridique. |
| Territoire du Yukon | 1 ^{er} fév. 1985 | Deputy Minister of Justice P.O. Box 2703 Whitehorse, Yukon Y1A 2C6 Canada | Art. 26(3) - frais de justice et/ou reliés à la participation d'un avocat couverts dans les limites ou système d'assistance judiciaire et juridique. |
| Territoires du Nord-Ouest | | | |

ANNEXE J

FORMULE À UTILISER POUR LES DEMANDES DE RETOUR D'ENFANTS DÉPLACÉS OU RETENUS ILLICITEMENT EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

Requête en vue du retour

Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

| AUTORITÉ CENTRALE REQUÉRANTE OU REQUÉRANT | AUTORITÉ REQUISE |
|----------------------------------------------|------------------|
|----------------------------------------------|------------------|

Concerne l'enfant: _____ qui aura 16 ans
le _____ 19 _____

NOTE: Les rubriques suivantes doivent être remplies de la façon la plus complète possible.

I - IDENTITÉ DE L'ENFANT ET DES PARENTS

1. Enfant

nom et prénoms _____
date et lieu de naissance _____
résidence habituelle avant l'enlèvement _____
passeport ou carte d'identité N° (s'il y a lieu) _____
signalement et éventuellement photo _____

2. Parents

2.1 Mère: nom et prénoms _____
date et lieu de naissance _____
nationalité _____
profession _____
résidence habituelle _____
passeport ou carte d'identité N° (s'il y a lieu) _____

2.2 Père: nom et prénoms _____
date et lieu de naissance _____
nationalité _____
profession _____
résidence habituelle _____
passeport ou carte d'identité N° (s'il y a lieu) _____

2.3 Date et lieu du mariage _____

II - PARTIE REQUÉRANTE: PERSONNE OU INSTITUTION (qui exerçait la garde effectivement avant l'enlèvement)

3. nom et prénoms _____
nationalité (si personne physique) _____
profession (si personne physique) _____
adresse _____
passeport ou carte d'identité N° (s'il y a lieu) _____
relation avec l'enfant _____
nom et adresse du conseiller juridique (s'il y a lieu) _____

III - ENDROIT OÙ DEVRAIT SE TROUVER L'ENFANT

4.1 Renseignements concernant la personne dont il est allégué qu'elle a enlevé ou retenu l'enfant

- nom et prénoms _____
date et lieu de naissance _____
nationalité, si connu _____
profession _____
dernière résidence connue _____
passeport ou carte d'identité N° (s'il y a lieu) _____
signalement et éventuellement photo _____

4.2 Adresse de l'enfant _____

4.3 Autres personnes susceptibles de donner d'autres informations permettant de localiser l'enfant _____

IV - MOMENT, LIEU, DATE ET CIRCONSTANCES DU DÉPLACEMENT OU DU NON-RETOUR ILCITES

V - MOTIFS DE FAIT OU LÉGAUX JUSTIFIANT LA REQUÊTE

VI - PROCÉDURES CIVILES EN COURS

VII - L'ENFANT DOIT ÊTRE REMIS À:

- a) nom et prénoms _____
date et lieu de naissance _____
adresse _____
téléphone _____

b) arrangements proposés pour le retour

VIII - AUTRES OBSERVATIONS

IX - ÉNUMÉRATION DES PIÈCES PRODUITES*

Fait à _____

le _____

Signature et/ou cachet de l'Autorité centrale requérante ou du requérant

* p. ex. copie certifiée conforme d'une décision ou d'un accord relatif à la garde ou au droit de visite; certificat de coutume ou déclaration avec affirmation relatif à la loi applicable; information sur la situation sociale de l'enfant; procuration conférée à l'Autorité centrale.

ANNEXE K

29-30-31 ELIZABETH II

1980-81-82

CHAPITRE 95

LOI PORTANT SUR L'IMMUNITÉ DES ÉTATS ÉTRANGER DEVANT
LES TRIBUNAUX

[Sanctionnée le 3 juin 1982]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi sur l'immunité des États.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la
présente loi.

«activité
commerciale»

«activité commerciale» Toute poursuite normale d'une
activité ainsi que tout acte isolé qui revêtent un
caractère commercial de par leur nature.

«État
étranger»

«État étranger» Sont assimilés à un État étranger:
a) le chef ou souverain de cet État ou d'une subdivi-
sion politique de celui-ci, dans l'exercice de ses fonc-
tions officielles,
b) le gouvernement et les ministères de cet État ou de
ses subdivisions politiques, ainsi que les organismes de
cet État,
c) les subdivisions politiques de cet État.

«organisme
d'un État
étranger»

«organisme d'un État étranger» Toute entité juridique
distincte qui constitue un organe de l'État étranger.

«subdivision
politique»

«subdivision politique» Toute province, tout état ou
toute autre subdivision politique similaire d'un État
étranger à régime fédéral.

IMMUNITÉ DE JURIDICTION

Immunité de
juridiction

3. (1) Sauf exceptions prévues dans la présente loi, l'État étranger bénéficie de l'immunité de juridiction devant tout tribunal au Canada.

Immunité
reconnue
d'office

(2) Le tribunal reconnaît d'office l'immunité visée au paragraphe (1) même si l'État étranger s'est abstenu d'agir dans l'instance.

Renonciation
à l'immunité

4. (1) L'État étranger qui se soumet à la juridiction du tribunal selon les modalités prévues aux paragraphes (2) ou (4), renonce à l'immunité de juridiction visée au paragraphe 3(1).

Soumission à
la juridiction
du tribunal

(2) Se soumet à la juridiction du tribunal l'État étranger qui:

a) le fait de manière expresse par écrit ou autrement, avant l'introduction de l'instance ou en cours d'instance;

b) introduit une instance devant le tribunal;

Exception

c) intervient ou fait un acte de procédure dans l'instance.

(3) L'alinéa (2)c) ne s'applique pas dans les cas où:

a) l'intervention ou l'acte de procédure a pour objet d'invoquer l'immunité de juridiction;

b) L'État étranger a agi dans l'instance sans connaître les faits qui lui donnaient droit à l'immunité de juridiction, ces faits n'ayant pu être suffisamment établis auparavant, et il a invoqué l'immunité aussitôt que possible après l'établissement des faits.

Demandes
incidentes

(4) La soumission à la juridiction d'un tribunal qui s'opère soit par l'introduction d'une instance soit par l'intervention ou l'acte de procédure qui ne sont pas soustraits à l'application de l'alinéa (2)c), vaut pour les interventions de tiers et les demandes reconventionnelles découlant de l'objet de cette instance.

Appels

(5) La soumission à la juridiction d'un tribunal intervenue selon les modalités prévues aux paragraphes (2) ou (4) vaut également pour les tribunaux supérieurs devant lesquels l'instance pourra être portée en totalité ou en partie par voie d'appel ou d'exercice du pouvoir de contrôle.

Activité commerciale

5. L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions qui portent sur ses activités commerciale.

Dommmages

6. L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions découlant:

- a) des décès ou dommages corporels survenus au Canada;
- b) des dommages matériels survenus au Canada.

Droit maritime

7. (1) L'État étranger ne bénéficie pas, pour tout navire dont il est le propriétaire ou l'exploitant et qui était utilisé ou destiné à être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale au moment de la naissance du droit d'action ou de l'introduction de l'instance, de l'immunité de juridiction dans les actions suivantes:

- a) actions réelles contre le navire;
- b) actions personnelles visant à faire valoir un droit se rattachant au navire.

Cargaisons

(2) L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions suivantes:

- a) actions réelles contre une cargaison dont il est propriétaire et qui, au moment de la naissance du droit d'action ou de l'introduction de l'instance, était, ainsi que le navire qui la transportait, utilisée ou destinée à être utilisée dans le cadre d'une activité commerciale;
- b) actions personnelles visant à faire valoir un droit se rattachant à cette cargaison, le navire qui la transportait étant, au moment de la naissance du droit d'action ou de l'introduction de l'action, utilisé, ou destiné à être utilisé, dans le cadre d'une activité commerciale.

Idem

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), sont réputés appartenir à l'État étranger le navire ou la cargaison qui sont en sa possession, dont il est responsable ou sur lesquels il revendique un droit.

Bien situés au Canada

8. L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions portant sur la reconnaissance des ses droits sur des biens dépendant d'une succession ou d'une donation, ou vacants.

PROCÉDURE ET RÉPARATION

Signification
à l'État
étranger

9. (1) La signification d'un acte de procédure introductif d'instance à l'État étranger, à l'exclusion de ses organismes, se fait:

a) selon le mode agréé par l'État;

b) selon le mode prévu à une convention internationale à laquelle l'État est partie;

c) selon le mode prévu au paragraphe (2).

Idem

(2) La signification mentionnée à l'alinéa (1)c) peut se faire par remise personnelle ou envoi recommandé d'une copie de l'acte introductif d'instance au sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou à la personne qu'il désigne; le sous-secrétaire ou cette personne transmet à son tour cette copie à l'État étranger.

Signification
à l'organisme
d'un État
étranger

(3) La signification d'un acte introductif d'instance à un organisme d'un État étranger se fait:

a) selon le mode agréé par l'organisme;

b) selon le mode prévu à une convention internationale applicable à l'organisme;

c) selon les règles de procédure ou de pratique applicables.

Idem

(4) Dans les cas où la signification à un organisme d'un État étranger ne peut se faire conformément au paragraphe (3), le tribunal peut, par ordonnance, prescrire le mode de signification.

Date de
signification

(5) La date de signification de l'acte introductif d'instance est, dans le cas prévu au paragraphe (2), celle de l'attestation au tribunal concerné, par le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (2), que l'acte a été transmis à l'État étranger.

Jugement par
défaut

(6) Dans les cas où l'État étranger, après que signification de l'acte introduction d'instance lui a été faite conformément au paragraphes (1), (3) ou (4), ne fait pas, dans les délais fixés par les règles de procédure ou de pratique du tribunal, le premier acte de procédure que doit faire un défendeur ou un intimé dans une action similaire, les actes de procédure menant au jugement ne peuvent être faits qu'à l'expiration d'au moins soixante jours suivant la date de signification.

| | |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Idem | <p>(7) Une expédition du jugement rendu à la suite du défaut prévu au paragraphe (6) est signifiée:</p> <p>a) selon le mode prescrit par le tribunal, si l'acte introductif d'instance a été signifié à l'organisme d'un État étranger;</p> <p>b) sinon, selon le mode prévu à l'alinéa (1)c), comme si le jugement était un acte introductif d'instance.</p> |
| Idem | <p>(8) Dans les cas où il est nécessaire en raison du paragraphe (7) de signifier l'expédition d'un jugement selon le mode de signification prévu à l'alinéa (1)c), les paragraphes (2) et (5) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.</p> |
| Demande en rétractation | <p>(9) L'État étranger dispose de soixante jours suivant la date de signification de l'expédition du jugement prévue au paragraphe (7) pour produire une demande en rétractation de jugement.</p> |
| Réparation sous réserve de consentement | <p>10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il ne peut être accordé de réparation par voie d'injonction, d'exécution en nature ou de récupération de biens fonciers ou autres contre un État étranger, sauf dans les cas et dans la mesure où celui-ci y a consenti par écrit.</p> |
| Consentement exprès | <p>(2) La soumission de l'État étranger à la juridiction du tribunal ne constitue pas le consentement prévu au paragraphe (1).</p> |
| Organisme d'un État étranger | <p>(3) Le présent article ne s'applique pas à un organisme d'un État étranger.</p> |
| Exécution des jugements | <p>11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les biens de l'État étranger situés au Canada sont insaisissables et ne peuvent, dans le cadre d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre ou confiscation, sauf dans les cas suivants:</p> <p>a) l'État a renoncé, de façon expresse ou tacite, à son immunité relative à l'insaisissabilité et aux autres mesures mentionnées ci-dessus, toute révocation ultérieure de la renonciation ne pouvant être faite que suivant les termes de la renonciation qui l'autorisent;</p> <p>b) les biens sont utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité commerciale;</p> |

c) l'exécution a trait à un jugement qui établit des droits sur des biens acquis par voie de succession ou de donation ou sur des immeubles situés au Canada.

Biens des organismes des États étrangers

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les biens des organismes des États étrangers sont saisissables et peuvent, dans le cadre d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre et confiscation en exécution du jugement d'un tribunal dans toute instance où les dispositions de la présente loi ne reconnaissent pas l'immunité de juridiction à ces organismes.

Biens militaires

(3) Sont insaisissables et ne peuvent, dans le cadre d'une action réelle, faire l'objet de saisie, rétention, mise sous séquestre et confiscation, les biens suivants de l'État étranger:

a) ceux qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité militaire;

b) ceux qui sont de nature militaire ou placés sous la responsabilité d'une autorité militaire ou d'un organisme de défense.

Biens d'une banque centrale étrangère

(4) Sous réserve du paragraphe (5), sont insaisissables les biens qu'une banque centrale ou une autorité monétaire étrangères détiennent pour leur banque propre compte et qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une activité commerciale.

Renonciation à l'insaisissabilité

(5) Les biens mentionnés au paragraphe (4) sont saisissables si la banque ou l'autorité, ou le gouvernement dont elles relèvent, ont expressément renoncé à l'insaisissabilité, révocation ultérieure de la renonciation ne pouvant être faite que suivant les termes de la renonciation qui l'autorisent.

Défaut de produire

12. (1) Le tribunal ne peut imposer aucune peine ni amende à un État étranger en raison de son abstention ou de son refus de produire des documents ou de fournir des renseignements au cours de l'instance.

Organisme d'un État étranger

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux organismes des États étrangers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Certificat du secrétaire d'État aux Affaires extérieures

13. (1) Le certificat délivré par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou en son nom par la personne qu'il autorise est admissible en preuve et fait foi pour toute question touchant:

- a) la qualité d'État étranger, au sens de la présente loi, d'un pays donné;
- b) la qualité de subdivision politique d'une région ou d'un territoire donnés d'un État étranger;
- c) la ou les personnes à considérer comme chefs d'un État étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, ou comme formant leur gouvernement.

Il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature apposée sur ce certificat ni l'autorisation accordée au signataire.

Idem

(2) L'attestation délivrée par le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou en son nom par la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe 9(2) est admissible en preuve et fait foi de son contenu en ce qui a trait à la signification d'un acte introductif d'instance ou d'un autre acte à un État étranger, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature qui y est apposée ni l'autorisation accordée au signataire.

Restriction de l'immunité par décret

14. Le gouverneur en conseil, sur recommandation du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, peut, par décret, limiter l'immunité ou les privilèges prévus par la présente loi, s'il estime, pour un État donné, qu'ils dépassent ceux qui sont accordés par le droit de cet État.

Loi sur les forces étrangères présentés au Canada, etc.

15. Les dispositions de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada et de la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Application des règles de procédure et de pratique des tribunaux

16. La présente loi ne porte atteinte à l'application des règles de procédure et de pratique des tribunaux, notamment celles qui sont relatives à la signification d'un acte hors de leur ressort, que dans la mesure exigée par la nécessité de lui donner effet.

Champ d'application

17. La présente loi ne s'applique pas aux poursuites criminelles ni à celles qui y sont assimilées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

18. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

ANNEXE L

MODÈLE DE NOTES POUR LA PRÉPARATION DES DÉCLARATIONS DE RÉCLAMATIONS CONTRE UN ÉTAT ÉTRANGER

1. Catégories de réclamations
 - A. Perte de vie humaine
 - B. Créances
 - C. Réclamations de nationalisation

2. Conditions relatives à la nationalité
 - A. Seules les réclamations émanant de personnes qui répondent aux conditions suivantes relatives à la nationalité peuvent être considérées par le ministère des Affaires extérieures aux fins des prochaines négociations avec . . . :
 - 1) les sociétés constituées en vertu des lois du Canada ou l'une des provinces du Canada.
 - 2) les particuliers actuellement citoyens canadiens, en mesure d'établir *soit*
 - a) qu'ils étaient citoyens canadiens à la date de la nationalisation ou de la mainmise de l'État étranger sur leur bien, leurs créances ou leurs intérêts.
 - ou b) que, bien qu'ils étaient citoyens canadiens à la date de la perte qu'ils ont subie, ils disposent d'une réclamation d'indemnisation valide en vertu du traité conclu avec l'État étranger.*

 - B. Les conditions susmentionnées relatives à la nationalité sont fondées sur des règles de droit et des usages internationaux bien établis selon lesquels le gouvernement du Canada ne peut endosser la réclamation d'une personne qui n'était pas citoyen canadien au moment de la perte, quand bien même elle pourrait acquérir ultérieurement la citoyenneté canadienne, à moins que cette réclamation ne soit fondée sur les dispositions expresses d'un traité.

ANNEXE M

DIRECTIVES GÉNÉRALES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES POUR L'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS DES CITOYENS CANADIENS CONTRE LES ÉTATS ÉTRANGERS

Enregistrement des réclamations de citoyens canadiens contre des États étrangers : perte de propriété

Les réclamants peuvent obtenir du ministère des Affaires extérieures des exemplaires de questionnaires de réclamation en écrivant à la Section des réclamations, Direction du droit économique et des traités, Ministère des Affaires extérieures, Ottawa, Canada, K1A 0G2. Tous les documents en langues étrangères doivent être accompagnés d'une *traduction* légalisée en français ou en anglais. Après avoir pris note des renseignements pertinents ou fait des photocopies, le ministère des Affaires extérieures renvoie les documents au réclamant.

Tel que mentionné précédemment, conformément à un principe de droit international bien établi, le gouvernement canadien ne peut endosser officiellement les réclamations de personnes qui n'étaient pas des citoyens canadiens durant toute la période pertinente, y compris le moment de la perte, de la confiscation ou de l'expropriation, ainsi qu'au moment de la présentation des réclamations.

Les renseignements requis comprennent généralement ce qui suit:

1. Nom, prénom et adresse actuelle de la personne qui présente la réclamation.
2. Nationalité actuelle et à quel titre. (S'il s'agit d'un citoyen canadien de naissance, fournir une copie de l'acte de naissance. S'il s'agit de citoyenneté canadienne acquise, fournir une copie du certificat de naturalisation). Indiquer également, s'il y a lieu, l'ancienne nationalité du requérant, ainsi que sa nationalité au moment de la perte ou de la confiscation des biens.

3. Description et emplacement exact des biens. (Inclure des précisions sur le lieu où les biens sont situés, telles que le nom et le numéro de la rue, le numéro du terrain, le nom du village, de la ville ou de la cité, du district, etc.)

4. Preuve de propriété. (Joindre des copies de documents établissant le titre de propriété ou tout autre moyen d'identification tel que les numéros de série des actions et obligations, le numéros de comptes en banque et de polices d'assurance, les extraits de registres de commerce ou du cadastre, les livres hypothécaires, testaments ou autres documents. S'il s'agit de copropriété, indiquer le nom, l'adresse et la nationalité des copropriétaires, si ces renseignements sont connus, et indiquer la part de chacun).

5. Manière et date d'acquisition des biens, droits ou intérêts, preuve d'achat, d'échange, de cession, d'héritage ou de tout autre mode d'acquisition des biens. Dans le cas d'un héritage, indiquer si le titre du réclamant a été officiellement enregistré par un tribunal.

6. Si la réclamation ne résulte pas d'une mort naturelle, fournir la preuve de la relation du réclamant avec la personne décédée au nom de qui la réclamation est faite et du degré de dépendance économique.

7. Estimation des biens basée sur l'évaluation du réclamant quant à leur état et leur condition en date du . . . ou à la date de l'appropriation. Indiquer si les biens ont été endommagés par une guerre ou des hostilités et dans quelle mesure.

8. Date et circonstances de la perte, de la confiscation ou de l'expropriation des biens réclamés. Fournir des indications sur la loi, le décret ou la mesure gouvernementale pouvant influencer sur les droits du réclamant.

9. Indiquer les démarches faites par le requérant sous le régime des lois de l'État étranger pour établir ou faire valoir ses droits aux biens, ou pour contester une instance en justice concernant les biens. (Annexer des copies de la correspondance avec l'agent ou l'avocat du réclamant dans la localité où sont situés les biens ou avec les autorités gouvernementales ou municipales étrangères. Si une instance judiciaire a eu lieu, annexer des copies de jugements et indiquer si le requérant a épuisé tous les recours possibles d'appel).

Enregistrement des réclamations des citoyens canadiens contre des États étrangers pour la perte de vie humaine

Selon les circonstances de la perte de vie humaine, le ministère des Affaires extérieures envoie généralement un questionnaire aux familles des victimes d'incidents où des citoyens ont perdu la vie au cours d'actes attribuables en tout ou en partie à un État étranger. Les questions porteront sur des points tels que le dommage économique découlant de la mort des victimes et subi par les personnes à charge, ainsi que la valeur des biens personnels éventuellement perdus et le degré de perte de secours, de soutien ou de compagnie subie par les personnes à charge ou la famille, du fait du sinistre.

L'endossement des réclamations pour perte de vie par le gouvernement du Canada est sujet aux mêmes exigences générales du droit coutumier international quant à la nationalité et à l'épuisement des recours judiciaires locaux en matière de perte de biens. De plus amples renseignements sur la politique du Ministère à cet égard peuvent être obtenus par écrit auprès de la Section des réclamations du Ministère.

LIBRARY E / BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20009646 2

